

N° 2009-04
(30 août 2009)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX
OFFICIELS**

Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix

75727 Paris Cedex 15

Renseignements : 01 40 58 79 79

Directeur de la publication :

Gilbert Azibert

Rédaction :

Ministère de la justice SG/SDAC

Département des archives,
de la documentation et du patrimoine
Tél. : 01 44 77 73 43

ISSN 2100-062X

Sommaire thématique

Textes

Administration pénitentiaire

- Circulaire de la DAP RH2 du 1^{er} juillet 2009** relative aux modalités d'évaluation et de notation des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2009 39
- Circulaire de la DAP SD2 du 13 juillet 2009** relative à l'usage du téléphone par les personnes détenues condamnées 41

Archivage

- Circulaire de la DSJ AB2 du 30 juin 2009** relative à la modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux cours d'appel et aux tribunaux de grande instance) 38

Contrainte judiciaire

- Circulaire de la DAP PMJ4 du 19 mai 2009** relative à l'application du décret n° 2009-420 du 15 avril 2009 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pénitentiaires pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires 10

Communication téléphonique

- Circulaire de la DAP SD2 du 13 juillet 2009** relative à l'usage du téléphone par les personnes détenues condamnées 41

Compte nominatif

- Circulaire de la DAP PMJ4 du 19 mai 2009** relative à l'application du décret n° 2009-420 du 15 avril 2009 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pénitentiaires pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires 10

Détenu

- Circulaire de la DAP SD4 du 25 mai 2009** relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice 15

Ecoute téléphonique

- Circulaire de la DAP SD2 du 13 juillet 2009** relative à l'usage du téléphone par les personnes détenues condamnées 41

Evaluation

- Circulaire de la DAP RH2 du 1^{er} juillet 2009** relative aux modalités d'évaluation et de notation des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2009 39

Exécution

- Circulaire de la DACS C3 06-09 du 26 mai 2009** relative à l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer..... 16
- Circulaire de la DACS C3 07-09 du 26 mai 2009** relative à l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges 17

Extraction judiciaire

- Circulaire de la DAP SD4 du 18 juin 2009** relative au programme d'extension de la visioconférence dans certains établissements pénitentiaires en 2009 31

Extradition

- Circulaire du 13 juillet 2009** présentant les dispositions de la loi du 12 mai 2009 en matière d'entraide pénale internationale 42
- Circulaire de la DACG du 20 juillet 2009** présentant les dispositions pratiques visant à compléter la circulaire du 11 mars 2004 relatives à la diffusion des mandats d'arrêt européens 47

Informatique

- Circulaire de la DAP SD4 du 25 mai 2009** relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice 15

Injonction de payer

- Circulaire de la DACS C3 06-09 du 26 mai 2009** relative à l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer..... 16

Mandat exceptionnel

- Circulaire de la DAP PMJ4 du 19 mai 2009** relative à l'application du décret n° 2009-420 du 15 avril 2009 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pénitentiaires pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires 10

Mandat d'arrêt européen

- Circulaire du 13 juillet 2009** présentant les dispositions de la loi du 12 mai 2009 en matière d'entraide pénale internationale 42
- Circulaire de la DACG du 20 juillet 2009** présentant les dispositions pratiques visant à compléter la circulaire du 11 mars 2004 relatives à la diffusion des mandats d'arrêt européens 47

Notation

- Circulaire de la DAP RH2 du 1^{er} juillet 2009** relative aux modalités d'évaluation et de notation des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2009 39

Pécule de libération

Circulaire de la DAP PMJ4 du 19 mai 2009 relative à l'application du décret n° 2009-420 du 15 avril 2009 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pénitentiaires pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires	10
---	----

Personnel

Circulaire de la DAP RH2 du 1^{er} juillet 2009 relative aux modalités d'évaluation et de notation des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2009	39
---	----

Petit litige

Circulaire de la DACS C3 07-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges	17
--	----

Procédure allégée

Circulaire de la DACS 08-09 du 26 mai 2009 relative à la présentation synthétique des principales dispositions de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures	18
--	----

Procédure européenne

Circulaire de la DACS C3 06-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.....	16
Circulaire de la DACS C3 07-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges	17

PSE

Circulaire de la DAP PMJ4 du 19 mai 2009 relative à l'application du décret n° 2009-420 du 15 avril 2009 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pénitentiaires pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires	10
---	----

Reconnaissance

Circulaire de la DACS C3 06-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.....	16
Circulaire de la DACS C3 07-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges	17

Réinsertion

Circulaire de la DAP SD4 du 25 mai 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice	15
--	----

Restriction téléphonique

Circulaire de la DAP SD2 du 13 juillet 2009 relative à l'usage du téléphone par les personnes détenues condamnées 41

Simplification

Circulaire de la DACS 08-09 du 26 mai 2009 relative à la présentation synthétique des principales dispositions de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures 18

Surveillance

Circulaire de la DAP SD4 du 25 mai 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice 15

Visioconférence

Circulaire de la DAP SD4 du 18 juin 2009 relative au programme d'extension de la visioconférence dans certains établissements pénitentiaires en 2009 31

Sommaire chronologique

	Textes
Arrêté de la DACS du 9 septembre 2008 portant désignation de magistrats chargés de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en application des articles R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce	1
Arrêté de la DACS du 18 septembre 2008 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en application des articles R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce	2
Arrêté de la DACS du 19 septembre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission instituée à l'article 37 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices (officiers publics ou ministériels).....	3
Arrêté de la DACS du 16 octobre 2008 portant désignation des personnes spécialement habilitées à procéder aux contrôles occasionnels des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.....	4
Arrêté de la DACS du 12 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif aux commissions chargées d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un notaire salarié par le titulaire d'un office (officiers publics ou ministériels).....	5
Arrêté de la DACS du 13 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2006 portant nomination du jury national de l'examen de contrôle des connaissances prévu par l'article 6 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973	6
Arrêté de la DACS du 27 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif à la composition du jury prévu à l'article 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire .	7
Arrêté de la DACS du 23 décembre 2008 portant nomination au Conseil national de l'ordre des pédicures podologues	8
Délégation de gestion du 18 février 2009 entre administrations centrales de l'Etat comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »	9
Circulaire de la DAP PMJ4 du 19 mai 2009 relative à l'application du décret n° 2009-420 du 15 avril 2009 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pénitentiaires pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires.....	10
Arrêté en date du 22 mai 2009 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial placé auprès du magistrat chef du casier judiciaire national et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles	11
Circulaire du SADJAV en date du 13 mai 2009 relative à la fixation des règles en matière de pratique de la médiation familiale en maisons de justice et du droit et en points d'accès au droit.....	12
Arrêté en date du 22 mai 2009 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles.....	13

Arrêté du 25 mai 2009 portant nomination à la commission chargée d'agréer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires.....	14
Circulaire de la DAP SD4 du 25 mai 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice	15
Circulaire de la DACS C3 06-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.....	16
Circulaire de la DACS C3 07-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges	17
Circulaire de la DACS 08-09 du 26 mai 2009 relative à la présentation synthétique des principales dispositions de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.....	18
Arrêté de la DACS du 29 mai 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	19
Arrêté de la DAP du 1^{er} juin 2009 portant nomination de Mme Anchordoquy (Sylviane), épouse Schneider, commandant pénitentiaire fonctionnel à la maison d'arrêt d'Angoulême, en qualité de chef d'établissement	20
Arrêté en date du 2 juin 2009 établissant la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants aux comités techniques paritaires de l'administration centrale	21
Arrêté en date du 2 juin 2009 établissant la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité de l'administration centrale ...	22
Arrêté de la DACS du 3 juin 2009 portant désignation des membres du jury de l'examen de contrôle des connaissances relatif à la spécialisation de « droit de l'entreprise et des sociétés » prévu par l'article 43-5 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973	23
Arrêté de la DACS du 10 juin 2009 modifiant l'arrêté du 4 juin 2007 fixant la composition du jury de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	24
Arrêté de la DACS du 10 juin 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes	25
Arrêté de la DACS du 11 juin 2009 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en application des articles R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce	26
Arrêté de la DAP du 12 juin 2009 portant nomination de M. Parkouda (Martin) en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille.....	27
Avenant de la DPJJ n° 1 du 12 juin 2009 à la circulaire n° NOR : JUSF0850022C du 26 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse	28
Arrêté de la DAP du 16 juin 2009 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire	29
Arrêté de la DAP du 16 juin 2009 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial des services socio-éducatifs de l'administration pénitentiaire	30
Circulaire de la DAP SD4 du 18 juin 2009 relative au programme d'extension de la visioconférence dans certains établissements pénitentiaires en 2009	31

	Textes
Arrêté de la DACS du 19 juin 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes	32
Arrêté de la DACS du 19 juin 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes	33
Arrêté de la DACS du 24 juin 2009 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en application des articles R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce	34
Circulaire du SADJAV en date du 26 juin 2009 relative à l'incidence du remplacement du Revenu minimum d'insertion (RMI) par le Revenu de solidarité active (RSA) dans l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle en France métropolitaine	35
Arrêté de la DAP du 24 juin 2009 portant nomination de M. Lechevallier (Yves) en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil	36
Arrêté de la DACS du 25 juin 2009 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de l'enseignement professionnel notarial.....	37
Circulaire de la DSJ AB2 du 30 juin 2009 relative à la modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux cours d'appel et aux tribunaux de grande instance)	38
Circulaire de la DAP RH2 du 1^{er} juillet 2009 relative aux modalités d'évaluation et de notation des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2009	39
Arrêté de la DACS du 10 juillet 2009 fixant la composition de la commission prévue à l'article R. 742-36 du code de commerce	40
Circulaire de la DAP SD2 du 13 juillet 2009 relative à l'usage du téléphone par les personnes détenues condamnées	41
Circulaire du 13 juillet 2009 présentant les dispositions de la loi du 12 mai 2009 en matière d'entraide pénale internationale	42
Arrêté de la DACS du 15 juillet 2009 portant désignation des membres du jury national de l'examen de contrôle des connaissances prévu par l'article 6 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973	43
Arrêté de la DAP du 20 juillet 2009 portant renouvellement de M. Blanc (Gilbert) en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Clairvaux.....	44
Arrêté de la DAP du 20 juillet 2009 portant renouvellement de M. Page (André) en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes	45
Arrêté de la DAP du 20 juillet 2009 portant renouvellement de M. Cheminet (Alain) en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de Saint-Maur.....	46
Circulaire de la DACG du 20 juillet 2009 présentant les dispositions pratiques visant à compléter la circulaire du 11 mars 2004 relatives à la diffusion des mandats d'arrêt européens.....	47
Arrêté de la DACS du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif à la composition du jury prévu à l'article 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire .	48
Arrêté de la DACS du 28 juillet 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	49
Arrêté de la DACS du 28 juillet 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	50
Arrêté de la DACS du 29 juillet 2009 fixant la composition du jury de l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce	51

Arrêté de la DACS du 9 septembre 2008 portant désignation de magistrats chargés de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en application des articles R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce

NOR : JUSC0821554A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2004 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises en application de l'article 55 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2006 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en application de l'article 55 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de magistrats inspecteurs régionaux, chargés de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour le ressort de la cour d'appel de Versailles :

M. Pernolet (Claude), avocat général près la cour d'appel de Versailles, titulaire, en remplacement de M. Gasztowtt (Hubert) ;

M. Zanoto (Jean-Pierre), avocat général près la cour d'appel de Versailles, suppléant, en remplacement de M. Gaillardot (Dominique).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 9 septembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 18 septembre 2008 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en application des articles R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce

NOR : JUSC0821949A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 portant désignation de magistrats chargés de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises en application de l'article 55 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Est désignée en qualité de magistrat inspecteur régional, chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour le ressort de la cour d'appel de Rouen :

Mme Cadignan (Valérie), substitut du procureur général près la cour d'appel de Rouen, titulaire, en remplacement de M. Balayn (Christian).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 18 septembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 19 septembre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission instituée à l'article 37 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0822576A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 75-770 du 14 août 1975 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices, et notamment son article 37 ;

Vu les propositions du premier président de la Cour de cassation ;

Vu les propositions du procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu les propositions de la Chambre nationale des huissiers de justice et des organisations syndicales des clercs d'huissiers de justice les plus représentatives,

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission instituée par l'article 37 du décret n° 75-770 du 15 août 1975 modifié, chargée de donner son avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices d'huissier de justice en fonction des besoins du public, de la situation géographique et de l'évolution démographique et économique, est renouvelée comme suit :

Présidents :

Titulaire :

M. Tay (Dominique), conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Suppléant :

Mme Gabet (Colette), conseiller à la Cour de cassation.

Membres :

Titulaires :

M. Martin (Jean), avocat général près la cour d'appel de Paris ;

M. Arnaud (Philippe), huissier de justice à Annonay (Ardèche) ;

M. Talbourdet (Laurent), huissier de justice à Lannion (Côtes-d'Armor) ;

Mme Caty-Mounier (Christine), clerc d'huissier de justice à Paris (8^e).

Suppléants :

M. Pernollet (Claude), avocat général près la cour d'appel de Versailles ;

M. Bayard (Roland), huissier de justice à Lodève (Hérault) ;

M. Choquet (Loïc), huissier de justice à Saint-Amand-Montrond (Cher) ;

Mme Fabre (Caroline), clerc d'huissier de justice à Paris (10^e).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 19 septembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le sous-directeur des professions,

J. QUINTARD

Arrêté de la DACS du 16 octobre 2008 portant désignation des personnes spécialement habilitées à procéder aux contrôles occasionnels des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires

NOR : JUSC0824283A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce, notamment ses articles L. 811-11 et L. 812-9 ;

Vu les articles R. 814-44 et R. 814-45 du même code ;

Vu la proposition du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en date du 6 octobre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de personnes spécialement habilitées à procéder aux contrôles occasionnels des administrateurs judiciaires :

M^e Gladel (Jean-François).

M^e Coquet (Pierre).

M^e Collet (Patrick).

Article 2

Sont désignés en qualité de personnes spécialement habilitées à procéder aux contrôles occasionnels des mandataires judiciaires :

M^e Delattre (Pierre).

M^e Trenszt (François).

Article 3

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 16 octobre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

C. GUEGUEN

Arrêté de la DACS du 12 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif aux commissions chargées d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un notaire salarié par le titulaire d'un office (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0826907A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les dispositions de l'article 19 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1^{er} *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif aux commissions chargées d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un notaire salarié par le titulaire d'un office ;

Vu la désignation conjointe du premier président de la cour d'appel de Chambéry et du procureur général près la même cour,

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission chargée d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un notaire salarié par le titulaire d'un office dans le ressort des cours d'appel de Grenoble et de Chambéry est modifiée comme suit :

Président titulaire :

Mme Broutechoux (Lucette), conseillère, en remplacement de Mme Batut (Anne-Marie), présidente de chambre.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 12 novembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le sous-directeur des professions,

J. QUINTARD

Arrêté de la DACS du 13 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2006 portant nomination du jury national de l'examen de contrôle des connaissances prévu par l'article 6 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973

NOR : JUSC0826532A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2006 portant nomination du jury national de l'examen de contrôle des connaissances prévu par l'article 6 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du notariat en date du 28 octobre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2006 susvisé, M^e Gard (Olivier), notaire à Vic-sur-Cère, est nommé en qualité de membre suppléant du jury prévu par l'article 6 du décret du 5 juillet 1973 susvisé, en remplacement de M^e Camoz (Jean-Yves), démissionnaire.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 13 novembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 27 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif à la composition du jury prévu à l'article 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire

NOR : JUSC0828025A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, notamment ses articles 49 et 52 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif à la composition du jury prévu à l'article 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ;

Vu la proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 novembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Le Guidec (Raymond), professeur des universités à l'université de Nantes, est nommé en qualité de membre suppléant de M. Chabot (Gérard), maître de conférences à l'université de Nantes.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 27 novembre 2008.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 23 décembre 2008 portant nomination au Conseil national de l'ordre des pédicures podologues

NOR : JUSC0830637A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4122-1-1 et L. 4322-12 du code de la santé publique,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Dulong (Thierry), conseiller d'Etat honoraire, est nommé membre du Conseil national de l'ordre des pédicures podologues.

Article 2

M. le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
F. SENERS

Délégation de gestion du 18 février 2009 entre administrations centrales de l'Etat comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

NOR : JUSA0914136S

Entre :

Le ministre du budget des comptes publics et de la fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et :

Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, représentée par le secrétaire général adjoint de ce ministère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009 créant un programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du budget des comptes publics et de la fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'Etat (bâtiment appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère de la justice sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégrant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégrant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, *a minima*, les informations suivantes :

- la nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ;
- devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires ;
- le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Article 4

Obligations du délégant

Pour établir le présent compte rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de la justice, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de trois mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Article 8

Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait à Paris, le 18 février 2009.

Le délégant :

Pour le ministre du budget,
des comptes publics et de la fonction publique :
Le chef du service France Domaine,
D. DUBOST

Le délégataire :

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

Le secrétaire général adjoint,

M. HERONDART

Copie : Autorités chargées du contrôle financier du délégant et du délégataire.

Comptable assignataire (du délégant et de délégataire).

Agence pour l'informatique financière de l'Etat.

*Compte nominatif
Contrainte judiciaire
Mandat exceptionnel
Pécule de libération
PSE*

Circulaire de la DAP PMJ4 du 19 mai 2009 relative à l'application du décret n° 2009-420 du 15 avril 2009 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pénitentiaires pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires

NOR : JUSK0940001C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs et Madame les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer (pour attribution) ; Madame la directrice de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (pour information)

Le décret n° 2009-420 du 15 avril 2009 modifie les dispositions du code de procédure pénale à plusieurs titres. Il prend en compte la réforme comptable et financière de l'administration pénitentiaire instaurée depuis le 1^{er} janvier 2006. Il régleme la gestion des biens des personnes faisant l'objet d'un placement sous surveillance électronique, d'une mesure de suspension ou de fractionnement de peine. Il traite du sort à réserver aux sommes rapportées par les personnes détenues à l'issue de permissions de sortir. Il crée également la possibilité pour les personnes détenues d'obtenir à titre exceptionnel l'autorisation de se faire adresser des subsides non soumis à répartition afin de financer une dépense justifiée par un intérêt particulier.

1. La mise en conformité des dispositions du code de procédure pénale à la suite de la refonte globale du système financier et comptable de l'administration pénitentiaire en application de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

En application des dispositions législatives précitées et du décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, le nouveau circuit comptable instauré depuis le 1^{er} janvier 2006 permet de distinguer la gestion des crédits budgétaires des établissements pénitentiaires de celle des comptes nominatifs, fonds privés réglementés appartenant aux personnes détenues et dont l'administration pénitentiaire garantit la tenue conservatoire.

Les comptes pénitentiaires ont été remplacés par des régisseurs qui dépendent désormais directement d'un comptable assignataire. C'est pourquoi les mots « régisseurs chargés de la gestion des comptes nominatifs » ont été substitués aux mots « comptes des établissements pénitentiaires ou leurs préposés » dans les articles D. 322, D. 333 et D. 335 du code de procédure pénale.

2. Dispositions relatives à la gestion du compte nominatif des personnes faisant l'objet d'un placement sous surveillance électronique

Du fait de l'absence de dispositions réglementant la gestion du compte nominatif des personnes placées sous surveillance électronique, les services comptables des établissements pénitentiaires et les juges de l'application des peines ont été amenés, à appliquer à cette mesure les textes relatifs à la semi-liberté.

Le présent décret applique donc aux personnes placées sous surveillance électronique les règles de gestion du compte nominatif des condamnés faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur sans surveillance pénitentiaire.

2.1. L'ouverture et le maintien d'un compte nominatif

Il incombe à l'établissement pénitentiaire où le condamné est écroué d'ouvrir ou de maintenir un compte nominatif lorsque la personne bénéficie d'un placement sous surveillance électronique.

Cette mesure peut être accordée dans les cas suivants :

- *ab initio* sur décision de la juridiction de condamnation (art. 132-26-1 du code pénal), ou du juge de l'application des peines (art. 723-15 du code de procédure pénale). L'établissement pénitentiaire ouvre alors un compte nominatif au condamné qui se présente pour être écroué ;
- en cours d'exécution de peine, sur décision du juge de l'application des peines (art. 712-6 du code de procédure pénale). L'établissement pénitentiaire où se trouve écrouée la personne détenue ne clôture pas son compte nominatif et le maintient ouvert jusqu'à la libération définitive de l'intéressé.

2.2. Le régime applicable au compte nominatif

2.2.1. Règles de répartition

Le compte nominatif des personnes détenues bénéficiaires d'un placement sous surveillance électronique se compose des trois parts réglementaires.

Les règles d'alimentation de ces parts sont fixées par l'article D. 121-1 du code de procédure pénale.

Ainsi, dès lors qu'ils bénéficient d'une mesure de placement sous surveillance électronique, les condamnés sont dispensés de l'alimentation du pécule de libération.

Ils demeurent en principe tenus d'alimenter la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments, sous réserve des prescriptions particulières déterminées par le juge de l'application des peines.

Il revient ainsi au juge de l'application des peines d'apprécier en fonction de la situation s'il y a lieu d'exiger que le versement destiné aux parties civiles soit réalisé sur la part du compte nominatif qui leur est réservée.

2.2.2. Utilisation du pécule disponible

Les dispositions de l'article D. 122 du code de procédure pénale sont étendues au placement sous surveillance électronique. Ainsi les personnes faisant l'objet de cette mesure sont autorisées à détenir une somme d'argent leur permettant d'effectuer à l'extérieur de l'établissement des dépenses nécessaires.

Concrètement, il appartient au chef de l'établissement d'apprécier, en lien avec le juge de l'application des peines, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible.

2.2.3. Affectation des produits du travail

L'article D. 103, alinéa 2, du code de procédure pénale permet désormais que les condamnés placés sous surveillance électronique puissent, dans leurs relations avec leur employeur, bénéficier d'un contrat de travail.

En vertu des dispositions de l'article D. 125-1 du code de procédure pénale, ils sont dès lors affiliés au régime d'assurance maladie, vieillesse et accidents du travail dont ils relèvent au titre de leur activité professionnelle. La déclaration d'emploi est souscrite à la diligence et sous la responsabilité de l'employeur conformément aux obligations qui lui incombent selon la nature de son entreprise.

En outre, conformément aux dispositions de l'article D. 121, alinéa 1, du code de procédure pénale, leur rémunération est par principe, sauf prescriptions contraires du juge de l'application des peines, versée directement par leur employeur sur un compte extérieur dont ils sont titulaires.

Il incombe donc au juge de l'application des peines de décider, en fonction des obligations imposées aux condamnés et au vu de leur situation sociale, personnelle ou familiale, si leur rémunération sera ou non versée sur le compte nominatif.

Les personnes qui bénéficient d'une mesure d'aménagement de peine *ab initio*, notamment lorsqu'elles justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, continuent donc par principe à percevoir leurs revenus sur un compte extérieur. Dans ce cas, le compte nominatif, bien qu'ouvert, n'est pas alimenté, sauf à ce que le juge de l'application des peines décide que l'indemnisation des parties civiles se fera par ce biais.

3. Dispositions relatives aux personnes faisant l'objet d'une décision de suspension ou de fractionnement de peine

La suspension de peine suppose que l'exécution de la peine est suspendue occasionnellement pour une durée n'excédant pas trois ans (art. 720-1 du code de procédure pénale).

Le fractionnement suppose que plusieurs périodes de suspension se succèdent à intervalle régulier dans la limite de trois ans (art. 132-27 du code pénal).

Si le fractionnement de peine peut être décidé par la juridiction de jugement (peine <ou= à 1 an) (1) ou par le juge de l'application des peines (2), la suspension de peine quant à elle ne peut être décidée que par le juge de l'application des peines (3).

La suspension de peine pour raison médicale visée à l'article 720-1-1 du code de procédure pénale n'est qu'une déclinaison de la suspension de peine prévue à l'article 720-1. Elle obéit au même régime juridique. Seules les conditions d'octroi et de durée sont différentes.

(1) Article 132-27 du CP.

(2) Soit dans le cadre de la mise à exécution d'une peine inférieure ou égale à un an à l'égard d'un condamné libre (art. 723-15 du CPP), soit en cours d'exécution d'une peine lorsque le reliquat de peine à subir est inférieur à 1 an (art. 720-1 du CPP).

(3) Soit *ab initio* dans le cadre de la mise à exécution d'une peine inférieure ou égale à 1 an (art. 723-15 du CPP), soit en cours d'exécution d'une peine lorsque le reliquat à subir est inférieur à 1 an (art. 720-1 du CPP).

Dans tous les cas, l'article D. 149-1 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de sortie consécutive à une décision de suspension ou de fractionnement de peine, si la réintégration du condamné doit avoir lieu dans l'établissement d'origine, il est procédé à une levée d'écrou sous forme simplifiée. De même, lors de son retour, un acte d'écrou est dressé sous forme simplifiée et l'intéressé reprend le numéro d'écrou qui lui était attribué avant sa sortie.

La procédure d'écrou simplifiée a pour objet d'alléger le travail du greffe et du service comptable.

Le condamné qui bénéficie de l'une de ces deux modalités d'exécution de la peine, s'il est considéré comme étant libre entre deux périodes d'incarcération, n'en a pas pour autant fini d'exécuter sa peine. Il convient de rappeler à ce propos que les parties civiles ont jusqu'à la date de fin de peine pour se faire connaître.

Dès lors, et en application de l'article D. 149-3 du code de procédure pénale, seules les sommes inscrites sur la part disponible doivent être remises au condamné. Les parts réservées à l'indemnisation des parties civiles et des créanciers d'aliments et à la constitution du pécule de libération ne sont liquidées qu'à la fin de l'exécution de la peine.

Il convient de ne plus appliquer la circulaire JUSE9740035C du 3 mai 1991 relative à la mise en place des nouvelles fiches d'écrou et fiches pénales et des nouvelles procédures d'écrou allégé dans les établissements pénitentiaires, en ce qu'elle demandait que l'ensemble des sommes portées sur son compte nominatif soit remis au condamné bénéficiant d'une suspension ou d'un fractionnement de peine.

4. Dispositions relatives à la gestion des bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels des condamnés faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur sans surveillance, de placement sous surveillance électronique ou de suspension de peine

En vertu de l'article D. 340 du code de procédure pénale, le condamné, bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur sans surveillance, de placement sous surveillance électronique, de fractionnement ou de suspension de peine, se voit remettre contre décharge ses bijoux, valeurs non pécuniaires, vêtements et effets personnels, dès lors qu'il en formule la demande.

5. Dispositions relatives à l'imputation des sommes rapportées par les personnes détenues à l'occasion de permissions de sortir

En vertu de l'article D. 122 du code de procédure pénale et par dérogation aux dispositions de l'article D. 318 du même code, les détenus bénéficiaires d'une permission de sortir sont autorisés à détenir une somme d'argent.

Cette somme doit leur permettre d'effectuer, en dehors de l'établissement, les dépenses nécessaires et, notamment, de payer les repas pris à l'extérieur, d'utiliser des moyens de transport et de faire face à des frais médicaux éventuels.

Il appartient au chef d'établissement d'apprécier, au moment de la sortie des intéressés, l'importance de la somme qui doit leur être remise, par prélèvement sur leur part disponible.

L'article D. 147 du code de procédure pénale dispose qu'aucune autorisation de sortir ne peut être accordée si une somme suffisante ne figure pas à la part disponible du condamné ou si l'intéressé ne justifie pas de possibilités licites d'hébergement et de transport.

Les pratiques divergeaient quant à la destination à accorder aux sommes rapportées par un détenu au terme de sa permission de sortir. Ces sommes pouvaient être soit intégralement versées au pécule disponible, soit considérées comme des subsides soumis à répartition.

L'article D. 122 a donc été modifié afin d'harmoniser les pratiques.

Désormais, lorsque le détenu revient avec une somme d'un montant inférieur ou égal à celui remis à son départ, celle-ci est portée sur la part disponible.

Lorsqu'il revient avec une somme d'un montant supérieur, seule la partie excédant la somme remise au départ est répartie selon les règles fixées par les articles D. 320 à D. 320-3 du code de procédure pénale.

Il appartient au chef d'établissement d'apprécier ensuite si, en raison du montant de la somme rapportée ou de la personnalité particulière du détenu, l'autorité judiciaire est susceptible d'être avisée, sur la base des articles D. 274 ou D. 339 du code de procédure pénale (4).

(4) Article D. 274 : « L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration

Indépendamment des avis prévus à l'article D. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 434-35 du code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leur visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent. »

Article D. 339 : « Le chef d'établissement donne connaissance à l'autorité judiciaire des sommes d'argent ou objets trouvés sur les détenus, apportés par eux ou qui leur sont envoyés lorsque, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur origine, ces sommes ou objets paraissent susceptibles d'être retenus ou saisis. »

6. Dispositions relatives aux subsides non soumis à répartition

Plus de quatre ans après la réforme des comptes nominatifs issue du décret n° 2004-1072 du 5 octobre 2004, l'adaptation de certaines de ses dispositions est nécessaire pour permettre plus de souplesse. En effet, afin de tenir compte du caractère indisponible des sommes versées au pécule de libération, les chefs d'établissement ont souhaité pouvoir autoriser les personnes détenues à percevoir un mandat non soumis à répartition dans des cas particuliers.

C'est ce que prévoit désormais l'article D. 422 du code de procédure pénale en son dernier alinéa.

6.1. *Les intérêts particuliers susceptibles d'être pris en compte*

En préalable, il convient d'attirer tout particulièrement l'attention des chefs d'établissement sur la nécessaire vérification préalable de l'existence de parties civiles ou de créanciers d'aliments et sur le respect, par le détenu, de ses obligations à leur égard avant d'accorder une telle autorisation.

Il convient en effet de mettre systématiquement en balance l'intérêt particulier que peut représenter la dépense envisagée avec l'intérêt supérieur des victimes.

Par ailleurs, dès lors que cette autorisation est accordée au détenu, il conviendra d'en tenir informée la commission d'application des peines.

Une telle autorisation doit par ailleurs demeurer exceptionnelle. Elle n'a pas vocation à se renouveler.

Un certain nombre de demandes liées à des dépenses de santé ou des dépenses d'insertion peuvent justifier une telle autorisation.

6.1.1. L'acquisition de prothèses médicales

En effet, sauf à ce qu'elles bénéficient de la couverture maladie universelle complémentaire, le paiement des frais en matière de dépassement sur les prothèses ou appareillages restent à la charge des personnes détenues. Les facilités antérieures qui permettaient au chef d'établissement d'autoriser un prélèvement sur le pécule de libération étant depuis novembre 2004 supprimées, il a paru utile, dans ces situations, de garantir aux proches qui souhaitent aider l'un des leurs que la somme qu'ils enverront ne fera l'objet d'aucun prélèvement et servira entièrement au règlement des soins.

Il est néanmoins rappelé qu'en application de l'article D. 367 du code de procédure pénale il appartient à l'établissement pénitentiaire de prendre en charge, sur des crédits pénitentiaires, pour des prothèses médicalement justifiées, le paiement des sommes restant à la charge du détenu lorsque celui-ci ne dispose pas sur la part disponible de son compte nominatif des montants correspondants.

6.1.2. L'acquisition d'ordinateurs

L'article D. 449-1 du code de procédure pénale consacre la possibilité pour les détenus d'acquérir du matériel informatique.

L'outil informatique est en effet un vecteur privilégié pour l'acquisition de connaissances à tous les niveaux de formation, pour de nombreuses professions, et pas uniquement à destination des métiers de l'informatique.

Il s'agit aussi d'un moyen de motivation pour des publics qui manquent souvent d'un accès facile à l'écrit et acquièrent par ce support un apprentissage large de savoirs de base, de connaissances et de modes de communication qui structurent la vie sociale contemporaine.

Dès lors, l'intérêt particulier que constitue l'acquisition d'un matériel informatique peut justifier l'octroi de l'autorisation visée à l'article D. 422 du code de procédure pénale.

Il importe cependant de rappeler le caractère exceptionnel de cette autorisation qui déroge aux règles normales de répartition. Aussi, si le détenu dispose d'ores et déjà des sommes nécessaires à l'acquisition du matériel informatique ou si ses ressources lui permettent d'en réaliser l'achat à court ou moyen terme, il n'y a pas lieu de déroger aux règles de répartition des subsides.

6.2. *La procédure à mettre en œuvre*

6.2.1. L'autorité compétente pour accorder l'autorisation

Si le détenu est condamné, le chef d'établissement est compétent pour délivrer cette autorisation.

Si le détenu est un prévenu, il doit au préalable recueillir l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information. Sous réserve que la dépense envisagée soit conforme aux prescriptions du règlement intérieur relatives aux biens susceptibles d'être acquis par les détenus, en particulier celles relatives au matériel informatique, l'autorisation ainsi délivrée par le magistrat permet alors de ne pas mettre en œuvre les règles de répartition.

6.2.2. Les modalités

Le détenu adresse une requête écrite et préalable au chef d'établissement ou au magistrat saisi du dossier de l'information, s'il est prévenu.

Cette requête précise le montant des subsides sollicité, la dévolution qu'il entend donner à ces sommes ainsi qu'au reliquat éventuel.

En effet, dans le cas où une partie de cette somme n'aurait pas été dépensée, il convient de procéder soit à sa répartition selon la réglementation applicable, soit à son renvoi à l'expéditeur, aux frais de la personne détenue. Il semble de bonne pratique administrative de recueillir la volonté de la personne détenue, soit au moment où elle réalise sa demande d'autorisation, soit après traitement et acceptation par le chef d'établissement.

Une copie de la décision rendue par le chef d'établissement ou de l'autorisation accordée par le magistrat saisi du dossier de l'information, revêtue du visa du chef d'établissement, est transmise au régisseur chargé de la gestion des comptes nominatifs pour que le mandat une fois réceptionné soit, pour le montant fixé, directement déposé sur la part disponible du compte nominatif et bloqué jusqu'au moment du paiement.

La décision est ensuite notifiée à la personne détenue et un exemplaire est versé à son dossier pénitentiaire.

Dès lors, l'intéressé peut se faire adresser les sommes correspondantes.

Les formulaires joints à la présente circulaire peuvent être utilisés afin de recueillir la demande de la personne détenue et de formaliser la décision du chef d'établissement.

6.2.3. Le transfert

L'octroi d'une autorisation de percevoir une somme non soumise à répartition est créatrice de droits.

Le transfert vers un autre établissement pénitentiaire ne fait pas pour autant disparaître cette autorisation. En effet, comme toute décision individuelle légale créatrice de droits, elle ne peut pas être retirée.

Il convient donc d'informer l'établissement de destination de son existence.

Si la somme accordée n'a pas encore été versée sur le compte nominatif de la personne détenue lorsque intervient son transfert, il semble de bonne pratique administrative que le régisseur de l'établissement de départ avise son homologue de l'existence de cette autorisation. En effet, la somme correspondante qui pourrait être adressée par la suite à la personne détenue dans son nouvel établissement ne doit pas être soumise à répartition. Elle doit donc être versée en intégralité sur le pécule disponible et être bloquée en prévision de la dépense pour laquelle elle a été accordée.

Si la somme a déjà été versée sur le pécule disponible de la personne détenue lorsque son transfert intervient, elle demeure bloquée en prévision de la dépense pour laquelle elle a été accordée. Là encore, il semble de bonne pratique administrative que le régisseur de l'établissement de départ avise son homologue de l'existence de ce blocage.

Lorsque la dépense pour laquelle l'autorisation de subsides exceptionnels a été accordée par l'établissement de départ correspond à un objet non autorisé par le règlement intérieur de l'établissement de destination, il apparaît de bonne pratique administrative d'en informer la personne détenue afin qu'elle soit mise en mesure de choisir entre les options suivantes :

- maintenir sa demande tout en sachant que l'objet en question sera soit entreposé dans son vestiaire, soit remis à sa famille ;
- renoncer à l'envoi des subsides si ceux-ci n'ont pas encore été adressés à l'établissement ;
- renoncer à l'opération lorsque la somme est déjà parvenue à l'établissement. Dans ce cas, elle indiquera si elle souhaite que la somme soit maintenue sur son compte nominatif et soumise aux règles de répartition définies aux articles D. 320 et suivants du code de procédure pénale. Elle peut également choisir le renvoi de cette somme à l'expéditeur.

7. Dispositions diverses

Les articles D. 123 et D. 125 du code de procédure pénale ont été modifiés pour prendre en compte le cas des détenus faisant l'objet d'une mesure de placement sous surveillance électronique.

Les détenus bénéficiant de cette dernière mesure doivent donc être porteurs d'un document leur permettant de justifier de la régularité de leur situation.

Ce document consiste généralement en la remise d'une copie du jugement accordant la mesure, sur lequel sont mentionnées les informations concernant l'état civil du condamné, les lieux où il est autorisé à se rendre, ainsi que la date et l'heure auxquelles il est dans l'obligation de réintégrer le lieu d'assignation désigné par le juge de l'application des peines.

Les condamnés placés sous surveillance électronique qui n'auraient pas rejoint leur lieu d'assignation fixé par le juge de l'application des peines dans les délais fixés sont considérés comme se trouvant en état d'évasion.

L'article D. 570 du code de procédure pénale a par ailleurs été modifié. Sa rédaction antérieure laissait supposer que les personnes détenues en vertu d'une contrainte judiciaire ne pouvaient pas bénéficier d'une mesure de placement sous surveillance électronique.

Il ressort de la nouvelle rédaction de cet article que, à l'exception des mesures de réductions de peine auxquelles les contraints ne peuvent pas prétendre, les personnes exécutant une contrainte judiciaire sont soumises au même régime que les condamnés. Elles peuvent dès lors se voir proposer, malgré la mesure de contrainte et sans condition de délai particulière, une permission de sortir, un placement extérieur, une semi-liberté ou un placement sous surveillance électronique.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions en vous adressant au bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire, selon qu'il s'agit de l'aspect juridique, ou au bureau de l'informatique de la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés, s'il s'agit de l'aspect technique.

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

PJ : (non publiées) :

Décret n° 2009-420 du 15 avril 2009 publié au *JO* du 17 avril 2009 ;

Tableau comparatif des articles du CPP ;

Formulaire de demande ;

Formulaire de décision.

Arrêté en date du 22 mai 2009 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial placé auprès du magistrat chef du casier judiciaire national et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

NOR : JUSA0911790A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1983 portant création d'un comité technique paritaire spécial placé auprès du magistrat chargé du casier judiciaire national,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire spécial placé auprès du magistrat chef du casier judiciaire national et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Syndicat affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- 3 titulaires ;
- 3 suppléants.

Syndicat affilié à la Confédération générale du travail (CGT) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Syndicat Solidaires – Justice national :

- 2 titulaires ;
- 2 suppléants.

Article 2

Les organisations syndicales susmentionnées désigneront leurs représentants dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire spécial placé auprès du magistrat chef du casier judiciaire national et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 22 mai 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

Le secrétaire général adjoint,

M. HERONDART

Circulaire du SADJAV en date du 13 mai 2009 relative à la fixation des règles en matière de pratique de la médiation familiale en maisons de justice et du droit et en points d'accès au droit

NOR : JUSA0916812C

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (métropole, outre-mer) ; Madame et Monsieur les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près desdits tribunaux ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux (pour attribution) ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes (pour information).

La pratique de la médiation familiale dans les maisons de justice et du droit (MJD) et dans les points d'accès au droit (PAD) qui s'est organisée ces dernières années de manière empirique, nécessite que soit fixé un cadre d'exercice clair pour l'ensemble des partenaires impliqués dans ce dispositif.

Depuis plusieurs années, dans quelques départements, des maisons de la justice et du droit (MJD) et des points d'accès au droit (PAD), accueillent en leur sein des activités de médiation familiale.

L'implantation géographique de proximité des MJD a pu offrir une solution pratique aux associations de médiation familiale à travers une offre gracieuse de locaux. Elle a aussi certainement facilité l'accès à ce service à des populations en difficulté, connaissant des conflits familiaux et qui fréquentent déjà ces structures d'accès au droit situées à proximité de leur domicile.

I. – LA MÉDIATION FAMILIALE JUDICIAIRE EST UN DISPOSITIF EN PRINCIPE PAYANT POUR LES USAGERS

Dans le cadre des différends familiaux dont il est saisi, le juge aux affaires familiales a la faculté de confier à des médiateurs familiaux des mesures de médiation familiale.

Il peut également enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial qui les informera de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation familiale. (art. 255 et 373-2-10 du code civil et 1071 du code de procédure civile).

Ces missions sont attribuées le plus souvent à des associations spécialisées.

La médiation familiale judiciaire s'exerce donc selon deux modalités :

- l'entretien d'information gratuit ;
- la mesure de médiation familiale fait généralement l'objet de plusieurs entretiens, dont le nombre et la durée varient selon le degré du conflit familial et la nature des sujets à aborder (fixation de la résidence des enfants, organisation des droits de visite et d'hébergement, fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, ...). La mesure donne lieu à une rémunération fixée par le juge (art. 131-13 du code de procédure civile). En l'absence de barème défini précisément par des textes, le coût unitaire des prestations de médiation familiale est donc variable. Ces entretiens sont payants pour les médiés, sous réserve du bénéfice de l'aide juridictionnelle soumise à des conditions de ressources.

Le caractère payant de la médiation familiale judiciaire a été affirmé dans le protocole national de développement de la médiation familiale en date du 30 juin 2006 (1), et sera maintenu dans le nouveau protocole qui entrera en vigueur en 2009.

II. – LES STRUCTURES D'ACCÈS AU DROIT NE SONT PAS DES LIEUX ADAPTÉS AU DÉROULEMENT DES SÉANCES DE MÉDIATION FAMILIALE

Un principe intangible et des raisons pratiques expliquent que les MJD et les PAD ne peuvent héberger des séances payantes de médiation familiale.

Un principe intangible : la gratuité des prestations au sein des MJD et des PAD.

Ces structures d'accès au droit remplissent une mission de service public et s'adressent, notamment, à des usagers souvent fragilisés socialement. Elles reposent pour leur fonctionnement sur trois principes :

- la confidentialité ;

(1) Ce protocole a été signé par le ministère de la justice, le ministère du travail des relations sociales de la famille et de la solidarité, la Caisse nationale d'allocations familiales et la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

- la neutralité ;
- la gratuité.

Le non-respect de la gratuité par les intervenants peut avoir pour effet de modifier à terme les pratiques des autres consultations. Accepter des séances de médiation familiale à titre onéreux au sein des MJD et PAD ne manquerait pas de susciter une exigence de rémunération de la part des autres professionnels du droit.

L'inadaptation des locaux des MJD et des PAD aux séances de médiation familiale :

- la médiation familiale requiert des locaux qui lui soient adaptés. Son objectif principal est d'apaiser les tensions et de faire émerger des accords. Dans les MJD et les PAD, l'activité est davantage tournée vers l'accueil, l'information et le conseil ;
- les services de médiation familiale ont à gérer des situations conflictuelles pouvant susciter des tensions. Pour des raisons de sécurité, il est important que le service dispose d'une équipe de médiateurs formés au règlement des conflits intrafamiliaux, ce qui n'est pas le cas du personnel des MJD et des PAD ;
- les horaires d'ouverture des MJD et des PAD, calqués sur ceux des services ouverts au public, ne coïncident pas forcément avec les horaires des séances de médiation familiale qui peuvent avoir lieu en fin de journée, le mercredi après-midi, ou le samedi.

Les séances de médiation familiale ne peuvent donc pas se tenir dans les MJD et les PAD.

En revanche les permanences d'information, notamment l'information sur l'objet et sur le déroulement de la médiation donnée par le médiateur familial, suite à l'injonction du juge aux affaires familiales (art. 255 et 373-2-10 du code civil) peuvent s'y tenir.

Cette règle a été approuvée par le Comité national de suivi de la médiation familiale.

Le déroulement de la prestation de médiation familiale a vocation à se tenir dans les locaux des services de médiation familiale gérés par des associations, des professionnels indépendants, des caisses d'allocations familiales (CAF) ou des organismes relevant directement des collectivités territoriales.

Afin de permettre au dispositif de prendre en compte ces orientations, un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire est accordé aux MJD et aux PAD pour s'y conformer.

Je vous remercie de veiller à assurer une large diffusion de ces règles à tous les acteurs concernés et de prendre soin de m'informer, sous le timbre du secrétariat général – service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes –, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente circulaire.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

Le secrétaire général,

G. AZIBERT

Arrêté en date du 22 mai 2009 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

NOR : JUSA0911789A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1981 modifié portant création d'un comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Syndicat affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- 3 titulaires ;
- 3 suppléants.

Syndicat affilié à la Confédération générale du travail (CGT) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Syndicat Solidaires – Justice national :

- 2 titulaires ;
- 2 suppléants.

Syndicat national C-Justice (C-Justice) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Article 2

Les organisations syndicales susmentionnées désigneront leurs représentants dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 22 mai 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le secrétaire général adjoint,
M. HERONDART

Arrêté du 25 mai 2009 portant nomination à la commission chargée d'agrèer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires

NOR : JUSD0911396A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16-12 du code civil ;

Vu l'article 6-1 de la loi n° 71-498 modifiée du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

Vu le décret n° 97-109 modifié du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire, et notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Marais (Marie-Françoise), conseillère à la Cour de cassation, est nommée, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2009, présidente de la commission chargée d'agrèer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 2

Le directeur des affaires criminelles et des grâces est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 mai 2009.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

*Détenu
Informatique
Réinsertion
Surveillance*

Circulaire de la DAP SD4 du 25 mai 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice

NOR : JUSK0940006C

La garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs et Madame les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires (pour attribution) ; Madame la directrice de l'École nationale de l'administration pénitentiaire (pour information)

1. Introduction – Accès des détenus à l'informatique : sécurité et réinsertion

1.1. Contexte

L'administration pénitentiaire se trouve aujourd'hui confrontée à une forte augmentation du nombre d'ordinateurs possédés ou utilisés par les détenus au sein des établissements pénitentiaires, et particulièrement au sein des maisons centrales et des centres de détention.

L'administration pénitentiaire souhaite accompagner cette évolution.

L'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire lui fait obligation de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer une formation et une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent.

Pour assurer ces missions de formation et de réinsertion des personnes détenues, les outils informatiques sont des vecteurs privilégiés pour l'acquisition de connaissances à tous les niveaux de formation, pour de nombreuses professions autres que les métiers de l'informatique.

C'est aussi un moyen de motivation pour des publics qui manquent souvent d'un accès facile à l'écrit et ont la possibilité par ce support d'acquérir un accès aux savoirs de base, de connaissances et de modes de communication qui structurent la vie sociale contemporaine.

La politique de réinsertion suppose de permettre à la fois l'acquisition de connaissances et compétences nouvelles mais aussi d'offrir des activités diversifiées, les plus proches possibles de la société contemporaine où il s'agit de se réinsérer. C'est pourquoi on ne peut établir une frontière stricte entre une utilisation pédagogique et une utilisation ludique très répandue dans la société.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

Le domaine très évolutif dans lequel se situe l'informatique entraînera nécessairement et inévitablement des actualisations qui tiendront compte notamment des avis et observations formulés par les chefs d'établissements pénitentiaires.

1.2. Objet de la présente circulaire

Le terme « informatique » s'applique, dans la présente circulaire à tout composant matériel ou logiciel permettant de recueillir et stocker, de traiter ou de diffuser des informations. Il s'applique ainsi principalement aux unités de traitement et aux unités de stockage d'information dont notamment les postes de travail, les consoles de jeux, les Pocket PC et PDA, les disquettes et les CD-ROM/DVD-ROM. Les appareils électroniques non-informatiques ne sont pas concernés par cette circulaire. Néanmoins tout matériel disposant de port de communication (USB, Firewire...) devra être soumis aux mêmes règles que les équipements mentionnés ci-dessus (inhibition des ports de communication permettant d'exporter ou d'enregistrer de l'information...)

La présente circulaire a pour but de réglementer l'utilisation par les personnes détenues du matériel informatique en tenant compte d'une part des impératifs sécuritaires et d'autre part de la mission de réinsertion qui incombe à l'administration pénitentiaire. Cette circulaire s'applique à tous les établissements pénitentiaires.

En matière informatique il convient de distinguer quatre niveaux d'utilisation :

- par les personnes détenues en cellule. A cet égard, le rôle du chef d'établissement dans l'examen des demandes de détenus en vue de la détention d'ordinateur en cellule est essentiel et repose notamment sur le profil de la personne. Quant aux prescriptions strictes sur le matériel autorisé ou interdit les services locaux et régionaux informatique seront obligatoirement consultés ;

- par les personnes détenues en salle d'activités : locaux dans lesquels se trouvent des équipements informatiques en libre accès aux détenus, pour lesquels s'appliquent les dispositions concernant l'usage de l'informatique en cellule ;
- par les personnes détenues en salle d'activités encadrées. La présente circulaire définit strictement les matériels utilisables par les personnes détenues quel que soit le type d'activités collectives concernées. Les activités encadrées doivent bénéficier d'un encadrement physique permanent ;
- par les personnes détenues en salle d'audience : La présente circulaire définit également les mesures qui doivent être mises en place pour que les détenus aient la possibilité d'accéder à leur dossier pénal dématérialisé.

La présente circulaire ne concerne donc pas les ordinateurs placés de la DAP ou des partenaires en détention qui ne sont pas accessibles aux détenus (par exemple GIDE, les réseaux de la RIEP ou des opérateurs privés) et qui sont traités par d'autres dispositions.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

Il est rappelé que seul le chef d'établissement, usant de son pouvoir d'appréciation peut autoriser ou non l'introduction d'ordinateurs dans son établissement. Pour ce qui concerne les demandes d'achat des matériels informatiques pour les détenus ou de participation à des activités informatiques, il s'appuie sur l'avis de la commission de classement (Cf. processus décrits au chapitre 3.1.1), en relation avec le SPIP et les équipes informatiques régionales.

1.3. Rappel du cadre légal

Acquisition :

- les détenus bénéficient :
 - du droit au travail, à la formation professionnelle, à l'enseignement et aux activités socio-culturelles en vertu des articles 717-3, D. 95, à D. 440 à D. 449, D. 450 à D. 459, et D. 573 du code de procédure pénale ;
 - du droit d'acquérir un ordinateur par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine pour les équipements informatiques (art. D. 449-1 du code de procédure pénale issu du décret du 20 mars 2003).

Utilisation :

- L'utilisation est réglementée par l'article D. 449-1 du code de procédure pénale.
 - Article D. 449-1 (décret n° 2003 -59 du 20 mars 2003, art. 19).

Les détenus peuvent acquérir par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine des équipements informatiques ;

La liste des matériels autorisés et interdits en annexe détermine les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces équipements, ainsi que leur utilisation.

En aucun cas, les détenus ne sont autorisés à conserver des documents, autres que ceux liés à des activités socioculturelles ou d'enseignement ou de formation ou professionnelles, sur un support informatique.

Ces équipements ainsi que les données qu'ils contiennent sont soumis au contrôle de l'administration. Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire, tout équipement informatique appartenant à une personne placée sous main de justice peut, au surplus, être retenu, pour lui être restitué qu'au moment de sa libération, dans les cas suivants :

- pour des raisons liées à la sécurité pénitentiaire et à la sécurité publique ;
- en cas de refus de présentation des données informatiques présentes sur son ordinateur.

1.4. Risques

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

1.5. Principe d'utilisation de l'informatique par les détenus

L'administration pénitentiaire autorise l'utilisation de l'informatique par les détenus sous réserve du respect des principes suivants :

- la mise en œuvre de ces outils informatiques ne doit en aucun cas mettre en péril la sécurité pénitentiaire ;
- les règles présentées dans la présente circulaire doivent être rigoureusement respectées.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

Toutes les technologies qui ne sont pas explicitement autorisées sont interdites. Cette règle doit également être appliquée pour les nouvelles technologies dans l'attente d'une révision de la liste des matériels autorisés et interdits par un groupe de travail piloté par le RSSI.

L'utilisation des ordinateurs par les détenus doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

1.6. *Mise en œuvre et suivi*

Ainsi que cela a été rappelé en 1.1., l'utilisation de l'informatique par les détenus est de nature à faciliter leur formation et leur réinsertion. La nécessaire prise en compte des règles de sécurité applicables en la matière devra se concilier avec cet impératif.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

2. Mesures générales

2.1. *Cadre général d'utilisation de l'informatique en détention*

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le chef d'établissement dispose d'un pouvoir d'appréciation et demeure le décisionnaire final quant aux mesures relatives à l'informatique en détention.

Une utilisation abusive (gêne causée à des codétenus, par exemple) ou détournée de l'outil informatique telle que prévue par l'article D. 249-3 10°, peut justifier des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles. La sanction consistant à priver le détenu de son appareil, telle que prévue par l'article D. 251-1, alinéa 3 du code de procédure pénale peut notamment être infligée au contrevenant.

Les prescriptions relatives aux procédures d'achat de matériel informatique, aux modalités d'utilisation de ce matériel, aux règles à respecter pour son usage et aux sanctions applicables en cas d'utilisation abusive ou détournée doivent être précisées aux personnes placées sous main de justice. Pour ce faire, la présente circulaire dans sa version communicable pourra être jointe au règlement intérieur.

2.2. *Publications informatiques*

La presse informatique est achetée par les détenus, soit par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, en cantine, soit au moyen d'un abonnement autorisé.

Les dispositions concernant les publications doivent être indiquées dans le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire qui doit déterminer de manière précise les modes d'acquisition des journaux.

Pour des raisons de sécurité, les objets informatiques joints aux revues (CD, disquettes, clef USB) ne sont pas remis. Ils sont déposés au vestiaire du détenu ou remis à sa demande à un membre de sa famille ou à une personne titulaire d'un permis de visite.

La réception de journaux informatiques en dehors des circuits de distribution gérés par l'administration pénitentiaire est prohibée, comme est prohibé l'envoi suivant le même mode d'objets informatiques, conformément aux articles D. 444 et D. 423 du code de procédure pénale.

L'article D. 444 alinéa 2 du code de procédure pénale prévoit que les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires (exemple : revues sur le piratage informatique) peuvent être, à la demande des chefs d'établissement, retenues sur décision du ministre de la justice.

Si une procédure de retenue est envisagée, le détenu concerné doit être mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant sur sa demande ses observations orales. Il doit avoir la possibilité de se faire représenter par un avocat ou un mandataire de son choix. Il convient de se reporter sur ce point à la circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les revues saisies sont déposées au vestiaire du détenu.

2.3. *Echange de supports d'informations amovibles*

2.3.1. *Echange interne*

La personne détenue ne peut transporter que des supports amovibles informatiques nécessaires à l'activité et marqués par l'administration pénitentiaire ou par le responsable de l'activité (bibliothèque) ayant prêté le support entre la salle d'activité et sa cellule et vice-versa.

Elle ne peut réaliser aucune copie illicite de programme ou logiciel.

Elle ne peut pas utiliser le matériel mis à sa disposition à d'autres fins que celles définies au paragraphe 1.1.

L'échange de supports informatiques non modifiables (CDROM et DVD ROM achetés par le biais de l'administration pénitentiaire ou contrôlés et marqués par l'administration pénitentiaire) est autorisé entre détenus dès l'instant où cet échange ne se fait pas au mépris des droits relatifs à la propriété littéraire et artistique des auteurs.

2.3.2. Echange avec l'extérieur

L'échange ou la communication par un détenu de tout support informatique avec l'extérieur est strictement interdit.

La remise de matériel informatique est prohibée aux parloirs.

Seules sont autorisées les entrées de disquettes ou de supports optiques ayant fait l'objet d'une convention entre les organismes de formation et l'administration pénitentiaire. Cette convention doit stipuler que ces supports à caractère pédagogique ne contiennent pas d'informations prohibées. Ces supports autorisés doivent être marqués et doivent pouvoir être contrôlés à tout moment par les personnels pénitentiaires.

Outre l'interdiction d'accès à internet en cellule, il est rappelé que les accès aux systèmes suivants sont interdits en cellule :

- aux systèmes d'information pénitentiaires ;
- aux systèmes d'information d'autres administrations ou de partenaires (réseaux de télémédecine, systèmes d'information des groupements privés ou de la RIEP) ;
- à des réseaux externes (réseaux de l'éducation nationale ou de facultés) ;
- de façon générale à tout dispositif de communication direct interne ou externe à l'établissement.

3. Informatique en cellule

3.1. Acquisition du matériel

3.1.1. Autorisation d'achat

Avant l'achat ou l'utilisation de matériels informatiques, le détenu doit obligatoirement faire une demande d'autorisation auprès du chef d'établissement.

La validation ou le refus d'une demande d'autorisation par le chef d'établissement s'appuient principalement sur deux critères :

– le profil du demandeur :

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

- les risques techniques encourus et les contraintes matérielles :
 - le chef d'établissement tiendra notamment compte des caractéristiques du matériel informatique demandé au vu des installations électriques de l'établissement et de son éventuelle saturation et au vu du risque d'encombrement de la cellule du demandeur ;

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

Le chef d'établissement recueille l'avis de la commission d'orientation ou de classement, en relation avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et avec les services de la direction interrégionale.

Ce processus d'autorisation s'applique tant lors de l'achat initial que du transfert d'un détenu déjà équipé d'un ordinateur.

L'autorisation d'achat ne doit porter que sur des matériels neufs. Il est dès lors interdit de permettre à un détenu de faire entrer dans l'établissement pénitentiaire le matériel informatique qu'il peut posséder à l'extérieur. De même sont interdites la vente, le prêt ou la cession de matériel informatique entre détenus.

En cas d'autorisation effective, le détenu concerné doit être formellement identifié comme possédant un ordinateur auprès du personnel de surveillance (dans le cadre de sa fonction de garde et de contrôle de la population pénale).

Le chef d'établissement dispose de la possibilité de retirer une autorisation d'acquisition d'un ordinateur préalablement accordée en cas d'usage manifestement abusif ou illégal. Ce retrait d'autorisation devra être motivé et notifié au détenu concerné après qu'a été mise en œuvre la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3.1.2. Fournisseurs agréés

Afin de garantir l'homogénéité du parc informatique, d'offrir les meilleures conditions d'achat et surtout l'application des règles de sécurité en la matière, il peut-être établi une ou plusieurs conventions (*cf.* annexe 4) qui lie l'administration pénitentiaire avec les fournisseurs de matériels informatiques, laquelle précise les modalités d'acquisition de ces matériels informatiques par les détenus.

Les conventions peuvent être établies sur initiative des établissements pénitentiaires et doivent être validées par les directions interrégionales.

Cette convention prévoit notamment :

- un engagement de confidentialité :
 - les fournisseurs doivent toujours rester dans l'ignorance de l'identité des détenus ayant acheté du matériel informatique. L'établissement constitue le seul interlocuteur des fournisseurs ;
 - de même, le nom du fournisseur ainsi que les éléments permettant de l'identifier ne doivent pas être connus du détenu acquérant. Par conséquent, il convient de faire parvenir au détenu qu'une photocopie de la facture établie par le prestataire en masquant au préalable le nom du fournisseur ainsi que sa raison sociale.
- un engagement à ne pas fournir de matériels dits « dangereux », c'est-à-dire présentant des risques du point de vue de la sécurité pénitentiaire ou incluant des technologies interdites par la circulaire ;
- la communication des éléments par les fournisseurs vers l'administration pénitentiaire listant les composantes et caractéristiques des matériels fournis, permettant d'attester de la conformité de ces matériels au regard des dispositions de sécurité de la convention cadre.

3.1.3. Garantie, réparation, maintenance

L'achat de matériels informatiques par un détenu rend celui-ci propriétaire de plein droit et de manière définitive.

Le détenu acquéreur de matériels informatiques doit ainsi bénéficier des garanties accordées à tout acquéreur. Ni l'intervention de l'établissement dans l'acte d'achat, ni les spécificités de la vie en détention ne peuvent altérer ou annuler ces garanties. Ces dispositions doivent être clairement acceptées par le fournisseur avant son agrément.

Dans le cas d'une intervention exigeant un retour sur site, le matériel peut être retourné au fournisseur agréé, après accord de la direction de l'établissement. Chaque intervention donne lieu à une fiche qui est incorporée à la fiche d'inventaire du matériel du détenu.

La réparation des matériels est confiée :

- aux fournisseurs initiaux pour les matériels encore sous garantie au moment de la mise en application de la présente circulaire ;
- à des prestataires de service agréés par les directions interrégionales, pour les matériels hors garantie.

Dans le cadre de la garantie des matériels, les fournisseurs proposent généralement, et pour une période limitée, une maintenance sur site. Au sein de l'établissement pénitentiaire, le chef d'établissement met, si cela est possible, à la disposition du technicien de maintenance habilité relevant d'un fournisseur agréé, une pièce réservée à cet effet et dans laquelle est apporté le matériel nécessitant une intervention. Les maintenances sur site sont préférables aux maintenances extérieures. Elles doivent néanmoins être organisées de sorte que l'anonymat des fournisseurs ne soit pas remis en cause.

Les services de l'administration pénitentiaires ne sont pas juridiquement habilités à modifier les caractéristiques techniques des matériels acquis par les détenus.

Avant de remettre l'ordinateur au détenu, un personnel de l'administration pénitentiaire devra contrôler l'ordinateur et devra ensuite replacer les scellés de sécurité manquants sur l'ordinateur du détenu.

3.2. Unicité des matériels

Le détenu qui demande le remplacement d'un matériel obsolète doit en accepter le dépôt à son vestiaire. Il peut aussi éventuellement en faire don à une association d'insertion de l'établissement avec l'accord préalable et écrit du chef d'établissement. Le matériel concerné sera dans ce cas préalablement contrôlé et devra subir une surcharge de sécurité (effacement sécurisé).

Un matériel dont l'achat date de moins de six mois n'est pas considéré comme un matériel obsolète et ne peut donc être remplacé.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

Cela impose notamment :

- un unique ordinateur par détenu ;
- un unique type de périphérique par catégorie et par ordinateur.

Le principe dit de l'échange « un contre un » est systématiquement appliqué.

Le détenu ne doit jamais disposer de périphériques en double et tout remplacement doit faire l'objet d'une consignation au vestiaire de l'ancien matériel, qu'il soit ou non en état de marche et qu'il soit ou non raccordé à l'ordinateur. En revanche, afin de pouvoir sauvegarder ses informations, le détenu a la possibilité de posséder un second disque dur interne. La capacité totale des deux disques durs ne doit pas dépasser 500 Go.

3.3. Technologies autorisées/interdites

A l'exception du lecteur de disquette, toutes les technologies permettant d'enregistrer ou d'envoyer des informations numériques vers l'extérieur de l'ordinateur sont interdites. Ces technologies sont notamment :

- les technologies de communication filaires comme les cartes réseaux ethernet, les cartes modem, les cartes de sortie de flux numérique (IEEE1394), les cartes équipées de la technologie « CPL » ou encore les cartes équipées de la technologie USB ;
- les technologies de communication sans fil telles que les technologies « GSM », « GPRS », « bluetooth », « wifi » « wimax » ou encore la technologie infrarouge ;
- les technologies d'enregistrement sur support amovible telles que les lecteurs de cartes mémoires, les graveurs de CD-ROM et de DVD-ROM ;

Les supports amovibles, à savoir les CDROM et DVD-ROM provenant d'un fournisseur de matériel ou les disquettes, sont autorisés en cellule à condition que ceux-ci soient marqués par l'administration pénitentiaire.

Le chef d'établissement dispose de la possibilité de retirer une autorisation de possession d'un ordinateur préalablement accordée en cas de dégradation ou de retrait d'un scellé de sécurité. Il relève des sanctions disciplinaires telles que le retrait de l'autorisation d'utiliser un ordinateur ou la privation de son utilisation pendant une période d'un mois (art. D. 251-1 3° du code de procédure pénale). Ce retrait d'autorisation devra être motivé et notifié au détenu concerné après qu'a été mise en œuvre la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Concernant les consoles de jeux, du fait des nouvelles fonctionnalités, il convient de considérer ce type d'équipement au même titre que tout autre ordinateur.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

Le tableau présenté en annexe 1 détaille les technologies autorisées et interdites dans le cadre de l'informatique en cellule. La personne détenue est informée des technologies autorisées et interdites avant de procéder à l'achat de son matériel.

Les principales technologies autorisées et interdites pour un usage en cellule sont les suivantes (liste non exhaustive, cf. annexe 1 pour la liste exhaustive) :

PRINCIPALES TECHNOLOGIES AUTORISÉES	PRINCIPALES TECHNOLOGIES INTERDITES
Ordinateur compatible PC non portable, non communicant et consoles de jeux non communicantes	Ordinateur compatible PC portables ou « de poche », ordinateurs communicants, consoles communicantes, assistants personnels
Lecteur de CD ou de DVD	Graveur de CD ou de DVD
Lecteur de disquette standard	Lecteur de disquette « haute densité »
Souris et manette de jeux avec fil	Périphérique de technologie « sans fil »
CD ou de DVD informatique marqués par l'administration pénitentiaire, disquettes marquées par l'administration pénitentiaire	Tout autre support vierge (CD, DVD, clé USB, baladeur MP3...)
Imprimantes jet d'encre	Imprimantes laser, scanners télécopieurs, photocopieurs, Webcam, matériel de photo numérique
	Tout périphérique et technologie de communication (Firewire, ethernet,...)
Systèmes d'exploitation, outils bureautiques et de développement, logiciels de conception assistée par ordinateurs (CAO), antivirus ; Tout outil de graphisme livré « en standard » avec le système d'exploitation Windows	Logiciels de chiffrement ; Logiciels de surcharge de sécurité ; Logiciels de numérisation ; logiciels de graphisme ; Logiciels professionnels de publication assisté par ordinateur (PAO) et de dessin assisté par ordinateur (DAO) ; Logiciels utilisant des machines virtuelles et machines virtuelles (exemple : vmware); logiciels utilisant des images de disques et images de disques (exemple : Ghost) système d'exploitation pouvant être démarré sur un support externe à l'ordinateur ;

3.4 Mise en œuvre des scellés de sécurité

La mise en place des scellés de sécurité sur les matériels informatiques sont obligatoires pour tout ordinateur en cellule.

Le détenu ne doit en aucun cas avoir accès à l'intérieur des boîtiers des ordinateurs, et des autres périphériques. Ainsi, un ou plusieurs scellés devront être mis en place sur les unités centrales des ordinateurs accessibles par les détenus, un ou plusieurs scellés devront également être placés sur les écrans des ordinateurs en cellules. Le fonctionnement de l'ordinateur en cellule avec le boîtier de l'unité centrale ouvert est formellement proscrit.

L'ouverture, même occasionnelle, de l'unité centrale est interdite, exceptée dans le cadre d'une réparation ou d'une maintenance qui doit être réalisée par un fournisseur agréé ou dans le cadre d'un contrôle physique ou logique. Lors d'une réparation ou d'une maintenance, l'ordinateur devra être contrôlé par un personnel de l'administration pénitentiaire afin que soit constatée la régularité de l'opération et que soient remplacés les scellés de sécurité qui auront été enlevés.

Les technologies filaires interdites par la présente circulaire mais intégrées en standard à la carte mère peuvent être autorisées en cellule uniquement après avoir été inhibées, via la mise en place de scellés de sécurité. De même, tous les périphériques autorisés par la présente circulaire peuvent être connectés à l'ordinateur du détenu via la technologie USB uniquement si un scellé de sécurité est placé à chaque extrémité du câble utilisé pour la connexion.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

Un inventaire des scellés de sécurité doit être mis en œuvre dans les établissements pénitentiaires. Cet inventaire comportera pour chaque nouveau scellé, le nom du propriétaire de l'ordinateur sur lequel le scellé a été placé, l'objet du nouveau scellé (attribution du matériel, ouverture de l'ordinateur, fouille informatique générale...), la date de pose du scellé et la personne de l'administration pénitentiaire ayant effectué la pose. Cet inventaire doit permettre, lors des fouilles, de vérifier le nombre de scellés mis en place sur l'ordinateur d'un détenu.

3.5. Utilisation et comportement

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes].

3.6. Mots de passe sur les ordinateurs en cellule

L'administration pénitentiaire doit toujours être en mesure de connaître et de vérifier le contenu du disque dur de l'ordinateur du détenu. Dès lors, ce dernier doit communiquer à l'administration pénitentiaire les différents mots de passe d'accès à son ordinateur personnel (au niveau du démarrage, du système d'exploitation ou des diverses applications).

Le refus de communiquer un mot de passe doit être considéré comme un refus d'obtempérer aux ordres des personnels pénitentiaires ou comme un usage non conforme de l'outil informatique.

Il relève des sanctions disciplinaires telles que le retrait de l'autorisation d'utiliser un ordinateur ou la privation de son utilisation pendant une période d'un mois (art. D. 251-1 3° du code de procédure pénale).

Une mention doit en être faite au règlement intérieur.

4. Informatique en salle d'activité

4.1. Utilisation du matériel

On désigne par le terme « salle d'activité » tout local hébergeant une ou plusieurs des activités suivantes :

- services généraux assurés par des détenus,
- bibliothèques ;
- salles de formation ;
- ateliers de travail ;
- salles d'activités socioculturelles ;
- salles d'activités audiovisuelles.

On distinguera les salles d'activités encadrées (par des enseignants, des intervenants d'associations, des personnels techniques de l'AP, des intervenants d'entreprise) pour lesquelles s'appliquent les dispositions décrites ci-dessous et pour lesquelles un encadrement physique permanent doit être prévu, des locaux dans lesquels se trouvent des équipements informatiques en libre accès aux détenus, pour lesquels s'appliquent les dispositions concernant l'usage de l'informatique en cellule.

Les activités de formation et de travail peuvent principalement concerner :

- les activités de numérisation, graphisme, retouche, dessin assisté par ordinateur (DAO), créations multimédia ou audiovisuelle, création ou publication assistée par ordinateur (CAO/PAO) ;
- les activités sur outils bureautiques ou de développement.

Les ordinateurs concernés peuvent appartenir à l’administration pénitentiaire (établissement ou RIEP), aux groupements titulaires des marchés de fonctionnement des établissements en gestion mixte, aux entreprises concessionnaires, aux associations ou à d’autres administrations (par exemple l’éducation nationale). Les propriétaires des ordinateurs sont responsables, au même titre que l’administration pénitentiaire, du respect des règles énoncées ci-après.

4.2. Conditions d’accès

[§§ occultés, car non communicables au titre de l’article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

4.3. Technologies autorisées/interdites

Les technologies autorisées et interdites dans le cadre de l’informatique en salle d’activités concernent les matériels en salle d’activité, mis à disposition des détenus sous contrôle de personnel d’encadrement (personnels de l’administration pénitentiaire, des groupements dans les établissements à gestion mixte, formateurs, intervenants d’associations...).

Les principales technologies autorisées et interdites sont les suivantes (liste non exhaustive, cf. annexe 2 pour la liste exhaustive) :

PRINCIPALES TECHNOLOGIES AUTORISÉES dans le cadre d’activités encadrées	PRINCIPALES TECHNOLOGIES INTERDITES
Ordinateur compatible PC non portable, non communicant sans fil et consoles de jeux non communicantes	Ordinateur compatible PC portables ou « de poche », PC communicants sans fil, consoles communicantes, assistants personnels
Lecteur de disquettes standard et disquette marqué par l’administration pénitentiaire.	
Lecteur de CD ou de DVD	
Souris et manette de jeux avec fil	Périphériques de technologie « sans fil »
Graveurs de CD ou de DVD Sous réserve d’un accord de la DISP et uniquement dans le cadre des activités de travail pénal	Toutes les clés USB
Imprimantes jet d’encre, imprimantes laser.	
Scanners, Sous réserve d’un accord de la DISP et uniquement dans le cadre des activités de travail pénal	Webcam, matériel de photo numérique.
Cartes réseau Ethernet	Tout périphérique et technologie de communication sans fil
Systèmes d’exploitation, outils bureautiques et de développement, CAO, antivirus Outils de numérisation, graphisme, PAO ou DAO	Logiciels de chiffrement Logiciels de surcharge de sécurité Logiciels de numérisation ; logiciels de graphisme Logiciels professionnels de publication assisté par ordinateur (PAO) et de dessin assisté par ordinateur (DAO) Logiciels utilisant des machines virtuelles et machines virtuelles (exemple : vmware) ; Logiciels utilisant des images de disques et images de disques (exemple : Ghost) Système d’exploitation pouvant être démarré sur un support externe à l’ordinateur

Les matériels soumis à l’accord de la DSIP ne devront être accessibles qu’aux personnes placées sous main de justice qui en auront la nécessité. Les accès à ce matériel devront être enregistrés de façon à permettre un contrôle *a posteriori* par la DISP.

4.4 Mise en œuvre des scelles de sécurité

La mise en place des scellés de sécurité sur les matériels informatiques sont obligatoires pour tout ordinateur en salle d'activité.

Le détenu ne doit en aucun cas avoir accès à l'intérieur des boîtiers des ordinateurs, et des autres périphériques. Ainsi, un ou plusieurs scellés devront être mis en place sur les unités centrales des ordinateurs accessibles par les détenus, un ou plusieurs scellés devront également être placés sur les écrans des ordinateurs en cellules.

L'ouverture, même occasionnelle, de l'unité centrale est interdite, exceptée dans le cadre d'une réparation ou d'une maintenance qui doit être réalisée par un personnel de l'administration pénitentiaire, un partenaire ou un fournisseur agréé et contrôlé par un personnel de l'administration pénitentiaire afin que soit constatée la régularité de l'opération et que soient remplacés les scellés de sécurité qui auraient été enlevés.

Un inventaire des scellés de sécurité doit être mis en œuvre dans les salles d'activités. Cet inventaire comportera pour chaque nouveau scellé, le nom de l'ordinateur sur lequel le scellé a été placé, l'objet du nouveau scellé (attribution du matériel, ouverture de l'ordinateur, fouille informatique générale...), la date de pose du scellé et la personne de l'administration pénitentiaire ayant effectué la pose. Cet inventaire doit permettre, lors des fouilles, de vérifier le nombre de scellés mis en place sur les ordinateurs des salles d'activités.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

4.5. Matériels fournis par les associations

Tout matériel fourni par une association doit garantir le respect des règles suivantes :

- mise en place d'une convention (cf. convention type pour la fourniture de matériel informatique au profit des personnes placées sous main de justice) entre l'association donatrice ou mettant à disposition et l'administration pénitentiaire afin d'empêcher l'introduction de matériels prohibés en détention et de respecter le principe d'anonymisation entre les fournisseurs et les bénéficiaires ;
- une surcharge de sécurité (multiples écritures) et un contrôle des éléments autorisés devront être appliqués par le correspondant local informatique de l'établissement sur le disque dur des ordinateurs fournis par l'association ;
- dans le cas où les matériels seraient pourvus de périphériques de communication sans fil, l'association donatrice devra procéder au démontage de ces matériels ;
- pose de scellés.

4.6. Mots de passe des équipements informatiques en salle d'activité

Les postes accessibles aux détenus en salle d'activité doivent être sécurisés.

Cette sécurisation impose notamment :

- au niveau du matériel :
 - mise en place d'un mot de passe administrateur au niveau du BIOS. (Le BIOS est un composant faisant partie intégrante de la carte mère et gérant l'interface avec le matériel. C'est ce composant qui permet notamment de démarrer la machine sur un support amovible autre que le système d'exploitation de l'ordinateur). Ce mot de passe ne doit être connu ni des détenus ni des intervenants.
- au niveau du système d'exploitation :
 - mise en place d'un mot de passe d'administration connu uniquement de l'administration pénitentiaire et permettant notamment de modifier la configuration logicielle et matérielle de l'ordinateur. Un compte avec des privilèges d'administrateur pourra aussi être attribué à l'enseignant afin que celui-ci puisse installer les fichiers nécessaires à sa formation ;
 - mise en place de mots de passe utilisateurs connus de l'administration pénitentiaire, de l'intervenant et des détenus concernés et permettant d'utiliser normalement l'ordinateur et les applications qu'il héberge en restreignant les risques d'utilisation frauduleuse ou détournée.

4.7. Accès à des réseaux externes

Hormis pour les salles dédiées, notamment les espaces Cyber Base, les connexions à des réseaux externes depuis les salles d'activités sont interdites. Les règles de sécurité suivantes concernent donc les salles d'activités connectées à des réseaux externes ayant reçu une validation de l'état major de sécurité et du RSSI.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

5. Accès au dossier de l'information dématérialisé

5.1. Rappel du cadre légal

Conformément aux dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale (CPP), l'avocat peut transmettre à son client une reproduction de tout ou partie des pièces et actes du dossier de l'information qui peut être dématérialisée sur un cédérom. Les modalités de transmission doivent être effectuées en application des dispositions prévues aux articles R. 15-42 et suivants du CPP. Ce cédérom doit donc être adressé par l'avocat au greffe de l'établissement chargé de le remettre au détenu et l'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction de la liste des pièces ou actes dont ils souhaitent remettre reproduction à la personne placée sous main de justice.

En outre, il conviendra d'apposer un scellé de sécurité sur ce cédérom qui permettra, en cas de fouille informatique, de garantir la confidentialité du dossier. Par ailleurs, les magistrats instructeurs et les détenus pourront demander que ce cédérom soit conservé au greffe de l'établissement.

5.2. Matériel informatique

Les personnes placées sous main de justice qui ne disposent pas de matériel informatique en cellule pourront, s'ils en font la demande, accéder à un poste informatique dans une salle sécurisée en zone de détention de l'établissement. Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- en cas d'inutilisation, l'ordinateur de type unité centrale ou portable sera stocké dans une armoire fermée à clef ;
- l'ordinateur devra être équipé d'un lecteur de CDROM/DVDROM et des seuls logiciels nécessaires à la visualisation du dossier de l'information, notamment OpenOffice et Acrobat Reader ;
- cet ordinateur ne devra posséder aucun moyen de communication sans fil (bluetooth, wifi, infrarouge...) ;
- tous les périphériques d'entrées/sorties sur cet ordinateur devront être neutralisés à l'aide de scellés de sécurité qui devront être inventoriés dans le classeur de sécurité ;
- afin de garantir la confidentialité des informations liées au dossier dématérialisé du détenu, un outil de surcharge de sécurité (effacement sécurisé) sera mis en œuvre afin d'effacer les fichiers temporaires sur l'ordinateur ;
- la salle accessible au détenu pour consulter son dossier dématérialisé ne devra être équipée d'aucun dispositif de communication (prise réseau connectée au réseau de l'établissement, téléphone...).

6. Mesures de contrôle

6.1. Rappel du cadre légal

L'article D. 449-1 du code de procédure pénale – créé par le décret du 20 mars 2003 – confère à l'administration pénitentiaire une base réglementaire concernant le contrôle des ordinateurs des détenus.

Il permet aux personnels d'effectuer le contrôle des ordinateurs des détenus (contenant et contenu) sans risquer de contrevenir au principe de confidentialité des échanges avec l'avocat. En effet les détenus ne sont autorisés à conserver dans leur ordinateur que des documents liés à des activités socio-culturelles, d'enseignement, de formation professionnelle à l'exclusion de tout autre document (notamment la correspondance avec leur avocat).

6.2. Inventaire

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes].

Cet inventaire doit concerner tous les biens possédés par le détenu dans sa cellule, et plus particulièrement les biens informatiques. A cet égard, l'inventaire conservé au vestiaire du détenu doit être accompagné des pièces justificatives de propriété ou de garantie (logiciels, matériels).

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

6.3. Contrôles physique et logique des ordinateurs et des supports d'information

6.3.1. Contrôle physique des ordinateurs et des supports amovibles

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

6.3.2. Contrôle logique des ordinateurs et des supports amovibles

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

Ce contrôle doit être effectué à chaque entrée et sortie d'un matériel informatique en établissement. Cette condition est aussi valable lors d'un transfert d'une personne placée sous main de justice possédant du matériel informatique.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

Après un contrôle d'ordinateur :

- en cas de remise de la machine à la personne détenue : le personnel de l'administration pénitentiaire ayant effectué le contrôle demande au détenu de signer un procès verbal précisant la non-détérioration du matériel informatique inspecté et sa validation pour la suppression par l'administration pénitentiaire de tous les fichiers et logiciels illégitimes ou mettant en jeu la sécurité pénitentiaire retrouvés sur son ordinateur (l'administration pénitentiaire ne doit pas détruire les documents licites élaborés par le détenu sans son accord, en respect de ses droits d'auteur éventuels). Si le détenu refuse de signer car il considère que des modifications ont été effectuées lors du contrôle ou qu'il n'autorise pas la suppression des fichiers interdits, il le signale dans le procès verbal. Dans ce cas, une retenue à titre conservatoire du matériel permet de faire réaliser un contrôle plus approfondi par un personnel tiers compétent. Le détenu portant réclamation à la suite de la détérioration d'un matériel inspecté peut se voir indemnisé au titre du préjudice subi. ;
- dans le cas contraire : en application de l'article 40 et de l'article D. 281 du code de procédure pénale le chef d'établissement peut signaler aux autorités judiciaires toute infraction découverte à l'occasion de ces fouilles et contrôles notamment les copies illégales d'œuvres protégées par la propriété intellectuelle (copie de logiciels, de fichiers musicaux, de films...). La décision de retenue d'un matériel informatique demeure du ressort du chef d'établissement. Il est important de noter qu'il peut être fait application des dispositions du code de procédure pénale en matière disciplinaire.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

Rappel : le chef d'établissement dispose de la possibilité de retirer une autorisation de détention d'un ordinateur préalablement accordée. Ce retrait d'autorisation devra être motivé et notifié au détenu concerné après qu'a été mise en œuvre la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6.4. Libération

La libération d'un détenu propriétaire d'un ordinateur en cellule fait l'objet de mesures permettant de contrôler qu'aucun fichier illégitime ou mettant en jeu la sécurité pénitentiaire ne sorte de l'établissement. Les supports achetés par le biais de l'administration pénitentiaire et/ou marqués par l'administration pénitentiaire pourront être fournis aux détenus au moment de sa libération, en revanche les autres supports non marqués (CD-ROM, DVDROM) seront conservés par l'administration pénitentiaire.

Les personnels de l'établissement sont ainsi chargés d'effectuer une fouille de l'ordinateur lors de la libération d'une PPSMJ.

6.5. Surveillance des activités

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

6.6. Gestion des incidents de sécurité liés à la sécurité de l'information

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes]

ANNEXES

- Annexe I : Liste des technologies autorisées et interdites en cellule
- Annexe II : Liste des technologies autorisées et interdites en salle d'activités encadrées
- Annexe III : Références juridiques
- Annexe IV : Convention cadre fournisseur (non publiée car non communicable)

ANNEXE I

LISTE DES TECHNOLOGIES AUTORISÉES ET INTERDITES EN CELLULE

CONFIGURATIONS STANDARDS	
Ordinateur compatible PC de bureau non communicant	Autorisé
Console de jeux non communicante	Autorisé
Ordinateur portable	Interdit
Console de jeux communicante	Interdit
Ordinateur de poche (Pocket PC)	Interdit
Assistant personnel numérique (PDA)	Interdit
Ordinateur « tablette » (Tablet PC)	Interdit
EXTENSIONS STANDARDS / LECTEURS / GRAVEURS	
Mémoire vive	Autorisé
Carte vidéo	Autorisé
Carte SCSI	Autorisé
Lecteur de disquette format standard (1,44 Mo)	Autorisé
Lecteur de DVD	Autorisé
Lecteur de CD	Autorisé
Lecteur de disquette à forte capacité	Interdit
Graveur de CD	Interdit
Graveurs de DVD	Interdit
Lecteur de carte multimédia	Interdit
Lecteur de carte à puce	Interdit
Lecteur de bande magnétique de sauvegarde	Interdit
PÉRIPHÉRIQUES DE CONTRÔLE	
Clavier et souris	Autorisé
Manette de jeux	Autorisé
Clavier et souris sans fil	Interdit
Manette de jeux sans fil	Interdit
Tablette graphique	Interdit
PÉRIPHÉRIQUES D'ÉDITION ET DE NUMÉRISATION	
Imprimante jet d'encre	Autorisé
Imprimante laser	Interdit
Cartouche d'encre / toner	Interdit
Scanner et photocopieur	Interdit
Fax	Interdit
WebCam	Interdit
Appareil photo numérique	Interdit

PÉRIPHÉRIQUES MULTIMÉDIAS ET D'ACQUISITION	
Cartes son	Autorisé
Enceintes	Autorisé
Casque audio	Autorisé
Micro	Interdit
Amplificateur sonore	Interdit
Carte tuner télévision	Interdit
Carte d'acquisition vidéo	Interdit
SUPPORT D'INFORMATIONS	
Support d'informations optique	
CD/DVD gravé et marqué par l'administration pénitentiaire	Autorisé
CD / DVD pressé (pédagogique / culturel)	Autorisé
CÉDÉROM vierge	Interdit
DVD vierge	Interdit
Mini CD vierge	Interdit
Mini DVD vierge	Interdit
Support d'informations magnétique	
Disquette format standard (1,44 Mo)	Autorisé
Disquette à forte capacité	Interdit
Bande magnétique de sauvegarde	Interdit
Unité de stockage amovible	
Clé USB	Interdit
Baladeur MP3	Interdit
Support de stockage sur port FireWire (IEEE 1394)	Interdit
Disque dur externe ou sur rack amovible	Interdit
Carte mémoire multimédia miniaturisée	Interdit
Autre support de stockage	Interdit
PÉRIPHÉRIQUES ET TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION	
Liaison par réseau filaire	
Modem ADSL	Interdit
Modem RTC	Interdit
Modem RNIS (ISDN / Numéris)	Interdit
Modem fax	Interdit
Carte réseau Ethernet	Interdit
CPE LAN (courant porteur électrique)	Interdit
Autre technologie	Interdit
Liaison sans fil (hertzienne/radio ou optique)	
WiFi	Interdit
Bluetooth	Interdit
Infrarouge (IrDA)	Interdit
Autre technologie	Interdit

PÉRIPHÉRIQUES ET TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION (SUITE)	
Liaison téléphonie mobile	
GSM	Interdit
WAP	Interdit
GPRS	Interdit
i-Mode	Interdit
UMTS	Interdit
Autre technologie	Interdit
LOGICIELS	
Systèmes d'exploitation Windows	Autorisé
Systèmes d'exploitation Linux / Unix / BSD	Autorisée**
Bureautique	Autorisé
Développement	Autorisé
Tout outil de graphisme livré « en standard » avec le système d'exploitation Windows.	Autorisé
Conception assistée par ordinateur (CAO)	Autorisé
Création multimédia audiovisuelle	Autorisé
Dissimulation de données	Interdit
Chiffrement	Interdit
Numérisation	Interdit
Graphisme/retouche	Interdit
Publication assistée par ordinateur (PAO)	Interdit
Exécution de machines virtuelles	Interdit
Surcharge de sécurité	Interdit
Création d'image disque	Interdit
Dessin assisté par ordinateur (DAO)	Interdit
RÉSEAU	
Concentrateur (hub)	Interdit
Commutateur (switch)	Interdit
Routeur	Interdit
DIVERS	
Parasurtenseur	Autorisé
Onduleur	Interdit
* Sous réserve d'autorisation du chef d'établissement. **Sous réserve d'autorisation de la DISP.	

ANNEXE II

LISTE DES TECHNOLOGIES AUTORISÉES ET INTERDITES EN SALLE D'ACTIVITÉS ENCADRÉES

CONFIGURATIONS STANDARDS Matériel à l'usage des détenus	
Ordinateur compatible PC de bureau	Autorisé
Ordinateur portable	Interdit
Ordinateur de poche (Pocket PC)	Interdit
Assistant personnel numérique (PDA)	Interdit
EXTENSIONS STANDARDS / LECTEURS / GRAVEURS	
Extension de mémoire vive	Autorisé
Carte vidéo	Autorisé
Carte SCSI	Autorisé
Lecteur de disquette format standard (1,44Mo)	Autorisé
Lecteur de disquette à forte capacité	Interdit
Lecteur de CD	Autorisé
Lecteur de DVD	Autorisé
Graveur de CD	Autorisé **
Graveur de DVD	Autorisé **
Lecteur de carte multimédia	Interdit
Lecteur de carte à puce	Interdit
PÉRIPHÉRIQUE DE CONTRÔLE	
Clavier et souris filaires	Autorisé
Clavier et souris sans fil	Interdit
Tablette graphique	Autorisé
PÉRIPHÉRIQUE D'ÉDITION ET DE NUMÉRISATION	
Imprimante jet d'encre	Autorisé
Imprimante laser	Autorisé
Cartouche d'encre/toner	Autorisé
Scanner*	Autorisé
Webcam	Interdit
Appareil photo numérique	Interdit
PÉRIPHÉRIQUE MULTIMÉDIAS ET D'ACQUISITION	
Cartes son	Autorisé
Enceintes	Autorisé
Amplificateur sonore	Autorisé
Casque audio	Autorisé
Micro	Autorisé
Carte tuner télévision	Autorisé*
Carte d'acquisition vidéo	Autorisé*
** Sous réserve d'autorisation du chef d'établissement. **Sous réseve d'autorisation de la DISP.	

CONFIGURATIONS STANDARDS		
Matériel à l'usage des détenus (suite)		
SUPPORTS D'INFORMATIONS		
Support d'informations optique		
CÉDÉROM vierge		Interdit
DVD vierge		Interdit
Mini CD vierge		Interdit
Mini DVD vierge		Interdit
CD / DVD pressé (pédagogique / culturel)		Autorisé
Clé USB		Interdit
Baladeur MP3		Interdit
Support de stockage sur port FireWire (IEEE 1394)		Interdit
Disque dur externe ou sur rack amovible		Interdit
Carte mémoire multimédia miniaturisée		Interdit
PÉRIPHÉRIQUES ET TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION		
Liaison par réseau filaire		
Modem ADSL		Interdit
Modem RTC		Interdit
Modem RNIS (ISDN / Numéris)		Interdit
Modem fax		Interdit
Carte réseau Ethernet		Autorisé
CPE LAN (courant porteur électrique)		Interdit
Autre technologie		Interdit
Liaison sans fil (hertzienne / radio ou optique)		
WiFi		Interdit
Bluetooth		Interdit
Infrarouge (IrDA)		Interdit
Autre technologie		Interdit
Liaison téléphonie mobile		
WAP		Interdit
GPRS		Interdit
i-Mode		Interdit
UMTS		Interdit
Autre technologie		Interdit
LOGICIELS		
Système d'exploitation		Autorisé
Stéganographie		Interdit
Chiffrement		Interdit
Numérisation		Autorisé
Bureautique		Autorisé
Graphisme/retouche		Autorisé

LOGICIELS (SUITE)	
Développement	Autorisé
Publication assistée par ordinateur (PAO)	Autorisé
Création assistée par ordinateur (CAO)	Autorisé
Dessin assisté par ordinateur (DAO)	Autorisé
Création multimédia / audiovisuelle	Autorisé
Exécution de Machines Virtuelles	Interdit
Surcharge de sécurité	Interdit
Création d'image disque	Interdit
RÉSEAU	
Concentrateur (hub)	Autorisé
Commutateur (switch)	Autorisé
Routeur	Interdit
DIVERS	
Onduleur	Autorisé**
Parasurtenseur	Autorisé
* Sous réserve d'autorisation du chef d'établissement. **Sous réserve d'autorisation de la DISP.	

ANNEXE III

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Publication au JORF du 23 juin 1987

Loi n° 87-432 du 22 juin 1987

Loi relative au service public pénitentiaire

NOR : JUSX8700042L

Article 1^{er} : le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines.

**Code de la propriété intellectuelle
(partie législative)**

Article L. 122-4 : toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article L. 335-3 : loi n° 94-361 du 10 mai 1994, article 8, *Journal officiel* du 11 mai 1994 ; loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998, article 4, *Journal officiel* du 2 juillet 1998.

Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Article L. 335-4 : loi n° 94-102 du 5 février 1994, art. 2, *Journal officiel* du 8 février 1994 ; loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998, art. 4, *Journal officiel* du 2 juillet 1998 ; ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3, *Journal officiel* du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ; loi n° 2003-517 du 18 juin 2003, art. 1^{er}, *Journal officiel* du 19 juin 2003 en vigueur le 1^{er} août 2003 ; loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34-II, *Journal officiel* du 10 mars 2004.

Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.

**Code de procédure pénale
(partie législative)**

Article 40 : loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, art. 1^{er} et 94, *Journal officiel* du 31 décembre 1985 en vigueur le 1^{er} février 1986 ; loi n° 98-468 du 17 juin 1998, art. 27, *Journal officiel* du 18 juin 1998 ; loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 74, *Journal officiel* du 10 mars 2004.

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Code de procédure pénale
(partie réglementaire - décrets simples)

Article D. 66 : décret n° 73-281 du 7 mars 1973, art. 1^{er}, *Journal officiel* du 16 mars 1973 rectificatif *JORF* 7 avril 1973.

Il est interdit au personnel de l'administration pénitentiaire et à toute personne qui apporte sa collaboration à cette administration d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur. Pour l'exercice de ce choix, le tableau des avocats inscrits dans les barreaux du département est affiché au greffe et tenu à la disposition des détenus.

Article D. 67 : décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 147, *Journal officiel* du 9 décembre 1998.

Conformément aux dispositions des articles 145-4 et 716, les prévenus peuvent communiquer librement avec leur conseil verbalement ou par écrit, et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire leur sont accordées pour l'exercice de leur défense. Ni l'interdiction de communiquer visée à l'article 145-4, ni les punitions de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent supprimer ou restreindre cette faculté de libre communication avec le conseil.

Article D. 68 : le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et sur présentation d'un permis portant mention de sa qualité, communique librement avec les prévenus, en dehors de la présence d'un surveillant, et dans un parloir spécial. A moins de dérogations motivées par l'urgence, les visites du conseil peuvent avoir lieu tous les jours, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'établissement après avis du bâtonnier de l'ordre des avocats.

Article D. 69 : les lettres adressées sous pli fermé par les prévenus à leur défenseur, ainsi que celles que leur envoie ce dernier, ne sont pas soumises au contrôle visé à l'article D. 416, s'il peut être constaté sans équivoque qu'elles sont réellement destinées au défenseur ou proviennent de lui. A cet effet, les mentions utiles doivent être portées sur leur enveloppe pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de leur destinataire ou de leur expéditeur.

Article D. 249-2 : décret n° 96-287 du 2 avril 1996, art. 1^{er} et 2, *Journal officiel* du 5 avril 1996 ; décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 187 et 190, *Journal officiel* du 9 décembre 1998.

Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu :

- de proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ;
- de participer à des actions collectives de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 2 de l'article D. 249-1 ;
- de commettre ou tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;
- de causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 7 de l'article D. 249-1 ;
- d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;
- de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service ;
- de se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;
- de se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou tractations avec des codétenus ou des personnes extérieures ;
- de détenir des objets ou substances non autorisés par les règlements ou de se livrer à leur trafic, hors le cas prévu au 3 de l'article D. 249-1 ;
- de se trouver en état d'ébriété ou d'absorber sans autorisation médicale des substances de nature à troubler son comportement ;
- de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;
- de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;
- de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;
- d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article.

Article D. 249-3 : décret n° 96-287 du 2 avril 1996, art. 1^{er} et 2, *Journal officiel* du 5 avril 1996 ; décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 187 et 190, *Journal officiel* du 9 décembre 1998.

Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu :

- de formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;
- de formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;
- de proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un codétenu ;

- de refuser d’obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l’établissement ;
- de ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l’établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l’établissement ;
- de négliger de préserver ou d’entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ;
- d’entraver ou de tenter d’entraver les activités de travail, de formation, culturelles ou de loisirs ;
- de jeter des débris ou tout autre objet par les fenêtres de l’établissement ;
- de communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l’établissement ;
- de faire un usage abusif ou nuisible d’objets autorisés par le règlement intérieur ;
- de pratiquer des jeux non autorisés par le règlement intérieur ;
- de multiplier, auprès des autorités administratives et judiciaires, des réclamations injustifiées ayant déjà fait l’objet d’une décision de rejet ;
- d’inciter un codétenu à commettre l’un des manquements énumérés au présent article.

Article D. 251-1 : décret n° 75-402 du 23 mai 1975, art. 1^{er}, *Journal officiel* du 27 mai 1975 ; décret n° 96-287 du 2 avril 1996, art. 1^{er} et 2, *Journal officiel* du 5 avril 1996 ; décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 187 et 190, *Journal officiel* du 9 décembre 1998.

Peuvent être prononcées, en fonction des circonstances de la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes :

- la mise à pied d’un emploi pour une durée maximum de huit jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l’occasion du travail ;
- le déclassement d’un emploi ou d’une formation, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l’occasion de l’activité considérée ;
- la privation pendant une durée maximum d’un mois de tout appareil acheté ou loué par l’intermédiaire de l’administration lorsque la faute disciplinaire a été commise à l’occasion de l’utilisation de ce matériel ou lorsque la sanction accompagne une décision de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
- la suppression de l’accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l’occasion d’une visite ;
- l’exécution d’un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n’excédant pas quarante heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l’hygiène ;
- la privation d’activités de formation, culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum d’un mois lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours de ces activités ;
- l’exécution de travaux de réparation lorsque la faute disciplinaire est en relation avec la commission de dommages ou de dégradations.

La mise à pied et le déclassement d’un emploi prévus aux 1^{er} et 2 ainsi que la privation d’activités de formation ne sont pas applicables aux mineurs de seize ans. Les sanctions prévues aux 5 et 7 ne peuvent être prononcées que pour se substituer aux sanctions prévues aux 4 et 5 de l’article D. 251. Le consentement du détenu doit alors être préalablement recueilli.

Article D. 269 : décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 54 et 190, *Journal officiel* du 9 décembre 1998.

Les surveillants procèdent, en l’absence des détenus, à l’inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. Les systèmes de fermetures sont périodiquement vérifiés et les barreaux contrôlés quotidiennement.

Article D. 281 : décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 190, *Journal officiel* du 9 décembre 1998.

Le chef de l’établissement dans lequel a été commis un crime ou un délit doit dresser rapport des faits et en aviser directement et sans délai le procureur de la République, conformément aux dispositions de l’article 40.

Article D. 340 : décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 85, *Journal officiel* du 9 décembre 1998.

Au moment de la libération, les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge. Si l’intéressé refuse de les recevoir, il en est fait remise à l’administration des domaines.

Lorsque le détenu est transféré, les objets lui appartenant sont déposés contre reçu entre les mains de l’agent de transfèrement s’ils ne sont pas trop lourds ou volumineux ; sinon, ils sont expédiés à la nouvelle destination du détenu aux frais de ce dernier ou sont remis à un tiers désigné par lui, après accord du chef d’établissement.

Article D. 423 : décret n° 83-48 du 26 janvier 1983, art 1^{er}, *Journal officiel* du 28 janvier 1983.

L’envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements à l’égard de tous les détenus. Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision du chef d’établissement, concernent la remise de linge et de livres brochés n’ayant pas fait l’objet d’une saisie dans les trois derniers mois et ne contenant aucune menace précise contre la sécurité des personnes et celle des établissements.

Article D. 444 : décret n° 75-402 du 23 mai 1975, art. 1^{er}, *Journal officiel* du 27 mai 1975 ; décret n° 77-1294 du 25 novembre 1977, *Journal officiel* du 27 novembre 1977 ; décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 119 et 120, *Journal officiel* du 9 décembre 1998.

Les détenus peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration les journaux, les périodiques et les livres français et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

Toutefois, les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires peuvent être, à la demande des chefs d'établissement, retenues sur décision du ministre de la justice.

Les détenus peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine un récepteur radiophonique et un téléviseur individuels.

Le règlement intérieur détermine les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces appareils, ainsi que les conditions de leur utilisation.

Les échanges et les prêts de livres personnels entre détenus sont autorisés.

Article D. 449-1 : inséré par décret n° 2003-259 du 20 mars 2003, art. 19, *Journal officiel* du 22 mars 2003.)

Les détenus peuvent acquérir par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine des équipements informatiques.

Une instruction générale détermine les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces équipements, ainsi que les conditions de leur utilisation. En aucun cas, les détenus ne sont autorisés à conserver des documents, autres que ceux liés à des activités socioculturelles ou d'enseignement ou de formation ou professionnelles, sur un support informatique. Ces équipements ainsi que les données qu'ils contiennent sont soumis au contrôle de l'administration. Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire, tout équipement informatique appartenant à un détenu peut, au surplus, être retenu, pour ne lui être restitué qu'au moment de sa libération, dans les cas suivants :

- pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- en cas d'impossibilité d'accéder aux données informatiques, du fait volontaire du détenu.

Exécution

Injonction de payer

Procédure européenne

Reconnaissance

Circulaire de la DACS C3 06-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

NOR : JUS C 0911132C

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs près les tribunaux de grande instance (pour attribution) ; Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général de ladite Cour ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes (pour information)

Résumé :

Le règlement (CE) n° 1896-2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 *instituant une procédure européenne d'injonction de payer* est applicable depuis le 12 décembre 2008 ;

Il crée une procédure d'injonction de payer commune à l'ensemble des Etats membres, qui n'a vocation à s'appliquer qu'aux litiges transfrontaliers. La procédure créée par ce règlement ne se substitue pas à la procédure nationale d'injonction de payer ;

Elle est régie par les dispositions du règlement et celles des articles 1424-1 et suivants du code de procédure civile, issues du décret n° 2008-1346 du 17 décembre 2008 *relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges* ;

Le requérant n'est pas tenu de produire les pièces justificatives fondant sa demande. Le juge se prononce par conséquent au seul vu d'un descriptif des éléments de preuve dont peut se prévaloir le demandeur. Le défendeur dispose d'un délai de trente jours à compter de la signification de la décision pour former opposition. Il bénéficie également d'un droit à réexamen dans des cas exceptionnels ;

Après avoir été déclarée exécutoire, l'ordonnance d'injonction de payer européenne est exécutée directement dans tout Etat membre de l'Union européenne, sans aucune procédure de reconnaissance ou d'exequatur ;

Le règlement (CE) n° 1896-2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 *instituant une procédure européenne d'injonction de payer* a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 30 décembre 2006. Il est applicable depuis le 12 décembre 2008 ;

Le décret n° 2008-1346 du 17 décembre 2008 *relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges* prévoit les mesures d'adaptation de droit interne nécessaires à l'application de ce texte,

1. Objet

Le règlement a pour objet de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers portant sur des créances pécuniaires et de réduire le coût de traitement de ces différends en créant une procédure d'injonction de payer commune à l'ensemble des Etats membres et en prévoyant que le titre exécutoire délivré à l'issue de cette procédure pourra être exécuté directement dans n'importe quel Etat membre, sans procédure préalable de reconnaissance ou d'exequatur.

Le règlement comprend en annexe sept formulaires standards, disponibles dans toutes les langues de l'Union européenne.

2. Champ d'application

2.1. Etats et territoires concernés

Le règlement concerne tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Par conséquent, les Etats suivants pourront délivrer des injonctions de payer européennes : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

S'agissant de la France, le règlement ne s'applique pas dans les collectivités d'outre-mer (1) et en Nouvelle-Calédonie.

2.2. *Matières couvertes et créances pouvant faire l'objet d'une injonction de payer européenne*

Le champ du règlement est commun à celui des autres instruments communautaires qui ne concernent pas le droit de la famille (2). Il s'agit de la **matière civile et commerciale**, au sens du droit communautaire (3).

Le règlement exclut la possibilité de délivrer une injonction de payer européenne en matière :

- fiscale, douanière, administrative, et de responsabilité de l'Etat du fait de l'exercice de la puissance publique ;
- de régimes matrimoniaux, testaments et successions ;
- de faillites, concordats et procédures analogues ;
- de sécurité sociale.

En revanche, aucune disposition n'exclut l'arbitrage du champ du règlement.

Le règlement restreint l'injonction de payer européenne au domaine contractuel, à moins que la créance d'origine délictuelle ait été expressément reconnue par le débiteur dans un accord ou une reconnaissance de dettes.

L'article 4 du règlement prévoit que la créance doit être « liquide » et « exigible ». Ces deux notions doivent être interprétées au sens du règlement : les créances doivent être évaluées en argent et être dues au créancier à la date de la requête.

2.3. *Notion de litiges transfrontaliers et compétence territoriale du tribunal*

Les traités européens ne donnant pas compétence au législateur communautaire pour modifier le droit interne des Etats membres, la procédure européenne d'injonction de payer n'est applicable qu'en matière transfrontalière, c'est-à-dire lorsqu'au moins deux Etats membres sont concernés.

L'article 3 du règlement définit les litiges transfrontaliers comme les litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

L'article 6 § 1 du règlement prévoit que la compétence est déterminée conformément aux règles de compétence applicables en la matière, notamment celles prévues par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (4).

Toutefois, l'article 6 § 2 précise qu'une demande à l'encontre d'un consommateur doit être portée devant la juridiction du lieu du domicile du consommateur.

Dans l'hypothèse où les dispositions de ce règlement ne désignent pas la juridiction nationale territorialement compétente, le juge compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la juridiction saisie sera généralement celle du lieu du domicile du défendeur, de sorte que la plupart des demandes d'injonction de payer européenne soumises aux juridictions françaises seront introduites par un ressortissant d'un autre Etat membre à l'encontre d'une personne domiciliée dans le ressort de la juridiction saisie.

Néanmoins, dans certaines hypothèses, un demandeur demeurant à l'étranger pourra saisir une juridiction française d'une demande dirigée contre un ressortissant d'un autre Etat membre en invoquant un critère de rattachement à la compétence de la juridiction française, tel que le lieu de situation de l'immeuble.

3. **Conditions de délivrance d'une injonction de payer européenne**

3.1. *Juridictions matériellement compétentes pour connaître de la demande*

Les juridictions compétentes sont, selon la nature ou le montant de la demande, le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, la juridiction de proximité, le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce.

(1) Pour mémoire : Mayotte ; Polynésie française ; îles Wallis et Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon.

(2) Cf. : Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(3) Dans un arrêt du 14 octobre 1976 rendu dans l'affaire 29-76 (*LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co KG v Eurocontrol*, Recueil 1976, p. 1541), la Cour de justice des Communautés européennes a dit que la notion de « matière civile et commerciale » devait être interprétée de façon autonome en se référant aux objectifs et au système de la convention concernée [la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968] et aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux. La Cour a posé deux critères pertinents pour déterminer la nature « civile et commerciale » du litige. Elle a ainsi dit qu'un litige opposant une autorité publique à une personne privée ne relevait pas de la matière civile et commerciale lorsque l'autorité publique a agi dans l'exercice de la puissance publique.

(4) Une présentation synthétique de ce règlement ainsi que le texte de celui-ci sont accessibles sur le portail de l'Union européenne, à l'adresse suivante : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33054.htm>.

3.2. *Forme de la demande et langue utilisée*

La demande est formée au moyen du formulaire A, annexé au règlement et disponible dans toutes les langues de l'Union européenne.

Une notice d'information aide le demandeur à compléter le formulaire. La plupart des éléments que le demandeur doit communiquer à la juridiction font l'objet d'un code selon les indications données par le formulaire.

Ce formulaire, dûment complété, peut être adressé par tout moyen accepté par le droit du tribunal saisi. En application de l'article 1424-2 du code de procédure civile, les juridictions françaises peuvent être saisies par voie postale. Dans les conditions prévues aux articles 748-1 et suivants du code de procédure civile, elles peuvent également l'être par voie électronique. Une circulaire complémentaire à l'ouverture du portail grand public d'accès à la justice viendra préciser les modalités de saisine en ligne. Il convient de rappeler qu'une juridiction française n'est pas valablement saisie d'une demande qui lui est adressée par télécopie.

Le requérant doit s'adresser à la juridiction dans une langue acceptée par elle.

Par conséquent, pour la France, les formulaires devront être remplis en français. Les juridictions peuvent admettre un formulaire standard rédigé dans une langue étrangère, à condition qu'il soit complété en français.

3.3. *Contenu de la demande*

L'article 7 du règlement énumère les mentions que doit contenir la requête en injonction de payer européenne.

Le formulaire de demande reprend chacun de ces éléments afin d'éviter que le demandeur ne transmette à la juridiction une requête incomplète.

3.3.1. *Compétence territoriale et caractère transfrontalier du litige*

Le demandeur doit préciser le fondement de la compétence de la juridiction et du caractère transfrontalier du litige.

S'agissant de la compétence territoriale, le formulaire de demande énumère les critères de compétence qui peuvent être invoqués : lieu du domicile du défendeur, lieu de l'immeuble (1)...

S'agissant du caractère transfrontalier, la requête doit mentionner que le demandeur ou le défendeur ont leur domicile ou leur résidence dans un Etat membre autre que celui de la juridiction saisie.

3.3.2. *Enoncé de la créance réclamée*

Selon l'article 7, la créance comporte le principal, les intérêts, les pénalités contractuelles et les frais de procédure.

La prétention peut être formulée dans toute monnaie ayant cours. Le formulaire énumère les monnaies ayant cours dans l'Union européenne ainsi que leur code international, à l'exception du leu roumain (RON) et du lev bulgare (BGL) (2).

Le demandeur est tenu de préciser la matière sur laquelle porte sa créance. Les rubriques du formulaire reprennent les matières envisagées dans le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000. Ces éléments auront donc une incidence sur la compétence de la juridiction saisie.

S'agissant des intérêts, la notice d'information précise que la dernière case ne doit pas être remplie lorsque des intérêts sont demandés jusqu'à la date du prononcé de l'injonction de payer.

Le demandeur doit également décrire les éléments de preuve qui fondent la créance dont il se prévaut. Il n'est pas tenu de les joindre à sa demande.

Le règlement ne prévoit pas la possibilité pour la juridiction saisie de demander au requérant de produire les pièces justificatives de la compétence du tribunal, du caractère transfrontalier du litige ou de la créance qu'il invoque.

3.3.3. *Rubriques facultatives du formulaire de demande*

Le formulaire de demande contient une rubrique 5.2 qui permet au demandeur d'indiquer ses coordonnées bancaires afin de permettre au défendeur de régler par virement bancaire les sommes dues en vertu de l'injonction de payer européenne.

Il comprend également deux appendices qui, contrairement au reste du formulaire de demande, ne doivent pas être communiqués au défendeur lorsque l'injonction de payer européenne lui est signifiée. Le demandeur n'est tenu de les compléter qu'aux fins du paiement des frais dus à la juridiction ou s'il refuse que l'instance se poursuive en cas d'opposition à l'injonction.

(1) Le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile peut aider le demandeur à déterminer la juridiction compétente : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm.

(2) Pour mémoire, au 1^{er} janvier 2009, 16 Etats faisaient partie de la zone monétaire de l'euro : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie et Slovénie.

3.4. Rectification de la demande

En application de l'article 9 du règlement, la juridiction saisie d'une requête incomplète ou rédigée en langue étrangère doit demander au requérant de rectifier sa demande au moyen du formulaire standard B, à moins qu'elle n'estime celle-ci manifestement non fondée ou irrecevable.

Ce formulaire doit être rempli en français par la juridiction.

La juridiction est tenue d'impartir un délai au demandeur pour compléter ou rectifier la demande.

3.5. Décision de la juridiction

Le tribunal doit statuer dans un délai de trente jours à compter de la demande.

L'article 8 du règlement prévoit que le tribunal se prononce sur la requête qui lui est soumise, après s'être assuré que la créance invoquée entraine dans le champ d'application du règlement et avoir vérifié le caractère transfrontalier du litige, sa compétence ainsi que le bien-fondé de la demande.

Par conséquent, l'ensemble des éléments du formulaire de demande doivent faire l'objet d'un contrôle par le tribunal. Trois situations sont envisageables.

- le tribunal fait droit entièrement à la demande. Dans ce cas, il rend une injonction de payer européenne, au moyen du formulaire E ;
- le tribunal rejette la demande. Dans ce cas, il rend une décision de rejet au moyen du formulaire D. Les motifs du rejet sont indiqués au demandeur. A cette fin, le tribunal peut utiliser les codes figurant sur le formulaire ;
- le tribunal envisage de faire droit partiellement à la demande. Dans ce cas, il est tenu d'indiquer au demandeur la partie de la créance qu'il entend retenir et de recueillir son accord au moyen du formulaire C. Si le demandeur accepte la proposition de la juridiction, le tribunal rend une injonction de payer européenne, au moyen du formulaire E, pour la partie de la créance concernée. Si le demandeur refuse la proposition de la juridiction ou ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, le tribunal rend une décision de rejet, au moyen du formulaire D.

L'article 1424-4 du code de procédure civile prévoit que la décision et le formulaire de demande sont conservés à titre de minute au greffe.

3.6. Voies de recours ouvertes au demandeur

Aux termes de l'article 11 du règlement, le rejet de la demande d'injonction de payer européenne est insusceptible de recours. Toutefois, le demandeur peut former une nouvelle demande d'injonction de payer européenne. Il peut également agir selon les voies de droit commun puisque la décision de rejet n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée.

L'injonction de payer européenne délivrée pour une partie de la demande initiale est insusceptible de recours, dans la mesure où le demandeur a accepté la proposition de modification de la juridiction. En application de l'article 1424-3 du code de procédure civile, le demandeur ne peut pas agir en justice pour réclamer le reliquat, sauf à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

4. Voies de recours ouvertes au défendeur et délivrance du titre exécutoire

4.1. Signification de la décision

Aux termes de l'article 12 § 5 du règlement, l'injonction de payer européenne doit être signifiée ou notifiée au défendeur conformément aux règles de droit national, selon des modalités respectant les normes minimales définies aux articles 13 à 15. Ces normes minimales sont reprises des articles 13 à 15 du règlement (CE) n° 805-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (1). Sont prohibés tous les modes de notification fictive, telles que la remise de l'acte à parquet ou la remise à une adresse qui n'est pas celle du destinataire.

La notification de l'injonction rendue par une juridiction française est faite par acte d'huissier de justice. Elle est à la diligence du demandeur. Tous les modes de signification sont admis, à l'exception de celle effectuée sur le fondement de l'article 659 du code de procédure civile. A peine de nullité, l'acte de signification doit comporter les mentions prévues à l'article 1424-5 du code de procédure civile.

(1) Cf. circulaire du 26 mai 2006. N° NOR : *JUSC0620384C* <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1731&ssrubrique=1808>

Lorsque l'acte est notifié à l'étranger, les règles particulières aux notifications internationales, prévues aux articles 683 et suivants du code de procédure civile, trouvent naturellement à s'appliquer (1).

Le règlement n'impartit aucun délai au créancier pour procéder à la notification.

4.2. Opposition ouverte au défendeur

En application de l'article 16 du règlement, le défendeur dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de l'injonction de payer européenne pour former opposition auprès de la juridiction ayant rendu la décision.

Ce délai de trente jours est calculé en application du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (2). Les règles de computation des délais prévues par ce texte sont similaires à celles résultant des articles 641 et 642 du code de procédure civile. Les dispositions de l'article 1416, alinéa 2, du code de procédure civile, différant le point de départ du délai d'opposition lorsque l'injonction n'a pas été signifiée à personne, ne s'appliquent pas en matière d'injonction de payer européenne.

L'opposition est formée au moyen du formulaire F, qui est annexé à l'acte de remise de l'injonction de payer européenne. Le considérant 23 du règlement prévoit que les juridictions doivent tenir compte de toute autre forme écrite d'opposition si celle-ci est clairement exprimée. L'opposition n'a pas à être motivée.

En application de l'article 1424-8 du code de procédure civile, l'opposition est formée au greffe, soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Les articles 1424-9 à 1424-13 du code de procédure civile régissent la procédure d'opposition à une injonction de payer européenne. Celle-ci est identique à celle de la procédure sur opposition à une injonction de payer nationale. Il incombe par conséquent à la juridiction saisie de statuer sur la demande en recouvrement selon une procédure contradictoire.

4.3. Acquisition de la force exécutoire

4.3.1. Conditions d'acquisition de la force exécutoire

En application de l'article 18 du règlement, trente jours après sa notification et si aucune opposition n'a été formée, l'injonction de payer européenne acquiert son caractère exécutoire.

A l'expiration du délai d'opposition, la juridiction est alors tenue de déclarer « sans tarder » l'injonction exécutoire. Elle doit néanmoins attendre le délai nécessaire à l'acheminement d'une opposition qui aurait été formée par courrier dans les derniers jours du délai. S'agissant de la France, l'article 1424-14 du code de procédure civile fixe ce délai à dix jours.

L'injonction est rendue exécutoire dans les conditions prévues par le droit interne. Par conséquent, lorsque l'injonction de payer européenne a été rendue par une juridiction française, le greffier en chef est tenu d'apposer sur la décision – formulaire E – la formule exécutoire prévue au décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire. Cette opposition intervient sans que le requérant n'en fasse la demande, contrairement à ce qui est prescrit en matière d'injonction de payer nationale. Le greffe devra ensuite délivrer au demandeur une expédition de l'injonction de payer exécutoire.

Le greffier en chef est également tenu de remplir la déclaration rendant l'injonction exécutoire au moyen du formulaire standard G. Ce formulaire est joint à l'injonction de payer européenne et va constituer avec le titre lui-même un tout indissociable, qui ne pourra être remis en cause.

4.3.2. Vérifications à opérer avant de déclarer l'injonction de payer européenne exécutoire

Le greffier en chef doit vérifier que l'injonction de payer a été régulièrement notifiée selon un mode admis par le règlement et que le délai d'opposition est expiré.

La formule exécutoire ne saurait être apposée dès lors qu'une opposition a été formée dans le délai imparti au défendeur, quelle que soit la régularité apparente de cet acte. En revanche, il résulte *a contrario* des dispositions de l'article 18 du règlement que la formule exécutoire doit être apposée lorsque l'opposition est formée après l'expiration des délais impartis au défendeur.

Le règlement ne prévoit aucun recours à l'encontre de la déclaration d'injonction de payer exécutoire ou du refus de la juridiction de déclarer l'injonction exécutoire.

(1) Dans ce domaine, depuis le 13 novembre 2008, s'applique au sein de l'Union européenne (excepté le Danemark) le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale de la direction des affaires civiles et du sceau a développé un guide pratique publié sur Internet afin de faciliter la diffusion des règles régissant la matière par l'ensemble des acteurs concernés : <http://www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr>

(2) Accessible sur le portail de l'Union européenne à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31971R1182:FR:HTML>

4.4. Réexamen dans des cas exceptionnels

Après expiration du délai d'opposition, et même si l'injonction de payer européenne a été revêtue de la formule exécutoire, le défendeur peut demander un réexamen de l'affaire, dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement.

Les cas d'ouverture sont inspirés des normes minimales de réexamen des décisions pouvant circuler au sein de l'Espace judiciaire européen sans procédure intermédiaire de reconnaissance, prévues à l'article 19 du règlement (CE) n° 805-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 *instituant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées* (1). Ils sont au nombre de trois :

- lorsque l'injonction de payer européenne n'a pas été notifiée selon un mode permettant de s'assurer que son destinataire en a eu effectivement connaissance – pour les notifications en France, signification à personne – et lorsque cette notification n'est pas intervenue en temps utile pour permettre au défendeur de préparer sa défense. L'absence de contestation ne doit pas être imputable à une faute du défendeur et celui-ci doit agir promptement à compter du moment où il est en mesure de solliciter le réexamen ;
- lorsque le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de « force majeure » ou en raison de « circonstances extraordinaires », ces deux notions devant être interprétées au sens du droit communautaire. L'absence de contestation ne doit pas être imputable à une faute du défendeur et celui-ci doit agir promptement à compter du moment où il est en mesure de solliciter le réexamen ;
- lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles. Selon le considérant 25 du règlement, tel est notamment le cas lorsque l'injonction de payer européenne a été rendue sur le fondement de fausses informations fournies dans le formulaire de demande.

Le considérant 25 du règlement rappelle que ce droit au réexamen est strictement encadré par le règlement (2).

En application de l'article 1424-15 du code de procédure civile, les dispositions procédurales régissant l'opposition sont applicables à la procédure de réexamen dans des cas exceptionnels.

Il convient de relever que la procédure de réexamen n'a pas en principe d'effet suspensif de l'exécution. Cependant, l'introduction d'un tel recours permet à son auteur de saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension ou de limitation de l'exécution du titre en application de l'article 23 du règlement (3).

5. Exécution de l'injonction de payer européenne

5.1. Circulation des injonctions de payer exécutoires au sein de l'Union européenne

En application de l'article 19 du règlement, une injonction de payer européenne peut être exécutée dans n'importe quel Etat membre sans procédure intermédiaire d'exequatur et sans procédure destinée à caractériser son caractère exécutoire.

Le formulaire standard G déclarant l'injonction exécutoire constitue pour l'injonction une sorte de passeport, qui l'autorise à circuler vers n'importe quel Etat membre où elle doit être exécutée et la met, dans cet Etat membre, à égalité avec tout titre émanant d'une autorité compétente nationale.

Le créancier doit s'adresser aux autorités chargées de l'exécution dans l'Etat membre dans lequel il souhaite faire exécuter le titre – en France, l'huissier de justice – auxquelles il devra fournir :

- une copie de l'injonction de payer exécutoire (formulaire E) ainsi que la déclaration constatant la force exécutoire (formulaire G) ;
- si nécessaire, la traduction dans la langue officielle de l'Etat membre d'exécution ou dans toute autre langue que cet Etat aura déclaré accepter pour les décisions en provenance des autres Etats membres dont l'exécution est souhaitée sur son territoire.

A ce titre, la France a déclaré accepter les déclarations en français, anglais, allemand, espagnol et italien.

5.2. Exécution du titre

Aux termes de l'article 21 du règlement, les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'Etat membre d'exécution.

(1) Cf. circulaire du 26 mai 2006. N° NOR : JUSC0620384C <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1731&ssrubrique=1808>

(2) « Le droit de demander un réexamen dans des circonstances exceptionnelles ne devrait pas signifier que le défendeur dispose d'une deuxième possibilité de s'opposer à la créance. Au cours de la procédure de réexamen, l'évaluation du bien-fondé de la créance devrait se limiter à l'examen des moyens découlant des circonstances exceptionnelles invoquées par le défendeur. »

(3) Cf. point 5.2.2.2 de la présente circulaire.

Les compétences du juge de l'exécution sont limitées par le principe de l'intangibilité du titre exécutoire. Par conséquent, de même que pour toute décision nationale, ce magistrat ne peut connaître des demandes tendant à remettre en cause l'injonction de payer européenne exécutoire. Il ne peut donc trancher une contestation soulevée par le débiteur sur le principe de la créance constatée dans le titre ou sur les conditions dans lesquelles l'injonction a été déclarée exécutoire.

5.3. Refus, suspension ou limitation de l'exécution du titre

Le juge de l'exécution peut être saisi aux fins de refus, suspension ou limitation de l'exécution dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du règlement.

Les compétences conférées par ces articles au juge de l'exécution français sont plus étendues que celles qui lui sont dévolues par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 pris pour son application.

5.3.1. Refus d'exécution

5.3.1.1. Incompatibilité entre l'injonction de payer exécutoire et une autre décision

Aux termes de l'article 22, la juridiction d'exécution peut refuser l'exécution, sur demande du débiteur, lorsque l'injonction de payer européenne est incompatible avec une décision de justice antérieure rendue dans un Etat membre ou dans un pays tiers si celle-ci a été rendue entre les mêmes parties, a la même cause et peut être reconnue dans l'Etat membre d'exécution. Il faut également qu'il n'ait pas été possible d'invoquer cette incompatibilité au cours de la procédure d'injonction de payer.

La déclaration constatant la force exécutoire (formulaire G) est délivrée sans que le débiteur ait pu faire valoir ses observations. Le règlement prévoit qu'un éventuel conflit entre deux décisions sera réglé au stade de l'exécution.

Le règlement met sur un pied d'égalité toutes les décisions, qu'elles proviennent d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat tiers ou de l'Etat d'exécution, et donne la priorité à la première décision rendue.

Le règlement fixe cependant des conditions. Tout d'abord, la première décision doit remplir les conditions pour être reconnue dans le pays d'exécution ou avoir été rendue dans le pays d'exécution. Il faut également qu'il n'ait pas été possible d'invoquer l'incompatibilité entre la première décision rendue et l'injonction de payer exécutoire au cours de la procédure d'injonction de payer, c'est-à-dire en pratique que le défendeur n'ait pas été en mesure de former opposition à l'injonction qui lui a été signifiée.

5.3.1.2. Apurement de la dette

L'exécution est également refusée lorsque le débiteur a intégralement réglé la créance.

Une telle disposition pourrait recevoir application lorsqu'un créancier poursuit l'exécution de l'ordonnance dans plusieurs Etats membres. Dans cette hypothèse, le débiteur pourrait demander l'arrêt de l'exécution lorsqu'une mesure d'exécution menée dans un autre Etat membre a permis le recouvrement de la créance.

5.3.2. Limitation et suspension de l'exécution

En application de l'article 23 du règlement, lorsqu'une demande de réexamen à raison de circonstances exceptionnelles a été formée contre l'injonction de payer européenne devant une juridiction de l'Etat membre d'origine, la juridiction de l'Etat d'exécution peut :

- limiter l'exécution à la prise de mesures conservatoires ;
- subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine ;
- « dans des circonstances exceptionnelles », suspendre la procédure d'exécution.

La condition permettant une suspension de l'exécution est la même que celle qui ouvre droit à la procédure de réexamen. Il appartiendra ainsi au juge chargé du contrôle de l'exécution d'apprécier si l'exécution de l'injonction pourrait avoir des conséquences d'une gravité manifeste.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

La directrice des services judiciaires,
D. LOTTIN

*Exécution
Petit litige
Procédure européenne
Reconnaissance*

Circulaire de la DACS C3 07-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

NOR : *JUS C 0911133C*

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs près les tribunaux de grande instance (pour attribution) ; Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général de ladite Cour ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes (pour information)

Résumé :

Le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

Il crée une procédure commune à l'ensemble des Etats membres, qui s'applique aux litiges transfrontaliers lorsque le montant de la demande n'excède pas 2 000 euros. Ce règlement ne se substitue pas aux procédures nationales existantes.

Cette procédure est régie par les dispositions de ce règlement et celles des articles 1382 et suivants du code de procédure civile, issues du décret n° 2008-1346 du 17 décembre 2008 relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges.

La procédure est en principe écrite, les parties transmettant leurs prétentions et pièces justificatives à la juridiction, qui les communique à leur adversaire. Le juge peut statuer sans tenir d'audience.

La décision rendue est exécutée directement dans tout Etat membre de l'Union européenne, sans aucune procédure de reconnaissance ou d'exequatur.

Le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 31 juillet 2007. Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

Le décret n° 2008-1346 du 17 décembre 2008 relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges prévoit les mesures d'adaptation de droit interne nécessaires à l'application de ce texte.

1. Objet

Le texte a pour objet de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers portant sur des créances pécuniaires d'un faible montant et de réduire le coût de traitement de ces différends en créant une procédure commune à l'ensemble des Etats membres et en prévoyant que la décision rendue à l'issue de cette procédure pourra être exécutée directement dans n'importe quel Etat membre, sans aucune procédure préalable de reconnaissance ou d'exequatur.

Le règlement comprend en annexe quatre formulaires standard, disponibles dans toutes les langues de l'Union européenne.

2. Champ d'application

2.1. Etats et territoires concernés

Le règlement concerne tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Par conséquent, les juridictions des Etats suivants pourront connaître de la procédure prévue par ce texte : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

S'agissant de la France, le règlement ne s'applique pas dans les collectivités d'outre-mer (1) et en Nouvelle-Calédonie.

(1) Pour mémoire : Mayotte ; Polynésie française ; îles Wallis et Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon.

2.2. Matières couvertes et créances pouvant faire l'objet d'une demande au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges

Le champ du règlement est commun à celui des autres instruments communautaires qui ne concernent pas le droit de la famille (1). Il s'agit de la matière civile et commerciale, au sens du droit communautaire (2).

Le règlement exclut de son champ d'application les matières suivantes :

- fiscale, douanière, administrative, et responsabilité de l'Etat du fait de l'exercice de la puissance publique ;
- état et capacité des personnes physiques ;
- régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions ;
- faillites, concordats et procédures analogues ;
- sécurité sociale ;
- arbitrage.

De plus, le règlement prévoit que la procédure européenne de règlement des petits litiges ne peut être utilisée dans les litiges relatifs :

- au droit du travail ;
- aux baux d'immeubles, à l'exception des demandes pécuniaires ;
- aux atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

Le règlement restreint enfin la procédure aux demandes dont le principal ne dépasse pas 2 000 euros. Il peut s'agir de demandes d'un montant déterminé ou de demandes indéterminées dont le montant estimé n'excède pas 2 000 euros.

2.3. Notion de litiges transfrontaliers et compétence territoriale du tribunal

Les traités européens ne donnant pas compétence au législateur communautaire pour modifier le droit interne des Etats membres, la procédure européenne de règlement des petits litiges n'est applicable qu'en matière transfrontalière, c'est-à-dire lorsqu'au moins deux Etats membres sont concernés.

L'article 3 du règlement définit les litiges transfrontaliers comme les litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

La compétence est déterminée conformément aux règles applicables à la matière du litige, notamment celles prévues par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (3).

Dans l'hypothèse où les dispositions de ce règlement ne désignent pas la juridiction nationale territorialement compétente, le juge compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la juridiction saisie sera généralement celle du lieu du domicile du défendeur, du lieu de l'exécution de l'obligation, du lieu du fait dommageable ou du lieu de situation de l'immeuble. Ainsi, la plupart des demandes soumises aux juridictions françaises en application du règlement seront introduites par un ressortissant d'un autre Etat membre contre une personne domiciliée dans le ressort de la juridiction saisie.

Néanmoins, dans certaines hypothèses, un demandeur demeurant à l'étranger pourra saisir une juridiction française d'une demande dirigée contre un ressortissant d'un autre Etat membre en invoquant un critère de rattachement à la compétence de la juridiction française, tel que le lieu de situation de l'immeuble.

3. Procédure

3.1. Juridictions matériellement compétentes pour connaître de la demande

Les juridictions compétentes sont les juridictions de proximité et, pour les créances de nature commerciale, les tribunaux de commerce.

(1) Cf. : convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et Règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(2) Dans un arrêt du 14 octobre 1976 rendu dans l'affaire 29-76 (LTU Luftransportunternehmen GmbH & Co KG v Eurocontrol, Recueil 1976, p. 1541), la Cour de justice des Communautés européennes a dit que la notion de « matière civile et commerciale » devait être interprétée de façon autonome en se référant aux objectifs et au système de la convention concernée [la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968] et aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux. La Cour a posé deux critères pertinents pour déterminer la nature « civile et commerciale » du litige. Elle a ainsi dit qu'un litige opposant une autorité publique à une personne privée ne relevait pas de la matière civile et commerciale lorsque l'autorité publique a agi dans l'exercice de la puissance publique.

(3) Une présentation synthétique de ce règlement ainsi que le texte de celui-ci sont accessibles sur le portail de l'Union européenne, à l'adresse suivante : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33054.htm>

3.2. *Caractéristiques de la procédure et rôle de la juridiction*

3.2.1. Procédure écrite et caractère facultatif de l'audience

La procédure est organisée autour d'échanges écrits, selon un calendrier de procédure fixé par le règlement.

En application de l'article 5 § 1 du règlement, le juge statue en principe sans tenir d'audience, à moins qu'il ne l'estime nécessaire ou qu'une des parties ne le demande. Il peut rejeter la demande d'une partie tendant à la tenue d'une audience, par décision motivée, lorsqu'une audience est « manifestement inutile pour garantir le déroulement équitable de la procédure ».

3.2.2. Procédure simplifiée sans représentation obligatoire

Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. Elles peuvent se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction saisie.

Elles ne sont pas tenues de qualifier juridiquement leur demande.

La juridiction informe en tant que de besoin les parties sur les questions de procédure. Cette information peut être dispensée par le greffe de la juridiction. Toutefois, aucun conseil ne saurait être donné aux parties, cette activité étant réservée aux avocats.

Le juge doit chercher à amener les parties à trouver une solution amiable à leur différend.

3.2.3. Notification des actes de procédure

Il incombe au greffe de notifier à la partie adverse les éléments qu'une partie lui a transmis. En application de l'article 13 du règlement, cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les dispositions des articles 665 et suivants du code de procédure civile sont applicables à l'acte de notification.

En application de l'article 1387 du code de procédure civile, lorsque la lettre recommandée n'a pas touché son destinataire, le greffe fait procéder à la signification de l'acte par huissier de justice. Les frais de signification sont avancés au titre des frais de justice. Ils sont inclus dans les dépens, et pourront par conséquent être recouvrés à l'encontre de la partie condamnée aux dépens. Il convient de relever qu'en application des articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 805-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (1) auquel renvoie le règlement, la signification ne peut être effectuée selon les modalités prévues à l'article 659 du code de procédure civile.

3.2.4. Délais de procédure

Les délais prévus par le règlement sont calculés en application du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (2). Les règles de computation des délais prévues par ce texte sont similaires à celles des articles 641 et 642 du code de procédure civile.

En application de l'article 14 du règlement, les délais de procédure peuvent être prorogés par le tribunal, dans des circonstances exceptionnelles, si cela se révèle nécessaire pour préserver les droits des parties.

3.2.5. Langue

En application de l'article 6 du règlement, les prétentions des parties doivent être formulées dans une langue acceptée par la juridiction.

Par conséquent, pour la France, les formulaires devront être remplis en français. Les juridictions peuvent admettre un formulaire standard rédigé dans une langue étrangère, à condition qu'il soit complété en français.

Les pièces peuvent toutefois être produites en langue étrangère, sauf si la juridiction en estime nécessaire la traduction ou si une partie en formule la demande.

3.3. *Introduction de la demande*

La demande est formée au moyen du formulaire A, annexé au règlement et disponible dans toutes les langues de l'Union européenne. Ce formulaire reprend chacun des éléments que doit comporter l'acte de saisine de la juridiction. Des instructions aident le demandeur à le compléter.

Ce formulaire, dûment rempli, peut être adressé par voie postale. Dans les conditions prévues par les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile, il peut également l'être par voie électronique. Une circulaire complémentaire à l'ouverture du portail grand public d'accès à la justice viendra préciser les modalités de saisine en ligne. Il convient de rappeler qu'une juridiction française n'est pas valablement saisie d'une demande qui lui est adressée par télécopie.

(1) Cf. Circulaire du 26 mai 2006. N° NOR : JUS C 06 20 384 C <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1731&ssrubrique=1808>

(2) Accessible sur le portail de l'Union européenne à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31971R1182:FR:HTML>

3.3.1. Compétence territoriale et caractère transfrontalier du litige

Le demandeur doit préciser le fondement de la compétence de la juridiction et du caractère transfrontalier du litige, afin que la juridiction soit en mesure de vérifier que la demande entre bien dans le champ d'application de la procédure, au regard des règles posées par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (1).

S'agissant de la compétence territoriale, le formulaire de demande énumère les critères de compétence qui peuvent être invoqués : lieu du domicile du défendeur, lieu d'exécution de l'obligation, lieu de situation de l'immeuble... (2)

S'agissant du caractère transfrontalier du litige, le demandeur doit indiquer l'Etat où il a son domicile, celui du domicile du défendeur ainsi que l'Etat membre de la juridiction saisie.

3.3.2. Objet de la demande

A la rubrique 7 du formulaire de demande, le demandeur doit préciser si la demande porte sur une somme d'argent (rubrique 7.1.) ou une obligation de faire dont il doit estimer le montant (rubrique 7.2.).

La créance comporte le principal, les intérêts et les frais de procédure. La prétention peut être formulée dans toute monnaie ayant cours (3).

Le demandeur doit motiver sommairement sa demande. Il n'est pas tenu de la qualifier juridiquement.

Le demandeur doit également indiquer les éléments de preuve sur lesquels sa demande est fondée.

3.3.3. Demande de tenue d'une audience et demande de certificat pour l'exécution de la décision

Le demandeur peut solliciter la tenue d'une audience. Il est averti que la procédure est en principe écrite et que la juridiction peut refuser d'organiser une audience. La demande de tenue d'une audience peut également être formée en cours de procédure.

Le demandeur peut aussi solliciter la délivrance, à l'issue de la procédure, d'un certificat permettant l'exécution de la décision dans les Etats membres de l'Union européenne autres que celui de la juridiction.

3.3.4. Rubriques facultatives du formulaire de demande

Le formulaire de demande contient une rubrique 6 facultative qui permet au demandeur d'indiquer ses coordonnées bancaires aux fins de payer les frais de greffe et de permettre au débiteur de lui régler par virement bancaire les sommes qu'il réclame.

Il comprend également un appendice qui, contrairement au reste du formulaire de demande, ne doit pas être communiqué au défendeur. Le demandeur n'est tenu de le compléter qu'aux fins du paiement des frais dus à la juridiction.

3.3.5. Pièces à joindre au formulaire de demande

Le demandeur doit joindre au formulaire de demande les pièces de nature à justifier le bien-fondé de ses prétentions. Il peut produire des pièces complémentaires en cours de procédure.

3.4. Déroulement de la procédure

3.4.1. Demande n'entrant pas dans le champ d'application du règlement

En application des articles 4 § 3 du règlement et 1384 du code de procédure civile, lorsque la demande n'entre pas dans le champ d'application du règlement, le tribunal en avise le demandeur. A moins que celui-ci ne se désiste dans le délai imparti par le tribunal, il est invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à faire citer le défendeur à comparaître devant la juridiction. L'affaire est instruite et jugée selon les règles de la procédure ordinaire.

Après ce renvoi, la juridiction saisie pourra se déclarer incompétente, dans les conditions prescrites par le code de procédure civile, si l'affaire ne relève pas de sa compétence matérielle ou territoriale.

3.4.2. Rectification de la demande

En application de l'article 4 § 4 du règlement, la juridiction saisie d'une requête incomplète ou rédigée en langue étrangère doit demander au requérant de rectifier sa demande au moyen du formulaire standard B, à moins qu'elle n'estime celle-ci manifestement non fondée ou irrecevable.

Ce formulaire doit être rempli en français par la juridiction.

(1) Une présentation synthétique de ce règlement ainsi que le texte de celui-ci sont accessibles sur le portail de l'Union européenne, à l'adresse suivante : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33054.htm>

(2) Le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile peut aider le demandeur à déterminer la juridiction compétente http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

(3) Pour mémoire, au 1^{er} janvier 2009, 16 Etats faisaient partie de la zone monétaire de l'euro : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie et Slovénie.

La juridiction est tenue d'impartir un délai au demandeur pour compléter ou rectifier la demande. Si le demandeur ne respecte pas ce délai, la juridiction rejette la demande.

3.4.3. Communication des prétentions et pièces des parties

En application de l'article 5 § 2 du règlement, le tribunal vérifie que le formulaire de demande est complet puis transmet au défendeur :

- une copie du formulaire de demande (sans l'appendice relatif aux renseignements bancaires aux fins du paiement des frais de justice) et, le cas échéant, des pièces justificatives ;
- le formulaire standard C, destiné à permettre au défendeur de répondre aux prétentions adverses. La partie I de ce document doit être complétée par la juridiction.

La juridiction adresse ces pièces par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au défendeur dans un délai de quatorze jours à compter de la date de réception du formulaire de demande dûment rempli.

Le défendeur dispose d'un délai de trente jours pour répliquer. Ce délai court à compter de la date de notification des formulaires de demande et de réponse.

Le défendeur réplique soit au moyen du formulaire de réponse standard C, soit par tout autre moyen. Il peut former une demande reconventionnelle au moyen du formulaire standard A.

La juridiction est tenue de transmettre au demandeur les prétentions et pièces du défendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatorze jours à compter de leur réception.

3.4.4. Moyens de défense du défendeur et demande reconventionnelle

Si le défendeur prétend que la demande formée à son encontre excède la somme de 2 000 euros, la juridiction statue sur l'applicabilité au litige de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Elle statue dans un délai de trente jours à compter de la transmission au demandeur des prétentions de son adversaire.

S'il décide que le litige ne relève pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le tribunal ordonne le renvoi de l'affaire à une audience pour qu'il soit statué selon la procédure au fond applicable devant lui.

Le défendeur peut former une demande reconventionnelle, au moyen du formulaire standard A. Le considérant 16 du règlement précise que la notion de « demande reconventionnelle » s'entend au sens de l'article 6 § 3 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (1), à savoir une demande dérivant du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande initiale.

L'article 5 § 7 du règlement prévoit que les dispositions applicables à la demande initiale s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande reconventionnelle.

En conséquence, en application de l'article 1386 du code de procédure civile, lorsqu'une demande reconventionnelle n'entre pas dans le champ d'application du règlement, le tribunal en informe les parties. Si le demandeur reconventionnel ne se désiste pas de sa demande, le tribunal dit que le litige ne relève pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges et ordonne le renvoi de l'affaire à une audience pour qu'il soit statué selon la procédure de droit commun. Les parties sont convoquées à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence du greffe.

Le tribunal peut également demander au demandeur reconventionnel de rectifier sa demande au moyen du formulaire standard B si celle-ci est incomplète ou rédigée en langue étrangère.

Il peut enfin la rejeter si celle-ci apparaît manifestement non fondée ou irrecevable.

Le demandeur principal dispose d'un délai de trente jours pour adresser à la juridiction sa réponse à la demande reconventionnelle, au moyen du formulaire standard C, ou par tout moyen approprié. Il joint toutes pièces justificatives à l'appui de ses prétentions.

Le tribunal est tenu de transmettre au demandeur reconventionnel les prétentions et pièces de son adversaire dans un délai de quatorze jours à compter de leur réception.

Si le demandeur principal estime que la demande reconventionnelle excède la somme de 2 000 euros, le tribunal statue sur l'applicabilité au litige de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Il statue dans un délai de trente jours à compter de la transmission au demandeur reconventionnel des prétentions de son adversaire. S'il décide que le litige ne relève pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le tribunal ordonne le renvoi de l'affaire à une audience pour qu'il soit statué selon la procédure au fond applicable devant lui. Les parties en sont avisées et sont convoquées à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(1) Une présentation synthétique de ce règlement ainsi que le texte de celui-ci sont accessibles sur le portail de l'Union européenne, à l'adresse suivante : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33054.htm>

3.4.5. Pouvoirs du tribunal

En application de l'article 7 du règlement, à l'expiration des délais impartis aux parties pour transmettre leurs pièces et prétentions, le tribunal peut trancher le litige, ou :

- demander aux parties des renseignements complémentaires dans un délai qu'il leur impartit et qui ne peut être supérieur à trente jours ;
- convoquer les parties à comparaître à une audience dans les trente jours de la convocation. Cette audience peut se tenir par visioconférence ;
- procéder à une mesure d'instruction, dans un délai de trente jours.

3.5. *Décision rendue par le tribunal à l'issue de la procédure*

Aux termes de l'article 7 du règlement, le tribunal statue dans un délai de trente jours à compter de la fin des échanges écrits ou de la date de l'audience.

Cette décision prend la forme d'un jugement, dans le respect des formes prescrites par le code de procédure civile. Il doit être motivé.

Le greffier en chef appose sur la décision la formule exécutoire prévue au décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire.

3.6. *Notification de la décision*

En application de l'article 1389 du code de procédure civile, la décision rendue est notifiée aux parties à la diligence du greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions des articles 665 et suivants du code de procédure civile sont applicables à cette notification.

Conformément à l'article 670-1 du code de procédure civile, en cas de retour d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou une personne habilitée par lui, les parties seront invitées par le greffe à procéder par voie de signification.

3.7. *Voies de recours*

Aux termes de l'article 17 du règlement, les voies de recours sont déterminées par les règles de droit national.

Les parties peuvent donc exercer les voies de recours prévues par le droit commun à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort.

En application de l'article 18 du règlement, le défendeur dispose d'un droit à réexamen de la décision lorsque celle-ci a été rendue dans des conditions laissant supposer qu'il n'a pas été en mesure de se défendre dans la procédure introduite à son encontre. Ces conditions sont reprises de l'article 19 du règlement (CE) n° 805-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (1).

Lorsque le jugement est rendu par défaut, la partie défaillante dispose d'un droit d'opposition, dans les conditions prévues par les articles 571 et suivants du code de procédure civile.

Lorsque le jugement est réputé contradictoire, un droit au réexamen est également ouvert au défendeur qui s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la demande pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part. Ce droit s'exerce par la voie d'une action en justice autonome, dirigée contre le demandeur.

4. **Exécution de la décision**

4.1. *Caractère exécutoire de la décision rendue*

Conformément à l'article 503 du code de procédure civile, la décision rendue ne peut être exécutée qu'après avoir été notifiée à la partie à laquelle elle est opposée.

En application de l'article 15 § 1 du règlement, l'exercice d'un recours n'a pas d'effet suspensif.

4.2. *Circulation de la décision au sein de l'Union européenne*

En application de l'article 20 du règlement, la décision rendue peut être exécutée dans n'importe quel Etat membre sans procédure de reconnaissance ou d'exequatur.

A cette fin, le certificat prévu dans le formulaire standard D constitue pour la décision de justice une sorte de passeport, qui l'autorise à circuler vers n'importe quel Etat membre où elle doit être exécutée et la met, dans cet Etat membre, à égalité avec tout titre émanant d'une autorité compétente nationale. La délivrance de ce certificat incombe au greffe.

(1) Cf. circulaire du 26 mai 2006. N° NOR : JUS C 06 20 384 C <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1731&ssrubrique=1808>.

Le créancier doit s'adresser aux autorités chargées de l'exécution dans l'Etat membre dans lequel il souhaite faire exécuter le titre – en France, l'huissier de justice – auxquelles il devra fournir :

- une copie de la décision ainsi que le certificat permettant son exécution dans tout Etat membre (formulaire D) ;
- si nécessaire, la traduction de ce certificat dans la langue officielle de l'Etat membre d'exécution ou de toute autre langue que cet Etat aura déclaré accepter pour les décisions en provenance des autres Etats membres dont l'exécution est souhaitée sur son territoire.

A ce titre, la France a déclaré accepter les certificats en français, anglais, allemand, espagnol et italien.

4.3. Exécution du titre

Aux termes de l'article 21 du règlement, les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'Etat membre d'exécution.

Les compétences du juge de l'exécution sont limitées par le principe de l'intangibilité du titre exécutoire. Par conséquent, de même que pour toute décision nationale, ce magistrat ne peut connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire. Il ne peut donc trancher une contestation soulevée par le débiteur sur le principe de la créance constatée dans le jugement ou sur les conditions dans lesquelles cette décision a été déclarée exécutoire.

4.4. Refus, suspension ou limitation de l'exécution du titre

Le juge de l'exécution peut être saisi aux fins de refus, suspension ou limitation de l'exécution dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du règlement.

Les compétences conférées par ces articles au juge de l'exécution français sont plus étendues que celles qui lui sont dévolues par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 pris pour son application.

4.4.1. Refus d'exécution

Aux termes de l'article 22, la juridiction d'exécution peut refuser l'exécution, sur demande du débiteur, lorsque la décision prononcée à l'issue de la procédure est incompatible avec une décision de justice antérieure émanant d'un Etat membre ou d'un pays tiers si celle-ci a été rendue entre les mêmes parties, a la même cause et peut être reconnue dans l'Etat membre d'exécution. Il faut également qu'il n'ait pas été possible d'invoquer cette incompatibilité au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Le certificat permettant la circulation de la décision (formulaire D) est délivré sans que le débiteur ait pu faire valoir ses observations. Le règlement prévoit qu'un éventuel conflit entre deux décisions sera réglé au stade de l'exécution.

Le règlement met sur un pied d'égalité toutes les décisions, qu'elles proviennent d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat tiers ou de l'Etat d'exécution, et donne la priorité à la première décision rendue.

Le règlement fixe cependant des conditions. Tout d'abord, la première décision doit remplir les conditions pour être reconnue dans le pays d'exécution ou avoir été rendue dans le pays d'exécution. Il faut également qu'il n'ait pas été possible d'invoquer l'incompatibilité de la décision rendue avec une précédente décision au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

4.4.2. Limitation et suspension de l'exécution

En application de l'article 23 du règlement, lorsqu'une partie a formé un recours à l'encontre de la décision rendue devant une juridiction de l'Etat membre d'origine ou est encore en droit de former un tel recours, la juridiction de l'Etat membre d'exécution peut :

- limiter l'exécution à la prise de mesures conservatoires ;
- subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine ;
- « dans des circonstances exceptionnelles », suspendre la procédure d'exécution.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

La directrice des services judiciaires,
D. LOTTIN

*Procédure allégée
Simplification*

Circulaire de la DACS 08-09 du 26 mai 2009 relative à la présentation synthétique des principales dispositions de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures

NOR : JUS C 0911895C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information).

La présente dépêche a pour objet de présenter les dispositions immédiatement applicables de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures intéressant les juridictions.

Les autres dispositions, dont l'entrée en vigueur est, en l'état, reportée au 1^{er} janvier 2010 ou qui doivent faire l'objet de décrets d'application, seront présentées ultérieurement. Pour mémoire, il s'agit principalement des dispositions intéressant l'acquisition de la nationalité française par déclaration (art. 12, qui fera l'objet d'une circulaire), la protection des majeurs vulnérables et les compétences des juges aux affaires familiales (art. 13 et 14) ou les juridictions compétentes en matière d'adoption internationale (art. 17) ou de pension militaire (art. 18).

L'article 1^{er} de la loi du 12 mai 2009 prévoit les modalités de reconnaissance des partenariats (type PACS) enregistrés à l'étranger

Nouvel article 515-7-1 du code civil

Cette disposition définit les conditions dans lesquelles un partenariat enregistré à l'étranger peut être reconnu en France et y développer ses effets. C'est à la loi interne de l'Etat dont l'autorité a procédé à son enregistrement qu'il convient de se référer pour apprécier la validité de ce partenariat et connaître les effets qu'il peut développer en France ainsi que les causes de sa dissolution et les effets de cette dernière. Cette règle de conflit de lois, de portée générale, ne s'applique toutefois pas aux conditions ou aux effets soumis à des règles de droit international privé spécifiques conventionnelles ou non. De la même façon, la loi étrangère désignée en application de cet article sera évincée en cas de contrariété à l'ordre public international français (ex : partenariats entre deux frères). Cette règle n'a vocation à s'appliquer qu'aux partenariats enregistrés et non aux unions libres ou au mariage homosexuel.

L'article 2 de la loi du 12 mai 2009 modifie les règles d'inscription sur les listes électorales après la période de révision

Modification des articles L. 30 et suivants du code électoral

Le code électoral est modifié pour transférer les inscriptions sur les listes électorales hors période de révision des listes aux commissions administratives qui assurent ces inscriptions pendant la période de révision. S'agissant des demandes ayant été enregistrées au greffe avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2009 et non encore traitées à cette date, il convient que les juges d'instance se déclarent incompétents.

Dans un souci de simplification pour les intéressés, ces demandes seront alors transmises directement aux mairies compétentes, désormais en charge du traitement des demandes d'inscription sur le fondement des nouveaux articles L. 30 et suivants du code électoral.

Le tribunal d'instance demeure compétent en cas de contestation des décisions de la commission administrative, en application du nouvel article L. 33-1 du code électoral.

Par ailleurs, l'inscription hors période de révision devient possible pour tout motif professionnel.

L'article 5 de la loi du 12 mai 2009 modifie les règles applicables pour renoncer à une succession

Modification de l'article 804 du code civil

La procédure de renonciation d'une succession est simplifiée : les héritiers peuvent transmettre leur déclaration de renonciation à une succession au tribunal compétent sans avoir à se déplacer.

L'article 6 de la loi du 12 mai 2009 met en place une nouvelle modalité de vente des biens indivisibles

Nouvel article 815-5-1 du code civil

Cet article prévoit une nouvelle modalité de vente des biens indivis, à la demande des indivisaires représentant les deux tiers des droits indivis, sur autorisation judiciaire.

Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis indiquent à un notaire leur souhait d'aliéner le bien indivis. Celui-ci dispose d'un mois pour signifier cette intention aux autres indivisaires, qui ont alors trois mois pour faire connaître leur position. En cas de refus ou de défaillance d'un ou plusieurs indivisaires, le notaire dresse un procès-verbal. Saisi par requête conjointe ou par assignation, le TGI peut alors autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires. L'aliénation s'effectue par licitation pour préserver les droits du ou des opposants à cette aliénation.

L'article 24 de la loi du 12 mai 2009 modifie les règles de compétence géographique en matière de droit de la consommation

Nouvel article L. 141-5 du code de la consommation

Cet article permet au consommateur de saisir la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. Cette nouvelle règle de compétence appelle deux précisions.

D'une part, il s'agit d'une simple faculté pour le consommateur, qui continue donc à avoir la faculté de saisir, à son choix, les juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile :

- en application de l'article 42, la juridiction du lieu où demeure le défendeur ou l'un des défendeurs ;
- en application de l'article 46, en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service et, en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

D'autre part, cette nouvelle disposition est sans préjudice de l'application des règles de compétence prévues par les instruments communautaires ou internationaux liant la France, tel l'article 15 du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

L'article 30 de la loi du 12 mai 2009 modifie les dispositions applicables lorsqu'un conseil de prud'hommes n'est pas en état de fonctionner

Modification du dernier alinéa de l'article L. 1423-9 du code du travail

Cette disposition s'établit désormais ainsi :

« Le premier président précise également la date à compter de laquelle les affaires qui ont été provisoirement transférées à un autre conseil de prud'hommes ou à un tribunal d'instance seront soumises au conseil de prud'hommes compétent pour en connaître. »

Cette rédaction permet donc au premier président compétent, lorsqu'un conseil de prud'hommes n'a pas été en état de fonctionner et que ses affaires ont été transmises pour attribution à un autre conseil de prud'hommes ou à un tribunal d'instance, de restituer au conseil de prud'hommes naturellement compétent, lorsque ce dernier se trouve en état de fonctionnement normal, les affaires ayant été transférées.

En dépit de cette amélioration du dispositif, les dispositions permettant de transférer les affaires d'un conseil de prud'hommes à un autre ou à un tribunal d'instance doivent être utilisées avec prudence et en étroite concertation avec la chancellerie.

L'article 72 de la loi du 12 mai 2009 étend le pouvoir d'arbitrage du bâtonnier

Modification de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

L'article est complété par de nouveaux alinéas qui soumettent à l'arbitrage du bâtonnier tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel. La décision du bâtonnier peut être déférée à la cour d'appel.

L'article 116 de la loi du 12 mai 2009 apporte un certain nombre d'ajustements à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, tant sur le plan de l'action sociale que sur le plan civil

Ces ajustements portent notamment sur la date d'entrée en vigueur de certaines mesures, afin de permettre une meilleure application dans le temps de la réforme. Ainsi l'obligation faite aux juges des tutelles de réviser les mesures prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 pourra être effectuée jusqu'au 1^{er} janvier 2014, alors qu'auparavant elle devait intervenir avant le 7 mars 2012. Ils portent également sur certains articles du code civil.

Article 449 du code civil

Il permet la désignation, en qualité de curateur ou de tuteur, d'un proche du majeur qui entretient avec lui « des liens étroits et stables », mais sans pour autant résider avec lui.

Article 459 du code civil

La structure de cet article relatif aux actes portant sur la personne du majeur protégé est clarifiée.

Article 459-1 du code civil

Il n'est plus prévu d'énumération par décret en Conseil d'Etat des actes graves nécessitant que le curateur ou le tuteur demande une autorisation spéciale du juge pour agir, lorsque celui-ci est un préposé de l'établissement où le majeur réside. Le juge pourra ainsi apprécier la gravité de l'acte au cas par cas et décider le cas échéant d'en confier l'exécution à un tiers.

L'article 138-I-20° de la loi du 12 mai 2009 ratifie l'ordonnance du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code du commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative)

L'article 138-VI- 1°, 2°, 3°, 4° et VII de la loi du 12 mai 2009 modifie le code de l'organisation judiciaire :

Article L. 432-3 du code de l'organisation judiciaire

Il prévoit expressément la prise de parole des avocats généraux référendaires, au nom du procureur général, devant les chambres auxquelles ils sont affectés.

Article L. 311-7-1 du code de l'organisation judiciaire

Il réintroduit dans la partie législative du code de l'organisation judiciaire la précision selon laquelle le Premier président, en matière civile, statue en référé ou sur requête.

Articles L. 513-5-1 et L. 532-17-1 du code de l'organisation judiciaire

Ils précisent, s'agissant de Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, que le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

Article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire

Il étend la visioconférence à la Polynésie française.

Nous vous serions obligées de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de nous informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

La directrice des services judiciaires,
D. LOTTIN

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 29 mai 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0912012A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 31 août 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Paris ;

Vu la proposition du président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, en date du 13 mai 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Paris :

En qualité de magistrat de la chambre régionale des comptes

M. Solery (Marc), président de section à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, titulaire, en remplacement de M. Levionnois (Alain), appelé à de nouvelles fonctions.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 29 mai 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DAP du 1^{er} juin 2009 portant nomination de Mme Anchordoquy (Sylviane), épouse Schneider, commandant pénitentiaire fonctionnel à la maison d'arrêt d'Angoulême, en qualité de chef d'établissement

NOR : JUSK0916187A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 44-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 modifiée relative au service public pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial du personnel des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment ses articles 38 et 50 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2006 fixant la liste des emplois fonctionnels de commandant pénitentiaire relevant du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Anchordoquy (Sylviane), épouse Schneider, commandant pénitentiaire au 4^e échelon (indice brut : 801, indice majoré : 658 depuis le 1^{er} juin 2008), chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême, est détachée, en la même qualité, pour une durée de cinq ans, dans le statut d'emploi de commandant pénitentiaire fonctionnel au 1^{er} échelon (indice brut : 879, indice majoré : 717) à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2009.

La garde des sceaux, ministre de la justice :

Par délégation :

*La chef du bureau de la gestion
des personnels et de l'encadrement,*

L. VENET

Arrêté en date du 2 juin 2009 établissant la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants aux comités techniques paritaires de l'administration centrale

NOR : JUSA0909072A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1984 relatif à la création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale et de l'équipement, modifié par l'arrêté du 17 juin 2008 remplaçant les mots « directeur de l'administration générale et de l'équipement » par « secrétaire général »,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire central de l'administration centrale et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Syndicat affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- 4 titulaires ;
- 4 suppléants.

Syndicat affilié à l'Union nationale des syndicats autonomes du ministère de la justice (UNSA) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Syndicat affilié à la Confédération générale du travail (CGT) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Liste commune « Syndicat libre des agents administratifs et techniques du ministère de la justice (SLAM) » / « Syndicat Solidaires - Justice National » :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Syndicat national C-Justice (C-Justice) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Article 2

Les organisations syndicales susmentionnées désigneront leurs représentants dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 26 octobre 2006 établissant la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire de l'administration centrale est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 2 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

Le secrétaire général,

G. AZIBERT

Arrêté en date du 2 juin 2009 établissant la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité de l'administration centrale

NOR : JUSA0909074A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1982 portant création au ministère de la justice d'un comité central d'hygiène et de sécurité, modifié par l'arrêté du 17 novembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène et de sécurité de l'administration centrale et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Syndicat affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- 3 titulaires ;
- 3 suppléants.

Syndicat affilié à l'Union nationale des syndicats autonomes du ministère de la justice (UNSA) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Syndicat affilié à la Confédération générale du travail (CGT) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Liste commune « Syndicat libre des agents administratifs et techniques du ministère de la justice (SLAM) » / « Syndicat Solidaires - Justice national » :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Syndicat national C-Justice (C-Justice) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Article 2

Les organisations syndicales susmentionnées désigneront leurs représentants dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 21 août 2006 établissant la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité de l'administration centrale est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 2 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

Le secrétaire général,

G. AZIBERT

Arrêté de la DACS du 3 juin 2009 portant désignation des membres du jury de l'examen de contrôle des connaissances relatif à la spécialisation de « droit de l'entreprise et des sociétés » prévu par l'article 43-5 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973

NOR : JUSC0915011A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, notamment son article 43-5 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1996 fixant la liste des certificats de spécialisation des notaires ;

Vu la proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du notariat en date du 24 mars 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Le jury de l'examen de contrôle des connaissances relatif à la spécialisation de « droit de l'entreprise et des sociétés » prévu par l'article 43-5 du décret du 5 juillet 1973 susvisé est composé comme suit :

I. – Titulaires

Président :

M. Prieur (Jean), professeur des universités à l'université de Paris-Dauphine.

Membres :

Mme Jourdier (Hélène), conseillère à cour d'appel de Paris ;

M^e Taulera (Marc), notaire à Perpignan ;

II. – Suppléants

Président :

M. Germain (Michel), professeur des universités à l'université de Paris-II.

Membres :

Mme Ab-der-Halden (Aude), magistrat de l'ordre judiciaire en détachement au Conseil d'Etat pour exercer les fonctions de maître des requêtes ;

M^e Brac de la Perriere (Damien), notaire à Lyon.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 10 juin 2009 modifiant l'arrêté du 4 juin 2007 fixant la composition du jury de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

NOR : JUSC0913268A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 fixant la composition du jury de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 4 juin 2007 fixant la composition du jury de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Membres titulaires

Mme Hubac (Sylvie), conseiller d'Etat, est nommée en remplacement de M. Delarue (Jean-Marie), conseiller d'Etat ;
M. Le Prado (Didier), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, est nommé en remplacement de M. Potier de la Varde (Bruno), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

II. – Membres suppléants

M. Menemenis (Alain), conseiller d'Etat, est nommé en remplacement de Mme Hubac (Sylvie), conseiller d'Etat.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 10 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 10 juin 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0912758A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu la proposition du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes en date du 16 février 2009 ;

Vu l'avis de la première présidente de la cour d'appel de Montpellier et du procureur général près ladite cour en date du 22 mai 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Montpellier :

En qualité de membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes

M. Tomas (Michel), commissaire aux comptes à Perpignan, membre du conseil régional, suppléant, en remplacement de Mme Lozano-Pugliese (Laurence).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 10 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUEGUEN

Arrêté de la DACS du 11 juin 2009 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en application des articles R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce

NOR : JUSC0912800A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2000 portant désignation de magistrats chargés de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises en application de l'article 55 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Est désigné en qualité de magistrat inspecteur régional, chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour le ressort des cours d'appel de Besançon, Colmar et Metz : M. Steinmetz (Patrick), substitut du procureur général près la cour d'appel de Besançon, suppléant, en remplacement de M. Nappey (Gérard).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 11 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté de la DAP du 12 juin 2009 portant nomination de M. Parkouda (Martin) en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille

NOR : JUSK0940008A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 18-2 ;

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2006 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 portant application aux personnels de l'administration centrale du ministère de la justice des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 fixant les corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de personnels du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant détachement dans le statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires et nomination en qualité d'inspecteur des services pénitentiaires de M. Parkouda (Martin),

Arrête :

Article 1^{er}

M. Parkouda (Martin), directeur fonctionnel des services pénitentiaires (4^e échelon, HEA, 2^e chevron - IM 916), inspecteur des services pénitentiaires, est nommé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} juillet 2009, pour une durée de trois ans.

Article 2

Conformément à l'article 19 du décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 susvisé M. Parkouda (Martin) est soumis au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en application de l'ordonnance du 6 août 1958 et du titre IV du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 3

M. Parkouda (Martin) perçoit, à compter du 1^{er} juillet 2009, la prime de sujétions spéciales prévue par le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 susvisé, ainsi que l'indemnité de fonctions et d'objectifs prévue par le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 susvisé.

Article 4

Il est mis fin à compter du 1^{er} juillet 2009 au versement des régimes indemnitaires prévus par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales, le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 susvisé relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales à M. Parkouda (Martin).

Article 5

M. Parkouda (Martin) peut prétendre à la prise en charge sur le budget du ministère de la justice de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions de l'article 18-2 du décret n° 90-437 modifié susvisé.

Article 6

En application des dispositions fixées par les articles R. 421 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 7

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 12 juin 2009.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation :

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,

C. D'HARCOURT

Avenant de la DPJJ n° 1 du 12 juin 2009 à la circulaire n° NOR : JUSF0850022C du 26 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0950012S

Objet : tarification des lieux de vie et d'accueil (LVA)

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets (pour information)

Le Conseil d'Etat a annulé le 21 novembre 2008 l'article 29 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil (codifié aux articles R. 316-5 à R. 316-7 du code de l'action sociale et des familles).

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, seuls les actes individuels pris postérieurement à la publication du décret pourraient être annulés sur le fondement de l'illégalité et déférés devant le juge de la tarification dans le délai de recours contentieux, c'est-à-dire dans le délai d'un mois à compter de leur publication ou de leur notification.

Compte tenu de cet arrêt et en attendant la parution d'un nouveau texte, je vous remercie de mettre en œuvre les modalités suivantes.

Vous procéderez au conventionnement individuel de financement de chaque mineur placé dans un LVA. A cet effet, vous trouverez en annexe un modèle de convention individuelle.

L'indemnité journalière, prévue dans cette convention, devra répondre au mieux à la prise en charge du mineur concerné, établie à partir des pièces justificatives de la dépense, fournies par le responsable de la structure.

Le coût sera arrêté et financé par la direction territoriale compétente, c'est-à-dire celle du lieu d'implantation du LVA.

Enfin, le passage d'une tarification par arrêté des LVA à un conventionnement individuel de financement ne modifie en rien les règles d'accueil telles qu'elles sont posées actuellement (art. D. 316-1 et suivants du CASF). La capacité théorique reste celle fixée dans l'arrêté de création.

Fait à Paris, le 12 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN

ANNEXE

CONVENTION INDIVIDUELLE DE FINANCEMENT

Entre d'une part :

Nom du lieu de vie et d'accueil, autorisé par l'arrêté préfectoral en date du

Adresse :

Et d'autre part :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse :

Adresse :

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1 et D. 316-1 à D. 316-4 ;

Vu l'ordonnance en date du :

Prise par (nom du magistrat) :

Du tribunal de :

Confiant le jeune (nom, prénom) :

A (nom du lieu de vie et d'accueil) :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention est liée à la décision de justice susvisée.

Date de début de prise en charge :

Date de fin prévue :

Article 2

La résidence du jeune est fixée à :

(Nom et adresse du lieu de vie et d'accueil) :

Article 3

[À préciser le cas échéant]

La personne gestionnaire du lieu de vie et d'accueil (LVA) déclare que les personnes accueillantes exercent en qualité de salariées.

Article 4

L'indemnité journalière est fixée à € par jour.

Il regroupe l'indemnité d'entretien (logement, nourriture, vestiaire, scolarité, loisirs, transports, frais médicaux et pharmaceutiques courants) et les dépenses de personnel.

Article 5

Les sommes dues sont calculées sur la base du nombre de journées de présence du jeune ; leur règlement est effectué selon la périodicité mensuelle, après service fait, sur présentation d'un état adressé à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse [région]

Secteur associatif :

Adresse :

Article 6

Conformément à l'ordonnance, si les allocations familiales auxquelles ouvre droit le jeune sont versées au LVA, le montant perçu par celui-ci sera déduit du montant dû au titre de la prise en charge du jeune.

Article 7

Un contrat d'assurance souscrit par la personne gestionnaire du LVA doit couvrir les risques de toute nature afférents à l'activité poursuivie.

Si le jeune ne bénéficie d'aucun autre régime de sécurité sociale, le gestionnaire du LVA, en lien avec l'éducateur chargé du suivi en milieu ouvert, dépose une demande de CMU (couverture maladie universelle) auprès de la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) afin d'assurer la prise en charge des frais médicaux.

Article 8

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse exerce un contrôle éducatif, administratif et financier.

Les représentants de l'administration de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent à tout moment prendre contact avec les permanents du LVA et leur rendre visite.

Article 9

Aucune modification dans la situation du jeune ne peut intervenir sans nouvelle décision de l'autorité judiciaire.

Toute modification de placement doit être notifiée à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Fait à [lieu] , le [date] :

Le représentant du lieu de vie

En qualité de [nom et fonction] :

Pour avis,

Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de [département] :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse [région] :

Arrêté de la DAP du 16 juin 2009 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK0940009A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif au même objet ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 190 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1959 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 30 mars 2007 et le 31 mars 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire sont abrogées.

Article 2

la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire créé par l'arrêté du 13 avril 1959 susvisé est fixée comme suit :

LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptès à désigner leurs représentants	REPARTITION du nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Union fédérale autonome pénitentiaire (UNSA)	4	4
Syndicat national pénitentiaire (FO)	4	4
Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	2	2

Article 3

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants.

Article 4

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 16 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

Arrêté de la DAP du 16 juin 2009 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial des services socio-éducatifs de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK0940010A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif au même objet ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1985 modifié portant création d'un comité technique paritaire spécial ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 30 mars 2007 et le 31 mars 2009,

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2007 fixant la répartition des sièges des représentants des personnels au sein du comité technique paritaire spécial socio-éducatif de l'administration pénitentiaire sont abrogées.

Article 2

La répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du comité technique paritaire spécial créé par l'arrêté du 30 juillet 1985 susvisé est fixée comme suit :

LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	REPARTITION DU NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
Interco (CFDT)	1	1
Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (FSU)	3	3
Union générale des syndicats pénitentiaires (CGT)	4	4

Article 3

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants.

Article 4

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 16 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

*Extraction judiciaire
Visioconférence*

Circulaire de la DAP SD4 du 18 juin 2009 relative au programme d'extension de la visioconférence dans certains établissements pénitentiaires en 2009

NOR : JUSK0940012C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs et Madame les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Madame la directrice de l'ENAP (pour attribution) ; Monsieur le sous-directeur de l'état-major de sécurité (EMS) ; Madame la chef du bureau de l'organisation des services (SD2) ; Monsieur le chef du bureau des affaires immobilières (SD3) (pour information)

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, le ministère de la justice a pour objectif de réduire de 5 % en 2009 et en 2010, le nombre des extractions judiciaires en recourant principalement à la visioconférence. Le secrétaire général a précisé par une circulaire du 5 février 2009 (annexe) les modalités de la mise en œuvre de cet objectif ainsi que la responsabilisation financière de ministère qui s'attachera à ce dernier.

I. – L'objectif fixé au ministère de la justice impose que se poursuive le développement des équipements de visioconférence aussi bien en juridiction que dans les établissements pénitentiaires

a) Les sites à équiper prioritairement

Pour atteindre l'objectif fixé au titre de la mesure RGPP, les juridictions ont été encouragées à recourir à la visioconférence dans le cadre d'activités juridictionnelles éligibles à cette technologie et plus particulièrement celles concernées par les extractions judiciaires, en l'espèce principalement :

- la chambre de l'instruction ;
- les juges des libertés et de la détention ;
- les magistrats instructeurs.

En conséquence, les maisons d'arrêt et les quartiers maison d'arrêt des centres pénitentiaires seront essentiellement concernés.

Au vu des rapports des cours d'appel dont le secrétariat général et la direction de l'administration pénitentiaire ont été les destinataires, une stratégie a pu être définie :

- l'objectif étant de réduire les extractions judiciaires, la priorité est donnée à l'équipement des MA et QMA ;
- les plus importantes maisons d'arrêt disposeront de plusieurs salles de visioconférence en fonction de leur capacité ;
- les centres pénitentiaires disposant d'un quartier MA du programme 13200 seront équipés de plusieurs salles de visioconférence.

Vous trouverez en annexe les listes des établissements pénitentiaires concernés par ces créations (42 établissements existants et 8 établissements du programme 13200) ou renforcements (13 établissements) de salles de visioconférence ainsi que les arbitrages sur le nombre de salles et équipements prévus pour chacun d'eux.

L'administration pénitentiaire avait déjà consenti un effort financier important depuis 2006 et équipé ainsi 113 établissements pénitentiaires. Au terme de ce programme d'extension des salles de visioconférences, 160 établissements seront équipés.

b) Les dépenses incombant à l'administration pénitentiaire

Il vous appartiendra de financer sur vos crédits, et plus particulièrement sur le PEC immobilier ou le plan de relance, les travaux d'aménagement comprenant :

- les infrastructures de câblage et de raccordement ;
- l'insonorisation du local ;
- la sécurité d'accès ;
- la mise à disposition à proximité ou dans le local d'un moyen de communication type fax nécessaire au bon déroulement des audiences.

Les travaux d'aménagement devront être engagés dès cette année 2009 pour une mise en service répartie entre le quatrième trimestre de l'année 2009 et le premier trimestre de l'année 2010.

Il vous appartient d'indiquer au bureau des systèmes d'information de la DAP (SD4) les délais associés à la mise en œuvre des travaux d'aménagement de salle et les modalités de financement retenues (plan de relance ou PEC immobilier).

Concernant les préconisations nécessaires à l'aménagement du local et à l'élaboration de vos cahiers des charges, vous trouverez en pièce jointe les recommandations pour la mise en œuvre de la salle de visioconférence.

c) Les dépenses incombant au secrétariat général

Après la réalisation, au sein de chaque établissement, des travaux nécessaires aux fins de créer une salle dédiée à cette technologie, le secrétariat général procèdera à l'acquisition et au déploiement du matériel sécurisé de visioconférence. A l'occasion de chaque installation, une formation sera dispensée au profit des agents en charge de l'utilisation de la visioconférence au sein de l'établissement.

d) Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau programme d'équipement

Les opérations de mise en œuvre de ce nouveau plan s'engageront dès à présent selon les modalités suivantes :

- elles ne seront désormais plus précédées d'un audit réalisé par la société en charge du marché public national d'équipement de visioconférence, son utilité dans les établissements pénitentiaires s'étant révélée limitée ;
- elles devront, en revanche, être menées en concertation avec les cours d'appel dans les ressorts desquelles les établissements pénitentiaires concernés sont localisés. Il apparaît nécessaire, afin de garantir une utilisation performante et satisfaisante du dispositif de visioconférence, d'associer pleinement les magistrats et fonctionnaires concernés pour que, *in situ*, ils puissent exprimer leurs souhaits sur les configurations des salles avec lesquelles ils se connecteront dans le cadre de leurs activités juridictionnelles.

II. – Le développement de la pratique de la visioconférence passe par un renforcement des échanges entre services judiciaires et pénitentiaires

La pratique au quotidien de la visioconférence passe nécessairement par le renforcement de liens étroits et réguliers entre les services judiciaires et pénitentiaires afin que puissent être définies, aussi précisément que possible, les modalités concrètes relatives à la réservation de la ou des salles de visioconférence, aux conditions de présentation des détenus jusqu'à ladite salle et au déroulement des audiences.

Dès à présent, il paraît nécessaire de s'assurer :

- de la mise à disposition dans chaque salle dédiée à la visioconférence d'un télécopieur, permettant de procéder aux échanges de documents et de procès-verbaux, indispensable à l'efficacité et à la rapidité de l'audience en visioconférence ;
- de l'existence d'un poste téléphonique facilement accessible afin, en cas de difficulté ou de dysfonctionnement technique, qu'un contact rapide puisse être établi entre juridiction et établissement pénitentiaire ;
- de l'identification de correspondants « visioconférence » entre la juridiction et l'établissement pénitentiaire.

Je vous demande de faire un bilan de ces actions en fin d'année 2009 et, d'ici là, de relayer au bureau SD4 toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

Arrêté de la DACS du 19 juin 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0913703A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Versailles ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Versailles et du procureur général près ladite cour en date du 4 juin 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Versailles :

En qualité de membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes

M. Lohier (Hervé), commissaire aux comptes à Sceaux, membre du conseil régional, titulaire, en remplacement de M. Le Cunff (Philippe).

M. Violier (Benoît), commissaire aux comptes au Chesnay, membre du conseil régional, suppléant, en remplacement de M. Rolland (Patrick).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 19 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 19 juin 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0913653A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 31 août 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Paris ;

Vu la proposition du président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en date du 10 juin 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Paris :

En qualité de magistrat de la chambre régionale des comptes

M. de Chergé (Stanislas), premier conseiller à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, suppléant, en remplacement de M. Dunoyer de Segonzac (Jean-Marc).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 19 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 24 juin 2009 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en application des articles R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce

NOR : JUSC0913821A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en application de l'article 55 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Est désigné en qualité de magistrat inspecteur régional, chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour le ressort des cours d'appel :

D'Angers et Rennes

M. Drevard (Hervé), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Angers, suppléant, en remplacement de M. Leroux (Alain).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 24 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Circulaire du SADJAV en date du 26 juin 2009 relative à l'incidence du remplacement du Revenu minimum d'insertion (RMI) par le Revenu de solidarité active (RSA) dans l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle en France métropolitaine

NOR : JUSA0914651C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Monsieur le vice-président du conseil d'Etat ; Monsieur le premier président près la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel (pour attribution) ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Monsieur le président du Conseil national des barreaux ; Monsieur le président de la conférence des bâtonniers ; Monsieur le président de l'UNCA ; Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats (pour information).

Depuis le 1^{er} juin 2009, le Revenu de solidarité active (RSA) institué par l'article 1^{er} de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, a remplacé, en France métropolitaine (1), le Revenu minimum d'insertion (RMI).

Cette nouvelle prestation permet également de verser un complément de ressources aux personnes qui ont de faibles revenus d'activités mensuels ou qui sont sans activité.

Son premier versement interviendra à compter du 6 juillet 2009.

Toutefois, les titulaires du RMI qui bénéficient de la Prime forfaitaire (2) ou du RSA expérimental, dès lors que leurs droits demeurent plus avantageux, continuent à percevoir le RMI jusqu'à ce que le droit à la Prime forfaitaire ou au RSA expérimental prenne fin.

La présente circulaire a pour objet de présenter les incidences de la suppression du RMI en France métropolitaine sur les conditions d'examen des demandes d'aide juridictionnelle.

I. – INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, les bénéficiaires du RMI sont dispensés de justifier de l'insuffisance de leurs ressources lorsqu'ils sollicitent l'aide juridictionnelle.

Or, cette dispense n'a pas été étendue aux bénéficiaires du RSA par la loi du 1^{er} décembre 2008 précitée.

Il n'est donc pas possible, en l'état des textes, de dispenser les titulaires du RSA de justifier de l'insuffisance de leurs ressources ni de maintenir le dispositif de dispense aux anciens titulaires du RMI.

En conséquence, les demandes d'aide juridictionnelle devront être instruites de la façon suivante :

a) Demandes d'aide déposées avant le 1^{er} juin 2009 par les bénéficiaires du RMI

Le régime de la dispense de justification de l'insuffisance de ses ressources s'applique, quelle que soit la date à laquelle la décision d'aide juridictionnelle est rendue.

Cette solution vaut également pour la décision rendue sur recours. Ainsi, si le recours contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle est formé avant le 1^{er} juin par un bénéficiaire du RMI, le régime de la dispense s'applique.

b) Demandes déposées entre le 1^{er} juin et le 5 juillet 2009 par les bénéficiaires du RSA

Le RMI ayant été remplacé au 1^{er} juin 2009 par le RSA, le dispositif de dispense de justification de l'insuffisance de ses ressources ne peut plus, en principe, être appliqué aux bénéficiaires de cette nouvelle prestation.

Cependant, le paiement du RMI se faisant à terme échu, la prestation due pour le mois de mai 2009, sera versée par la CAF au début du mois de juin suivant. De même, le paiement du RSA se fera à terme échu, le versement des premières prestations étant prévu le 6 juillet prochain.

Dans l'intervalle, il ne pourra être justifié que de la perception du RMI.

Aussi, pendant cette période transitoire, une appréciation souple des justificatifs de ressources devrait conduire à éviter que ne subsistent des difficultés lors de l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle ou des recours déposés par les bénéficiaires du RMI.

(1) Dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, le RSA remplacera le RMI, au plus tard le 1^{er} janvier 2011 (art. 29 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008).

(2) Les bénéficiaires du RMI ayant repris une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire (art. L 262-11 du code de l'action sociale et des familles). Son montant est égal à 150 € pour une personne seule.

c) Demandes déposées à compter du 6 juillet 2009

Les demandeurs à l'aide juridictionnelle, titulaires du RMI en raison du bénéfice de la prime forfaitaire ou du RSA expérimental, restent dispensés de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

En revanche, les demandeurs à l'aide juridictionnelle, bénéficiaires du RSA, devront déclarer leurs ressources dans les conditions de droit commun et fournir les justificatifs de ressources prévus à l'article 34 du décret du 19 décembre 1991.

A cet effet, ils devront remplir la rubrique « déclaration de ressources » figurant dans le formulaire d'aide juridictionnelle et fournir tous les justificatifs de leur ressources (avis d'imposition ou de non-imposition, justificatifs CAF relatifs à la nature et du montant des prestations versées, etc.).

L'harmonisation des pratiques des bureaux d'aide juridictionnelle sur ce point est de nature à garantir une égalité de traitement entre les demandeurs à l'aide.

II. – MODIFICATION DES DONNÉES DISPONIBLES SUR LE SITE CAFPRO

Jusqu'au 6 juillet 2009, l'accès au service CAFPRO permet de consulter les droits à RMI qui dispensent le demandeur à l'aide de justifier de l'insuffisance de ses ressources. A compter du 7 juillet 2009, les informations accessibles seront mises à jour pour tenir compte de l'entrée en vigueur et du versement du RSA.

Outre les informations relatives à la situation familiale, au domicile, à la nationalité et aux ressources déclarées par l'allocataire CAF, mais également aux prestations versées par la CAF déjà prises en compte lors de l'appréciation des ressources (allocation adulte handicapé et majoration pour la vie autonome), les bureaux d'aide juridictionnelle pourront vérifier la nature du RSA versé au demandeur à l'aide :

- RSA « socle » qui remplace le RMI ;
- RSA « activité » venant en complément des revenus d'un emploi ;
- RSA « majoré » alloué à une personne isolée assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou en état de grossesse justifié.

III. – ADAPTATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle et sa notice explicative seront prochainement modifiés pour tenir compte du remplacement du RMI par le RSA.

Dans l'attente, il convient de veiller à ce que la rubrique intitulée « déclaration de ressources » soit renseignée par les titulaires du RSA.

IV. – ADAPTATION DU LOGICIEL AJWIN

Une nouvelle version du logiciel AJWIN supprimera à terme, sous la table des motifs de décision, le motif libellé : « que le demandeur bénéficie du RMI ».

Dans l'attente de cette version et afin d'opérer un suivi statistique précis des décisions d'admission prononcées en considération du RMI perçu par le demandeur à l'aide, il convient de veiller à ne plus faire application de ce motif pour les demandes d'aide déposées par les bénéficiaires du RSA à compter du 6 juillet 2007.

Je vous prie de bien vouloir transmettre la présente note à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et me faire connaître, sous le timbre du Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), les difficultés d'application que vous seriez susceptibles de rencontrer.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes,*

D. LESCHI

Arrêté de la DAP du 24 juin 2009 portant nomination de M. Lechevallier (Yves) en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

NOR : JUSK0940011A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, modifiée par l'ordonnance n° 92-1149 du 2 octobre 1992 et par la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958, modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 18-2, premier alinéa ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2007 modifié fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2006 portant détachement dans le statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires et nomination en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille de M. Lechevallier (Yves),

Arrête :

Article 1^{er}

M. Lechevallier (Yves), directeur fonctionnel des services pénitentiaires (4^e échelon, HEA, 2^e chevron - IM 916 depuis le 27 décembre 2008), adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille, est nommé chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 2

M. Lechevallier (Yves) peut prétendre à la prise en charge sur le budget du ministère de la justice de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions de l'article 18-2 du décret n° 90-437 modifié susvisé.

Article 3

En application des dispositions fixées par les articles R. 421 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 4

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 24 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

**Arrêté de la DACS du 25 juin 2009 portant nomination
au conseil d'administration du Centre national de l'enseignement professionnel notarial**

NOR : JUSC0914016A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, notamment ses articles 96 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de l'enseignement professionnel notarial ;

Vu l'avis de la Fédération générale des clercs et employés de notaire en date du 10 mars 2009 ;

Vu la proposition du ministère de l'enseignement supérieur et de recherche en date du 13 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du notariat en date du 24 mars 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 24 avril 2006 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de l'enseignement professionnel notarial est ainsi modifié :

I. – TITULAIRES

Mme Dauriac (Isabelle), professeur, enseignant-chercheur à l'université de Rouen, est nommée en remplacement de M. Vareille (Bernard), professeur à l'université de Limoges ;

M^e Vauchelle (Jean-Marie), notaire au Mesnil-Esnard, est nommé en remplacement de M^e Thomas (Thierry), notaire à Rézé ;

M. Chabot (Dominique), notaire-assistant à Paris, est nommé en remplacement de M. Crenn (Jean), notaire-assistant retraité.

II. – SUPPLÉANT

M^e Bouyssou (Jean-Louis), notaire à Astaffort, est nommé en remplacement de M^e Yaigre (Patrick), notaire à Bordeaux,

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 25 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau
P. FOMBEUR

Archivage

Circulaire de la DSJ AB2 du 30 juin 2009 relative à la modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux cours d'appel et aux tribunaux de grande instance)

NOR : JUSB0915199C

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et le ministre de la culture et de la communication à Mesdames et Messieurs les premiers présidents et procureurs généraux ; Mesdames et Messieurs les présidents et procureurs de la République ; Mesdames et Messieurs les directeurs de greffe, greffiers en chef ; Mesdames et Messieurs les préfets à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs des archives départementales

Pièce jointe : Tableaux modificatifs

Texte source :

Code du patrimoine (Livre II consacré aux archives) et décrets d'application.

Circulaire du Premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat (NOR : PRMN0105139C).

Texte modifié :

Circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (parties concernant les cours d'appel et les tribunaux de grande instance).

Introduction

Pourquoi une modification de la circulaire du 10 septembre 2003 ?

Depuis le 10 septembre 2003, l'évolution des procédures judiciaires impose une mise à jour de la circulaire relative aux archives. Par ailleurs, l'expérience acquise en cinq ans d'application de ce texte permet d'envisager un certain nombre de simplifications.

Il convient de rappeler que la circulaire du 10 septembre 2003 a constitué à bien des égards une avancée importante en matière de collecte et de gestion des archives des juridictions et que la présente circulaire ne revient pas sur les principes posés par ce texte. De même, les délais de conservation des minutes par les juridictions restent liés étroitement aux délais de prescription. Enfin, l'approche reste analytique, la circulaire relative aux archives devant être un outil de travail pour identifier des documents à verser aux archives départementales ou à éliminer.

Principales modifications introduites par la présente circulaire

Les classements sans suite (043 à 046 TGI).

La circulaire du 10 septembre 2003 a traité de manière différenciée les dossiers d'affaires classées sans suite en croisant plusieurs critères, qui reposaient sur des motivations d'ordre juridique et historique :

- pour tous ces dossiers, le délai de conservation de base était fixé à 10 ans, avec une possibilité d'extension en fonction de délais particuliers en matière d'action publique. Les rédacteurs de la circulaire pensaient en particulier au délai de 40 ans applicable aux empreintes génétiques, mais un délai de 20 ans était prévu en outre pour les affaires de terrorisme et de stupéfiants ;
- les recherches sur l'origine du décès (morts sans suite, suicides) étaient isolées des autres dossiers. Cette première préconisation reposait sur un critère à la fois juridique – puisque ces affaires peuvent être rouvertes longtemps après leur classement sans suite et patrimonial –, et historique puisque ces dossiers se sont parfois trouvés être la traduction archivistique la plus conséquente de certains événements de l'histoire contemporaine ;
- les classements sans suite contre X et les affaires dont l'auteur est connu faisaient l'objet d'un traitement différencié : il était prévu de verser aux archives départementales un échantillon différent de chacune de ces catégories ;
- les dossiers concernant les mineurs – tant auteurs que victimes – étaient conservés 30 ans avant d'être versés intégralement aux archives départementales.

Ces principes représentaient un progrès dans la réflexion, mais n'ont pas manqué d'entraîner un certain nombre de difficultés d'ordre pratique. En effet, le croisement de l'ensemble de ces critères amenait à distinguer jusqu'à sept catégories différentes de dossiers d'affaires classées sans suite au regard de leur archivage.

La présente circulaire entend tenir compte des contraintes d'ordre juridique qui pèsent sur la conservation de ces dossiers, tout en simplifiant leur gestion, en réduisant quelque peu les volumes que les archives départementales seront amenées à prendre en charge, sans pour autant nuire à la qualité de la documentation ainsi rassemblée. En effet, des versements de contenu très proche sont déjà opérés par les services de police auprès des archives départementales.

Une étude de l'usage qui est fait du matériel génétique collecté dans le cadre des procédures judiciaires amène tout d'abord à distinguer entre les traces retrouvées sur le lieu d'une infraction, qui peuvent justifier la conservation d'un dossier pendant 40 ans, et les empreintes génétiques prélevées *a posteriori*, qui ne sauraient justifier la conservation pendant 40 ans des dossiers correspondants. Il est apparu en outre que l'usage des traces ne présentait pas le même intérêt certain selon le type d'affaires considérées.

C'est pourquoi, cette partie de la circulaire de 2003 a fait l'objet de profondes modifications, tendant à :

- supprimer l'obligation de constituer un échantillon pour versement aux archives départementales : toutes les catégories de documents échantillonnées jusqu'à présent seront désormais éliminées. Pour ces catégories de documents, le délai de conservation normal est ramené de 10 à 3 ans, à l'exception – maintenue – des affaires de terrorisme et de stupéfiants, qui reste fixée à 20 ans ;
- maintenir en revanche le versement intégral aux archives départementales des morts sans suite et suicides, auxquelles sont adjointes les affaires criminelles classées sans suite. Pour ces dossiers, le délai de conservation par les juridictions est fixé à 10 ans. Compte tenu de leur versement intégral aux archives départementales, il n'est pas nécessaire d'allonger ce délai à 40 ans en cas de prélèvement de traces ;
- supprimer le versement intégral des affaires concernant les mineurs. Le délai de conservation de 30 ans est maintenu. Toutefois, il est possible, si la distinction est faite entre mineurs auteurs et mineurs victimes, d'éliminer au bout de 3 ou 20 ans, selon les cas, les dossiers relatifs aux mineurs auteurs d'infractions.

L'état civil (086 et 087 TGI).

L'état civil déposé dans les juridictions ne fait plus, sauf exceptions, l'objet de mises à jour. Un certain nombre de problèmes pratiques découlent de cet état de fait, trop ancien pour n'être pas irréversible.

Les registres de l'état civil continuent de constituer une collection parallèle de celle des communes, dépourvue toutefois de mentions marginales. Ces registres, dont la reliure doit continuer d'être assurée, n'en constituent pas moins des documents précieux. Leur versement intégral aux archives départementales au bout de 75 ans est donc préconisé. Ce versement doit s'accompagner de celui des tables décennales.

Les pièces annexes de l'état civil font souvent l'objet d'un usage fréquent. Parmi elles, les dossiers de mariage constituent une source précieuse pour l'histoire de la mobilité des populations. Il est donc proposé, contrairement à la pratique antérieure, d'en verser aux archives une fraction, à déterminer localement selon des critères généraux définis par la présente circulaire.

Les avis de mises à jour forment souvent des stocks importants de papier, le plus souvent non ordonnés. Ils seraient théoriquement utiles pour reconstituer l'état civil de communes en cas de sinistre. En pratique, leurs conditions de conservation rendrait cette opération très difficile, voire totalement irréaliste. Il est donc proposé de ramener leur délai de conservation par les juridictions de 100 ans à 5 ans.

Les critères de tri par échantillonnage

La circulaire de 2003 proposait, pour certains types de documents, des règles de tri variant selon le niveau d'activité de la juridiction concernée. Ce choix présentait l'intérêt de constituer des échantillons pertinents du point de vue statistique et permettait en effet d'éviter les travers constatés dans l'application des circulaires antérieures : surreprésentation de certains types d'affaires et choix arbitraire d'années de référence non représentatives au sein d'une décennie.

Il est toutefois apparu, à l'usage, que la mise en œuvre d'échantillons statistiquement pertinents définis de manière distincte pour chaque type de document se révélait assez compliquée pour les greffes.

C'est pourquoi, la présente circulaire met en place des critères uniformes pour l'ensemble des archives susceptibles d'être triées au sein d'une juridiction. Ainsi, il est apparu qu'il serait plus simple de revenir, pour les juridictions de petite et moyenne tailles (groupes 3 et 4), à la sélection d'une année de référence. Toutefois, afin d'éviter de retomber dans les travers constatés antérieurement à la circulaire de 2003, l'année de référence sera désormais différente d'une juridiction à l'autre : sera préservée la possibilité d'étudier, dans une aire géographique comprenant une dizaine de tribunaux ou au niveau national, l'évolution de tel ou tel type phénomène dans le temps, sans pour autant alourdir la tâche des greffes. Par ailleurs, pour les juridictions plus importantes, qui versent plus fréquemment leurs dossiers, un taux d'échantillonnage unique est mis en place (de 5 % pour les TGI du groupe 1 et de 10 % pour les TGI du groupe 2).

Une annexe à la présente circulaire définit la consigne à suivre pour chaque juridiction concernée.

Archives des cours d'appel

Les modifications introduites dans le tableau relatif aux cours d'appel tendent à harmoniser les dispositions les concernant avec celles relatives aux TGI.

Utilisation des tableaux d'archivage joints

Une première colonne est consacrée au numéro d'ordre de la typologie documentaire. Les colonnes deux à quatre donnent l'analyse des documents, l'ancienne durée de conservation, l'ancien sort final. Les colonnes cinq à sept précisent les nouvelles règles à adopter, tant en matière de durée de conservation qu'en matière de sort final :

- la *durée de conservation* correspond au temps pendant lequel les documents doivent être conservés dans les locaux judiciaires ;
- le *sort final* précise ce que deviennent les documents analysés à l'issue de la durée de conservation.

Ce sort final peut être :

- la *destruction*, indiquée par la lettre D. La liste des documents arrivés au terme de leur durée de conservation et dont le sort final est la destruction doit être reprise brièvement dans un *bordereau d'élimination* qu'il convient de faire viser par le directeur des archives départementales territorialement compétent avant de procéder à la destruction matérielle des pièces (décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, article 16) ;
- le versement aux archives départementales, indiqué par la lettre C. Les typologies documentaires concernées ont été identifiées comme la part historique de la production d'archives de l'établissement ou service concerné et sont conservées pour la documentation historique de la recherche. Celles-ci doivent être versées aux archives départementales territorialement compétentes. Le responsable des archives courantes et intermédiaires de l'établissement ou du service coordonnera, après avoir pris l'attache des archives départementales, l'élaboration d'un bordereau de versement récapitulant les documents qui seront alors transmis aux archives départementales (décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, article 18) ;
- enfin, le tri, indiqué par le sigle T. Il signifie que les documents doivent être triés avant versement, en fonction des remarques figurant dans la colonne observations. Il est rappelé que les tris suggérés sont des minima de conservation ; le directeur d'archives compétent peut choisir de conserver plus de documents à l'issue des délais d'utilité administrative et au moment des versements pour tenir compte, par exemple, d'un déficit de versements antérieurs de l'établissement ou du service concerné, ou de toute autre spécificité locale ;
- les sigles TE et TS sont des précisions quant aux normes de tri. « TE » signifie « tri par échantillonnage », ce qui suppose de conserver une proportion bien définie de dossiers d'un certain type. « TS » signifie « tri sélectif », ce qui suppose de sélectionner au sein d'un ensemble certains dossiers en fonction de leur contenu.

Une version consolidée de la circulaire du 10 septembre 2003 modifiée (parties Cours d'appel et TGI) est disponible sur le site Internet de la direction des Archives de France et sur le site intranet du ministère de la justice (secrétariat général, rubrique Archives et Bibliothèque).

Nous vous remercions d'assurer la diffusion de la présente instruction auprès des juridictions, services et établissements concernés placés sous votre autorité et vous prions de nous faire connaître toute difficulté qui pourrait survenir dans son application.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés
et par délégation :

La directrice des services judiciaires,
D. LOTTIN

Pour le ministre de la culture
et de la communication
et par délégation :

La directrice des Archives de France,
M. DE BOISDEFRE

1. Cours d'appel

N° D'ORDRE	ANALYSE DES DOCUMENTS	ANCIENNE DURÉE DE CONSERVATION	ANCIEN SORT FINAL	NOUVELLE DURÉE DE CONSERVATION	NOUVEAU SORT FINAL	OBSERVATIONS
001 CA	Registres des délibérations et des procès-verbaux de l'assemblée générale	30 ans	C	10 ans	C	
003 CA	Cadres statistiques	5 ans	TS	5 ans	D	
007 à 012 CA	Documents comptables	10 ans (ou moins si la vérification des comptes a été effectuée avant)	D	10 ans	D	La durée ne peut être inférieure à 10 ans (cf. instruction DAF/DPACI/ RES/ 2008/ 08 du 5 mai 2008).
025 CA	Dossier par région	10 ans	C	10 ans	D	
026 CA	Synthèse des rapports annuels des régies du ressort du SAR	30 ans	C	-	-	Document non tenu.
031 CA	Dossiers relatifs à la maintenance des bâtiments	2 ans	D	3 ans	D	Le délai de 3 ans correspond à la durée moyenne des marchés de maintenance des bâtiments.
032 CA	Circulaires sur la gestion des personnels	2 ans	D	Validité	D	Il n'est pas nécessaire de constituer une collection papier des circulaires, dont la diffusion est assurée sous forme électronique.
036 CA	Demandes de crédits pour indemnités	2 ans	D	-	-	Document non tenu.
038 CA	Gestion des crédits de vacation	10 ans (ou moins si la vérification des comptes a été effectuée avant)	D	10 ans	D	La durée ne peut être inférieure à 10 ans (cf. instruction DAF/DPACI/ RES/ 2008/ 08 du 5 mai 2008).
041 CA	Frais de déplacement	10 ans (ou moins si la vérification des comptes a été effectuée avant)	D	10 ans	D	La durée ne peut être inférieure à 10 ans (cf. instruction DAF/DPACI/ RES/ 2008/ 08 du 5 mai 2008).
043 CA	Commissions régionales d'harmonisation des notations	10 ans	C	10 ans	D	
046-1 CA	Rapports des ACMO (agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité)	-	-	6 ans	C	
046-2 CA	Document unique d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des agents	-	-	30 ans	C	Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.
046-3 CA	Procès-verbaux des comités techniques paritaires régionaux	-	-	6 ans	C	Les documents préparatoires peuvent être éliminés une fois le procès-verbal établi.
050 CA	Dossiers relatifs aux organisations syndicales	10 ans	C	10 ans	TS	Critère de tri : ne conserver que les documents d'intérêt local.
051 CA	Vacations des conseillers prud'homaux	10 ans (ou moins si la vérification des comptes a été effectuée avant)	D	10 ans	D	La durée ne peut être inférieure à 10 ans (cf. instruction DAF/DPACI/ RES/ 2008/ 08 du 5 mai 2008).
054 CA	Plans régionaux de formation	2 ans	D	2 ans	C	
055 CA	Sessions de formation	2 ans	D	2 ans	D	Les attestations de formation doivent être intégrées au dossier de l'agent.
059 CA	Gestion des crédits de formation	10 ans (ou moins si la vérification des comptes a été effectuée avant)	D	10 ans	D	La durée ne peut être inférieure à 10 ans (cf. instruction DAF/DPACI/ RES/ 2008/ 08 du 5 mai 2008).

N° D'ORDRE	ANALYSE DES DOCUMENTS	ANCIENNE DURÉE DE CONSERVATION	ANCIEN SORT FINAL	NOUVELLE DURÉE DE CONSERVATION	NOUVEAU SORT FINAL	OBSERVATIONS
060 CA	Indemnités des intervenants	10 ans (ou moins si la vérification des comptes a été effectuée avant)	D	10 ans	D	La durée ne peut être inférieure à 10 ans (cf. instruction DAF/ DPAC/ RES/ 2008/ 08 du 5 mai 2008).
069 CA	Dossiers de marchés (hors marchés de travaux)	10 ans	D	10 ans	TS	Critère de tri : conserver les marchés de prestation intellectuelle relatifs notamment aux études d'organisation des juridictions ou des services.
072 CA	Contrats (hors marchés)	10 ans (ou moins si la vérification des comptes a été effectuée avant)	D	10 ans	D	La durée ne peut être inférieure à 10 ans (cf. instruction DAF/ DPAC/ RES/ 2008/ 08 du 5 mai 2008).
078 CA	Gestion des crédits informatiques	10 ans (ou moins si la vérification des comptes a été effectuée avant)	D	10 ans	D	La durée ne peut être inférieure à 10 ans (cf. instruction DAF/ DPAC/ RES/ 2008/ 08 du 5 mai 2008).
079 CA	Contrats informatiques (hors marchés)	10 ans (ou moins si la vérification des comptes a été effectuée avant)	D	10 ans	D	La durée ne peut être inférieure à 10 ans (cf. instruction DAF/ DPAC/ RES/ 2008/ 08 du 5 mai 2008).
085 CA	Documents relevant des pouvoirs généraux d'administration, de contrôle et de surveillance du parquet	10 ans	C	5 ans	TS	Verser aux archives départementales les documents suivants : – enquêtes et statistiques locales, – rapports au parquet général, – plaintes contre des magistrats, – plaintes contre des officiers ministériels et avocats, – officiers ministériels et de police judiciaire, délégués du procureur (Classe C), – déclarations sauf perte pièces d'identité et démarchage (classe L), – affaires spéciales, ordre public (classe M).
086 CA	Documents où le parquet général est partie principale ou partie jointe (adoption, nationalité, déclaration judiciaire d'abandon...)	30 ans	D	5 ans	C	La conservation de ces dossiers permet de constituer un échantillon des procédures en matière civile (les autres dossiers étant désormais éliminés).
087 CA	Documents relevant du contrôle du parquet général touchant à l'état et à la capacité des personnes (contrôle direct ou contrôle de la procédure)	30 ans	C	5 ans	D	
082 CA	Registres et fichiers d'exécution des peines	20 ans	C	Tant que le fichier est alimenté	D	Ce fichier ne présente pas d'intérêt historique, en dehors de l'usage qu'en fait le parquet. Les sources pénitentiaires peuvent avec avantage lui être substituées.
094 CA	Procédures de recours en grâce	20 ans	D	2 ans	D	Dossiers conservés par l'administration centrale.
100 CA	Procédures en appel des décisions relatives au maintien ou non en rétention administrative	5 ans	D	5 ans	TE/TS	Critère de tri : verser un échantillon (1 dossier sur 10).
101 CA	Contentieux de l'indemnisation des détenus provisoires après non-lieu, relaxe ou acquittement	20 ans	C	5 ans	C	
106 CA	Procédures en matière civile (y compris les référés)	5 ans	T	5 ans	D	Si l'intérêt historique le justifie, le versement de certains dossiers peut être envisagé (notamment les dossiers concernant la responsabilité de l'Etat), si le directeur de greffe et le directeur des archives départementales en conviennent.

N° D'ORDRE	ANALYSE DES DOCUMENTS	ANCIENNE DURÉE DE CONSERVATION	ANCIEN SORT FINAL	NOUVELLE DURÉE DE CONSERVATION	NOUVEAU SORT FINAL	OBSERVATIONS
112 CA	Rapports d'expertise	5 ans	C	5 ans à compter de la notification de la décision aux parties.	D	Si l'intérêt historique le justifie, la constitution d'un échantillon peut être envisagée, si le directeur de greffe et le directeur des archives départementales en conviennent.
114-1 CA	Pièces annulées par la chambre de l'instruction	-	-	20 ans	C	Art. 174 al. 3 du code de procédure pénale : « Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. » Cf. 059 TGI.
115 CA	Procédures contraventionnelles et correctionnelles.	20 ans	T	10 ans	TE/TS	Critère de tri : verser un échantillon, variable selon le nombre de dossiers traités par la cour d'appel (1 dossier sur 5 ou 1 dossier sur 10, cf. annexe 1) Lorsque les procédures contraventionnelles, correctionnelles et de la chambre de l'instruction sont classées ensemble, il convient d'appliquer un délai de 20 ans avant tri.
115-1 CA	Procédures de la chambre de l'instruction	-	-	20 ans	TE/TS	Critère de tri : verser un échantillon, variable selon le nombre de dossiers traités par la cour d'appel (1 dossier sur 5 ou 1 dossier sur 10, cf. annexe 1)
129 CA	Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté	-	-	20 ans	C	
130 CA	Juridiction régionale de rétention de sûreté	-	-	20 ans	C	
131 CA	Doubles des registres d'audience des TGI du ressort	-	-	5 ans	D	

2. Tribunaux de grande instance

N° D'ORDRE	ANALYSE DES DOCUMENTS	ANCIENNE DURÉE DE CONSERVATION	ANCIEN SORT FINAL	NOUVELLE DURÉE DE CONSERVATION	NOUVEAU SORT FINAL	OBSERVATIONS
001 TGI	Registres des délibérations et des procès-verbaux de l'assemblée générale	30 ans	C	10 ans	C	
003 TGI	Cadres statistiques	5 ans	TS	5 ans	D	
004 TGI	Rapports d'activité	5 ans	C	-	-	Sans objet. Ces documents font partie des procès-verbaux de l'assemblée générale (cf. 001 TGI).
007 TGI à 012 TGI	Documents comptables	10 ans (ou moins si la vérification des comptes a été effectuée avant)	D	10 ans	D	La durée ne peut être inférieure à 10 ans (cf. instruction DAF/DPAC// RES/ 2008/ 08 du 5 mai 2008).
025-1 TGI	Elections du comité d'hygiène et de sécurité	-	-	6 ans	T	Existe au niveau des TGI départementaux depuis 2008. Conserver les procès-verbaux, éliminer les autres documents.
029-1 TGI	Rapports des ACMO (agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité)	-	-	6 ans	C	
029-2 TGI	Document unique d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des agents	-	-	30 ans	C	Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.
032 TGI 033 TGI	Bureau d'aide juridictionnelle : rapports annuels et tableaux de bord	10 ans	C	5 ans	C	
037 TGI	Documents relevant des pouvoirs généraux d'administration, de contrôle et de surveillance du Parquet	10 ans	C	5 ans	TS	Verser aux archives départementales les documents suivants : - enquêtes et statistiques locales, - rapports au parquet général, - plaintes contre des magistrats, - plaintes contre des officiers ministériels et avocats, - officiers ministériels et de police judiciaire, délégués du procureur (classe C), - déclarations sauf perte pièces d'identité et démarchage (classe L), - affaires spéciales, ordre public (classe M). Éliminer le reste, en particulier les publications reçues au titre du dépôt légal imprimeur, qui n'ont pas lieu d'être conservées plus de 3 mois.
038 TGI	Procédures civiles où le parquet est partie principale ou partie jointe (procédures portées devant le TGI, notamment : adoption, nationalité, déclaration d'abandon)	30 ans	C	5 ans	C	La conservation de ces dossiers permet de constituer un échantillon des procédures en matière civile (les autres dossiers étant désormais éliminés).
038-1 TGI	Dossiers de procédures collectives relevant des tribunaux de commerce	-	-	5 ans	D	Dossiers déjà triés et versés par les juridictions commerciales.
039 TGI	Procédures relevant du contrôle du parquet touchant à l'état et à la capacité des personnes (contrôle direct ou contrôle de la procédure)	30 ans	C	5 ans	T	Classer à part, pour les verser aux archives départementales, les procédures de sauvegarde de justice (code civil, art. 433 s.)
041 TGI	Dossiers des officiers de police judiciaire	10 ans	D	Départ de l'agent du ressort du TGI	D	Dossiers maîtres, aux ministères de l'intérieur et de la défense. Dossiers également conservés à la cour d'appel.

N° D'ORDRE	ANALYSE DES DOCUMENTS	ANCIENNE DURÉE DE CONSERVATION	ANCIEN SORT FINAL	NOUVELLE DURÉE DE CONSERVATION	NOUVEAU SORT FINAL	OBSERVATIONS
043 TGI	Procédures classées sans suite relatives aux suicides, morts suspects et autres affaires criminelles	10 ans	C	10 ans à compter de la date de classement	C	
044 TGI 045 TGI	Procédures classées sans suite (contre X ou contre auteur connu)	10 ans, ou durée prorogée (20 ans ou 40 ans)	T	20 ans	D	Le délai de 20 ans concerne les affaires de terrorisme ou de stupéfiants. Il est conseillé de séparer ces dossiers des autres : en ce cas, il est possible d'appliquer un délai de conservation de 3 ans aux dossiers ne concernant ni le terrorisme, ni les stupéfiants. Lorsque la situation locale le permet, et en accord entre la juridiction et les archives départementales, il est possible de verser aux Archives un spécimen.
046 TGI	Procédures classées sans suite relative à des mineurs (auteurs ou victimes)	30 ans	T	30 ans	D	Pour gagner de la place, il est possible d'appliquer la distinction suivante : conserver 30 ans les dossiers de mineurs victimes, 20 ans les dossiers de mineurs auteurs d'infractions liées aux stupéfiants ou au terrorisme, 3 ans les dossiers de mineurs auteurs de délits autres.
049 TGI	Procédures alternatives	10 ans, ou durée prorogée	TE	10 ans	TE/TS	Conserver la première année qui suit la mise en place d'un nouveau type de procédure, puis verser un échantillon selon le tableau joint en annexe.
050-1 TGI	Procès-verbaux de mise en fourrière	-	-	1 an	D	En vertu de l'article R. 325-26 du code de la route, les procès-verbaux de mise en fourrière sont systématiquement transmis au procureur de la République en vue d'une éventuelle mainlevée.
051 TGI	Registres et fichiers d'exécution des peines	20 ans	C	Tant que le fichier est alimenté	D	Ce fichier ne présente pas d'intérêt historique, en dehors de l'usage qu'en fait le parquet.
054 TGI	Procédures de recours en grâce	20 ans	D	2 ans	D	Dossiers conservés par la chancellerie.
057 TGI	Procédures de non-lieu	20 ans, ou durée prorogée	C	20 ans	C	Si des tris sont opérés pour les TGI où le nombre d'affaires est très important, les procédures en matière criminelle devront être systématiquement conservées et versées aux archives départementales.
059 TGI	Pièces annulées par la chambre de l'instruction	20 ans	C	-	-	Art. 174 al. 3 du code de procédure pénale : « Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. » Cf. 114-1 CA
060 TGI	Répertoire général de l'instruction	30 ans	C	10 ans	C	Alignement sur le délai des dossiers correspondants (108 TGI).
067 TGI	Prolongations de garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire nationale	20 ans	C	20 ans	D	
070 TGI	Procédures relatives aux décisions de maintien ou non en rétention administrative	5 ans	D	5 ans	TE/TS	Critère de tri : verser un échantillon, selon le tableau joint en annexe.
072 TGI	Copies des registres de dépôt des actes des conservations des hypothèques	50 ans	D	5 ans	D	Procédure largement tombée en désuétude.
077 TGI	Procédures en matière civile (y compris les référés)	5 ans	T	5 ans	D	Si l'intérêt historique le justifie, le versement de certains dossiers peut être envisagé (notamment les dossiers concernant la responsabilité de l'Etat), si le directeur de greffe et le directeur des archives départementales en conviennent.
077-1 TGI	Procédures collectives	-	-	5 ans	TE/TS	Les procédures collectives concernent les SCI, associations, SCP et professions libérales. Critère de tri : verser les dossiers pour lesquels un administrateur judiciaire a été nommé, ainsi qu'un échantillon, selon le tableau joint en annexe.

N° D'ORDRE	ANALYSE DES DOCUMENTS	ANCIENNE DURÉE DE CONSERVATION	ANCIEN SORT FINAL	NOUVELLE DURÉE DE CONSERVATION	NOUVEAU SORT FINAL	OBSERVATIONS
083 TGI	Rapports d'expertise	5 ans	C	5 ans à compter de la notification de la décision aux parties.	D	Si l'intérêt historique le justifie, la constitution d'un échantillon peut être envisagée, si le directeur de greffe et le directeur des archives départementales en conviennent.
086 TGI	Registres d'état civil Tables décennales Avis de mise à jour	100 ans – 100 ans	C – C	75 ans 75 ans 5 ans	C C D	La circulaire de 2003 ne mentionnait pas les tables décennales : il est rappelé que les registres de l'état civil ne sont pas utilisables sans ces tables.
087 TGI	Pièces annexes de l'état civil	50 ans	D	50 ans	TE/TS	Critères de tri : – les pièces annexes concernant naissances et décès sont intégralement éliminables ; – les pièces annexes concernant les mariages peuvent être conservées par échantillonnage, selon le tableau joint en annexe. L'intérêt historique des dossiers de mariage est avéré dans les régions qui ont connu de forts mouvements de population (régions frontalières ou agglomérations importantes). Les critères de tri peuvent être modulés localement, d'un commun accord entre les archives départementales et la juridiction.
088 TGI	Répertoires civils	100 ans	C	75 ans	C	
106 TGI 107 TGI	Procédures de citation directe, de convocation par officier de police judiciaire, de comparution immédiate	20 ans, ou durée prorogée	T	20 ans	TE/TS	Pour gagner de la place, il est conseillé de classer à part les affaires de stupéfiants et de terrorisme, qui se conservent 20 ans. Si un tel classement est pratiqué, les autres dossiers peuvent n'être conservés que 10 ans par le greffe. Verser un échantillon selon le tableau joint en annexe.
108 TGI	Procédures correctionnelles ayant fait l'objet d'une instruction	20 ans, ou durée prorogée	C	10 ans	C	
108-1 TGI	Procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	–	–	10 ans	TE	Si ces dossiers sont classés à part, conserver les 3 premières années de mise en place de cette nouvelle procédure, puis verser un échantillon selon le tableau joint en annexe.
110 TGI	Doubles des ordonnances pénales correctionnelles Dossiers afférents	20 ans 20 ans	C T	10 ans 10 ans	C TE/TS	Verser un échantillon selon le tableau joint en annexe.
115 à 117 TGI	Dossiers du JAP (avant la mise en place des SPIP)	10 ans	T	5 ans	TE/TS	Les derniers dossiers de ce type sont théoriquement sur le point d'être versés aux archives départementales selon les critères de la circulaire de 2003. A défaut, verser un échantillon selon le tableau joint en annexe.
126 TGI et suiv.	Dossiers du JAP (après la mise en place des SPIP)	10 ans	T	5 ans	D	D'un point de vue historique, ces dossiers font double emploi avec les dossiers du SPIP.
138 TGI	Procédures devant le juge pour enfants (audiences de cabinet)	20 ans	T	10 ans	TE	Conservation de 10 % des procédures d'une année, soit en sélectionnant 10 % des boîtes au hasard, soit en sélectionnant 10 % des dossiers au hasard, soit – solution idéale – en sélectionnant les dossiers des enfants dont le patronyme commence par B ou T.
139 TGI	Procédures devant le tribunal pour enfants	20 ans	C	10 ans	C	
139-1 TGI	Dossiers post-sentenciels	–	–	5 ans à compter de la fin de la mesure	TE	Conservation de 10 % des procédures d'une année, soit en sélectionnant 10 % des boîtes au hasard, soit en sélectionnant 10 % des dossiers au hasard, soit – solution idéale – en sélectionnant les dossiers des enfants dont le patronyme commence par B ou T.

ANNEXE I

Consignes de tri par cour d'appel

Ce tableau s'applique aux lignes 115 CA et 115-1 CA.

NOM DE LA COUR D'APPEL	CONSIGNE DE VERSEMENT AUX ARCHIVES :	NOM DE LA COUR D'APPEL	CONSIGNE DE VERSEMENT AUX ARCHIVES :
Agen	1 dossier sur 5 ou 1 boîte sur 5	Orléans	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Aix-en-Provence	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10	Paris	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Amiens	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10	Pau	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Angers	1 dossier sur 5 ou 1 boîte sur 5	Poitiers	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Basse-Terre	1 dossier sur 5 ou 1 boîte sur 5	Reims	1 dossier sur 5 ou 1 boîte sur 5
Bastia	1 dossier sur 5 ou 1 boîte sur 5	Remes	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Besançon	1 dossier sur 5 ou 1 boîte sur 5	Riom	1 dossier sur 5 ou 1 boîte sur 5
Bordeaux	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10	Rouen	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Bourges	1 dossier sur 5 ou 1 boîte sur 5	Saint-Denis-de-la-Réunion	1 dossier sur 5 ou 1 boîte sur 5
Caen	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10	Toulouse	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Chambéry	1 dossier sur 5 ou 1 boîte sur 5	Versailles	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Colmar	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10		
Dijon	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10		
Douai	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10		
Fort-de-France	1 dossier sur 5 ou 1 boîte sur 5		
Grenoble	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10		
Limoges	1 dossier sur 5 ou 1 boîte sur 5		
Lyon	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10		
Metz	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10		
Montpellier	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10		
Nancy	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10		
Nîmes	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10		

ANNEXE II

Consignes de tri par TGI

Ce tableau remplace toutes les consignes de tri énoncées en annexe du tableau « TGI » de la circulaire de 2003. Reste cependant prescrit de verser aux Archives départementales des dossiers présentant un intérêt particulier, soit parce qu'ils ont fait jurisprudence, soit parce qu'ils ont fait l'objet d'un traitement médiatique particulier.

TGI	CONSIGNE
Abbeville	Années en 6
Agen	Années en 0
Aix-en-Provence	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Ajaccio	Années en 2
Albertville	Années en 4
Albi	Années en 8
Alençon	Années en 0
Alès	Années en 6
Amiens	Années en 0
Angers	Années en 9
Angoulême	Années en 9
Anncy	Années en 5
Argentan	Années en 1
Arras	Années en 4
Auch	Années en 1
Aurillac	Années en 4
Auxerre	Années en 3
Avesnes-sur-Helpe	Années en 5
Avignon	Années en 7
Avranches	Années en 6
Bar-le-Duc	Années en 4
Basse-Terre	Années en 0
Bastia	Années en 3
Bayonne	Années en 3
Beauvais	Années en 9
Belfort	Années en 0
Belley	Années en 8

TGI	CONSIGNE
Bergerac	Années en 8
Bernay	Années en 6
Besançon	Années en 1
Béthune	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Béziers	Années en 1
Blois	Années en 8
Bobigny	1 dossier sur 20 ou 1 boîte sur 20
Bonneville	Années en 6
Bordeaux	1 dossier sur 20 ou 1 boîte sur 20
Boulogne-sur-Mer	Années en 6
Bourg-en-Bresse	Années en 9
Bourges	Années en 9
Bourgoin-Jallieu	Années en 6
Bressuire	Années en 6
Brest	Années en 6
Briey	Années en 5
Brive-la-Gaillarde	Années en 6
Caen	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Cahors	Années en 2
Cambrai	Années en 7
Carcassonne	Années en 2
Carpentras	Années en 8
Castres	Années en 9
Cayenne	Années en 2
Châlons-en-Champagne	Années en 8
Chalon-sur-Saône	Années en 5
Chambéry	Années en 7

TGI	CONSIGNE
Charleville-Mézières	Années en 9
Chartres	Années en 0
Châteauroux	Années en 8
Chaumont	Années en 6
Cherbourg-Octeville	Années en 2
Clermont-Ferrand	Années en 3
Colmar	Années en 0
Compiègne	Années en 7
Coutances	Années en 3
Créteil	1 dossier sur 20 ou 1 boîte sur 20
Cusset	Années en 2
Dax	Années en 4
Dieppe	Années en 5
Digne-les-Bains	Années en 0
Dijon	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Dinan	Années en 6
Dole	Années en 6
Douai	Années en 8
Draguignan	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Dunkerque	Années en 9
Epinal	Années en 6
Evreux	Années en 6
Evry	1 dossier sur 20 ou 1 boîte sur 20
Foix	Années en 0
Fontainebleau	Années en 2
Fort-de-France	Années en 3
Gap	Années en 9

TGI	CONSIGNE
Saintes	Années en 0
Saint-Étienne	Années en 1
Saint-Gaudens	Années en 6
Saint-Malo	Années en 2
Saint-Nazaire	Années en 1
Saint-Omer	Années en 0
Saint-Pierre	Années en 5
Saint-Quentin	Années en 2
Sarreguemines	Années en 2
Saumur	Années en 6
Saverne	Années en 1
Senlis	Années en 4
Sens	Années en 1
Soissons	Années en 3
Strasbourg	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Tarascon	Années en 1
Tarbes	Années en 7
Thionville	Années en 3
Thonon-les-Bains	Années en 8
Toulon	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Toulouse	1 dossier sur 20 ou 1 boîte sur 20
Tours	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Troyes	Années en 1
Tulle	Années en 6
Valence	Années en 8
Valenciennes	Années en 1
Vannes	Années en 0
Verdun	Années en 7
Versailles	1 dossier sur 20 ou 1 boîte sur 20
Vesoul	Années en 4
Vienne	Années en 7
Villefranche-sur-Saône	Années en 2

TGI	CONSIGNE
Montluçon	Années en 0
Montpellier	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Montaix	Années en 6
Moulins	Années en 6
Mulhouse	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Nancy	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Nanterre	1 dossier sur 20 ou 1 boîte sur 20
Nantes	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Narbonne	Années en 4
Nevers	Années en 7
Nice	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Nîmes	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Niort	Années en 2
Orléans	Années en 5
Paris	1 dossier sur 20 ou 1 boîte sur 20
Pau	Années en 6
Périgueux	Années en 6
Péronne	Années en 6
Perpignan	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Pointe-à-Pître	Années en 1
Poitiers	Années en 1
Pontoise	1 dossier sur 20 ou 1 boîte sur 20
Privas	Années en 0
Quimper	Années en 4
Reims	Années en 0
Rennes	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Riom	Années en 6
Roanne	Années en 0
Rochefort	Années en 6
Rodez	Années en 5
Rouen	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Saint-Brieuc	Années en 3
Saint-Denis-de-la-Réunion	Années en 4
Saint-Dié	Années en 6

TGI	CONSIGNE
Grasse	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Grenoble	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Guéret	Années en 5
Guingamp	Années en 6
Hazebrouck	Années en 6
La Rochelle	Années en 5
La Roche-sur-Yon	Années en 4
Laon	Années en 1
Laval	Années en 8
Le Havre	Années en 7
Le Mans	Années en 7
Le Puy	Années en 1
Les Sablès-d'Olonne	Années en 3
Libourne	Années en 7
Lille	1 dossier sur 20 ou 1 boîte sur 20
Limoges	Années en 4
Lisieux	Années en 4
Lons-le-Saunier	Années en 2
Lorient	Années en 5
Lure	Années en 6
Lyon	1 dossier sur 20 ou 1 boîte sur 20
Mâcon	Années en 7
Marmande	Années en 6
Marseille	1 dossier sur 20 ou 1 boîte sur 20
Meaux	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Melun	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Mende	Années en 9
Metz	1 dossier sur 10 ou 1 boîte sur 10
Millau	Années en 3
Montargis	Années en 6
Montauban	Années en 1
Montbéliard	Années en 3
Montbrison	Années en 6
Mont-de-Marsan	Années en 5

Evaluation

Notation

Personnel

Administration pénitentiaire

Circulaire de la DAP RH2 du 1^{er} juillet 2009 relative aux modalités d'évaluation et de notation des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2009

NOR : JUSK0940013C

La garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs et Madame les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer (pour attribution) ; Madame la directrice de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (pour information)

La présente circulaire a pour objet de rappeler au titre de l'année 2009 les conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en service au sein de l'administration pénitentiaire et de vous indiquer les modifications induites par la fusion des corps des personnels administratifs au sein du ministère de la justice.

Ce dispositif entré en vigueur pour la campagne 2007-2008 est conforme au décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La notation est, avec l'évaluation, un instrument de management qui constitue un moment d'échange entre le supérieur hiérarchique direct et l'agent permettant de valoriser les résultats professionnels et les efforts des agents mais également de faire un point sur ses souhaits et projets d'évolution et de formation.

I. – LES PERSONNELS CONCERNÉS

Les dispositions de cette circulaire sont applicables à l'ensemble des agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire quelle que soit leur affectation.

Toutefois, sont exclus de ce dispositif :

- les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (les dispositions du titre I^{er} du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, relatives à l'entretien d'évaluation ne s'appliquent pas à ce corps) ;
- les membres du personnel de service social (assistants de service social, conseillers techniques de service social) qui relèvent d'un dispositif interministériel ;
- les attachés d'administration du ministère de la justice, les secrétaires administratifs ainsi que les adjoints administratifs du ministère de la justice issus de la fusion des corps et exerçant leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire restent soumis au statut spécial mais néanmoins se voient désormais appliquer le dispositif relatif à l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle procédure s'appliquent pour la campagne 2009 et feront l'objet d'une circulaire qui vous sera adressée ultérieurement sous le timbre du secrétariat général du ministère de la justice.

II. – LA PÉRIODE RÉFÉRENCE

La période de référence qui doit être prise en compte par vos services et ce pour l'ensemble des personnels, s'étend du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours.

Au titre de 2009, la campagne s'étend du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Les tableaux d'avancement devant être arrêtés le 15 décembre, au plus tard, de l'année précédant celle au titre de laquelle ils sont établis, il convient que l'ensemble des opérations relatives à l'évaluation et à la notation soient réalisées avant le 15 octobre 2009.

Afin que ce calendrier puisse être respecté, je vous invite à lancer les opérations relatives à l'évaluation et à la notation dès réception de la présente circulaire.

III. – LES MODULATIONS DU RÉGIME INDEMNITAIRE

La notation, désormais réalisée à partir de critères professionnels objectifs, est étroitement liée à l'attribution du régime indemnitaire qui comprend une part modulable liée notamment à la manière de servir de l'agent.

La modulation introduite dans le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels pénitentiaires devra se faire en fonction de la manière de servir des agents, donc en tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation et de notation.

IV. – LES EFFETS SUR LE DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Au vu de leur notation, il est attribué aux agents, dans chaque corps, des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2002 précité.

Il convient de respecter les règles suivantes :

- le nombre de mois à répartir par corps est égal à 90 % de l'effectif des agents notés appartenant à un même corps, déduction faite des agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade ;
- il pourra être attribué : soit trois mois de réduction d'ancienneté aux agents dont la valeur professionnelle s'est distinguée par l'évolution maximale de la note, soit un mois de réduction d'ancienneté aux agents dont la valeur professionnelle est reconnue ;
- les modalités de calcul et d'attribution des réductions d'ancienneté feront l'objet d'instructions plus précises qui vous seront adressées ultérieurement.

Un tel dispositif permet de valoriser le travail des agents dont les progrès ou les efforts ont été considérés comme les plus marqués.

Je vous rappelle qu'il est essentiel de respecter une cohérence entre le bilan de l'entretien d'évaluation, la notation de l'agent et les propositions de réductions d'ancienneté et de modulation du régime indemnitaire.

Cette procédure permettant l'appréciation par le chef de service ayant pouvoir de notation, sur la base de critères objectifs, est encadrée par la mise en œuvre de garanties statutaires existant au bénéfice des agents qui s'estimeraient victimes de dérives.

Vous trouverez en annexe le guide de l'évaluation et de la notation et ses annexes pour vous permettre de mettre en œuvre le dispositif décrit ci-dessus. Ces documents seront également mis en ligne sur l'intranet.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser toute demande d'information complémentaire et me communiquer toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

Le préfet,
directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

Direction de l'administration pénitentiaire

GUIDE DE L'ÉVALUATION ET DE LA NOTATION 2009

La notation est, avec l'évaluation, un instrument de management qui constitue un moment d'échange entre un supérieur hiérarchique direct et l'agent permettant de valoriser les résultats professionnels et les efforts des agents mais également de faire un point sur ses souhaits et projets d'évolution et de formation.

L'appréciation de la manière de servir comprend deux phases successives :

1° l'entretien annuel d'évaluation pour la quasi totalité des personnels de l'administration pénitentiaire constitue la phase préalable à l'établissement de la notation et de l'appréciation ;

2° la notation avec la mise en place d'un nouveau système de notation simplifié et évolutif permettant chaque année d'apprécier la manière de servir de l'agent et l'évolution de son comportement professionnel.

I. – L'ENTRETIEN ANNUEL D'ÉVALUATION

Les enjeux de l'évaluation ?

L'évaluation est un moment de dialogue entre l'agent et l'encadrant immédiat qui permet :

- de faire le bilan d'activité de l'année écoulée (*les objectifs fixés ont-ils été atteints ? dans quelles conditions l'agent évalué a contribué à la réalisation des objectifs, compte tenu des moyens mis à sa disposition ?*) ;
- de fixer les objectifs de l'année à venir à l'agent (*en prenant en compte son environnement de travail, ses compétences, les obstacles existants dans son travail et les évolutions de contexte envisagées au moment de l'évaluation*) ;
- de recueillir les souhaits de l'agent en termes d'évolution de carrière (*l'entretien vise aussi à encourager le développement des compétences et à inciter les agents à élaborer un projet professionnel, il ouvre un dialogue sur les besoins de formation et aborde la question des aspirations de l'évalué vers d'autres fonctions*).

L'évaluation relève d'une logique d'évolution et de parcours professionnel.

Qui conduit l'entretien ?

- l'encadrant immédiat (*l'évaluateur est celui qui organise le travail de l'agent et contrôle son activité, cette notion d'«encadrant immédiat» est fonctionnelle et indépendante de considérations de grade ou de corps*).

Qui doit être évalué annuellement ?

- les agents titulaires (sauf les membres du corps d'encadrement et d'application des personnels de surveillance) ;
- les agents non titulaires.

II. – LA NOTATION

La notation intervient obligatoirement après l'entretien d'évaluation. Le notateur dispose de la fiche de compte rendu d'évaluation.

La soumission au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire rend impossible toute suppression de la notation.

Le dispositif

Chaque année l'administration est tenue de procéder à la notation de ses agents qui comprend deux éléments, la note et l'appréciation, qui reflètent la valeur professionnelle de l'agent.

1° Une appréciation générale, qui doit être en cohérence avec l'évaluation, subdivisée en :

- une grille, comportant 16 critères. Le notateur coche, pour chaque critère, une case qui détermine le niveau général d'appréciation de l'agent sur ce critère mais également une case qui fixe l'évolution constatée au cours de la période concernée. Les critères sont à évaluer par rapport aux particularités de chacune des fonctions ou de chacun des métiers ;
- des appréciations littérales d'ensemble ayant trait à la pratique professionnelle (*il ne peut bien entendu pas être fait référence à des mentions touchant à la vie privée, syndicale, familiale ou de manière discriminatoire à l'état de santé*).

2° Une note qui porte sur :

Le niveau de valeur professionnelle exprimé c'est-à-dire qui traduit l'adéquation entre les compétences requises pour occuper le poste et les résultats de l'agent sur le poste.

– La « capitalisation » de la note avec le temps disparaît. Les anciennes notes chiffrées de 0 à 20 ne peuvent servir de référence pour l'attribution de nouvelles notes puisque la comparaison entre ancienne et nouvelle notations n'est pas possible.

En effet, ce dispositif marque une remise à « plat » de la note tous les ans (*les barèmes de note par corps, par échelon disparaissent ainsi que la progressivité systématisée de l'augmentation de la note tous les ans*) : *Il s'agit bien de noter le travail et l'action de l'agent au cours de la période considérée.*

– Le « coefficient » d'évolution précise si la valeur professionnelle de l'agent au cours de l'exercice écoulé a été en progrès, constante ou à améliorer (*Cette notion de marge d'évolution revêt donc un caractère stratégique en termes d'appréciation des efforts à réaliser pour progresser ou maintenir un certain niveau de résultats*). Il traduit la progression et l'intensité des efforts de l'agent depuis la dernière notation.

La note doit bien entendu être en cohérence avec la grille des critères définie au 1°.

Le notateur doit moduler son appréciation en portant une attention particulière au choix de la marge d'évolution.

Qui est le notateur ?

Le notateur est le chef de service au sens traditionnel du terme. Il dispose du pouvoir hiérarchique et du pouvoir de sanction (*dans la majorité des cas, ce n'est pas l'évaluateur*). Il signe la fiche individuelle de notation après avis, le cas échéant, du supérieur hiérarchique de l'agent à noter.

Qui doit être noté ?

Les agents titulaires (*la notation est obligatoire dès lors que l'administration est en mesure de porter cette appréciation. Le critère à retenir ici est celui de la « présence effective ». Ainsi la durée de la présence de l'agent doit être suffisante pour permettre à l'administration d'apprécier sa valeur professionnelle*). *L'appréciation de l'existence de la durée suffisante de service s'opère au cas par cas.*

III. – LES ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE NOTATION

Avant l'entretien individuel

La date de l'entretien d'évaluation est fixée au moins quinze jours à l'avance pour permettre à l'agent et au supérieur hiérarchique direct de le préparer.

L'évaluateur transmet au préalable la fiche d'entretien annuel d'évaluation à l'agent, après avoir porté les principales missions et objectifs fixés à l'agent ainsi que les moyens mis à sa disposition.

L'agent vérifie les informations le concernant mentionnées sur la fiche d'entretien annuel d'évaluation. Il peut faire des observations et exprimer des vœux relatifs à ses fonctions et/ou affectation.

L'entretien individuel

L'évaluateur évalue un nombre raisonnable d'agents, ce qui implique d'organiser la délégation lorsque le nombre d'agents dans le service est important. Cette délégation doit cependant s'inscrire dans la pratique habituelle de fonctionnement hiérarchique.

Les outils à disposition de l'évaluateur sont : la fiche d'entretien d'évaluation de l'année précédente, la fiche de poste, le guide de l'évaluation et de la notation, la liste des formations éventuellement suivies par l'agent au cours de l'année de la période de référence.

L'entretien permet d'échanger sur les résultats professionnels obtenus par l'agent au regard des missions et des objectifs fixés l'année précédente ou lors de son affectation sur le poste. Il porte également sur l'évaluation des compétences manifestées par l'agent dans le cadre de sa mission. A cet égard, il peut être conseillé à l'évaluateur d'évoquer notamment les compétences techniques, les qualités et aptitudes personnelles, les qualités et capacités relationnelles ainsi que les qualités et capacités managériales (*cf. fiche de notation*). Enfin, les objectifs prioritaires seront également fixés, lors de cet échange, pour l'année à venir pour l'agent. Ils devront bien évidemment être en cohérence avec ceux fixés pour le service d'affectation de l'agent.

Les besoins en formation de l'agent, compte tenu de ses missions et de ses activités, ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et, le cas échéant, de mobilité ainsi que ses attentes ou aspirations personnelles, telles que la préparation aux concours, seront évoqués à cette occasion.

A l'issue de l'entretien qui doit être d'une durée permettant un vrai échange et estimée à une demi-heure minimum, la fiche est ensuite signée par les deux parties qui en ont pris connaissance et devient alors le compte rendu d'entretien d'évaluation versé au dossier de l'agent. Une copie est remise à l'agent.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, un entretien de formation sera conduit dans ce cadre visant à déterminer leurs besoins de formation au vu des objectifs qui leur sont fixés et de leurs projets professionnels.

Après l'entretien individuel

Le notateur remplit la fiche de notation. Il dispose à cet effet de la fiche de compte rendu d'entretien d'évaluation.

Il établit une appréciation générale de l'agent qui doit être en cohérence avec l'évaluation et affecte une note. Ces deux éléments reflètent la valeur professionnelle de l'agent. La fiche est ensuite datée et signée.

L'agent est alors reçu, il prend connaissance de l'appréciation générale et de la note, il date et signe.

La signature par l'agent de la fiche de notation ouvre les délais et voies de recours.

IV. – LES CONSÉQUENCES SUR LE DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les réductions d'ancienneté

Comme dans le dispositif antérieur, mais de manière désormais beaucoup plus marquée, la notation (la note et son coefficient d'évolution) est directement prise en compte pour l'octroi des réductions d'ancienneté à une proportion déterminée d'agents relevant d'un même corps.

– Les modalités de répartition des mois de réductions d'ancienneté

Le nombre total des bénéficiaires étant calculé par corps et les propositions de réductions d'ancienneté devant être faites par l'ensemble des différents directeurs interrégionaux et sous-directeurs en administration centrale, la répartition de ces réductions entraîne nécessairement la répartition au préalable de « contingents » de mois de réductions d'ancienneté entre les directions interrégionales et sous-directions de l'administration centrale, au prorata de l'effectif des corps concernés.

L'attribution *a priori* d'enveloppes de bonifications aux directeurs interrégionaux et sous directeurs en administration centrale apparaît être le seul système à même de permettre la gestion des réductions d'ancienneté en fonction des notes, tout en responsabilisant les responsables ayant pouvoir de notation.

– Attribution de la réduction maximale d'ancienneté de trois mois.

Seuls, les agents notés « E », « TB » ou « B » et ayant une marge d'évolution « en progrès », peuvent bénéficier de la réduction maximale.

Les modalités de calcul des réductions d'ancienneté

Les réductions d'ancienneté sont calculées et réparties par corps. Toutefois, le décret prévoit que « la somme totale des réductions peut être fractionnée entre les grades du corps au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades ». Elles ne sauraient être fractionnées par service.

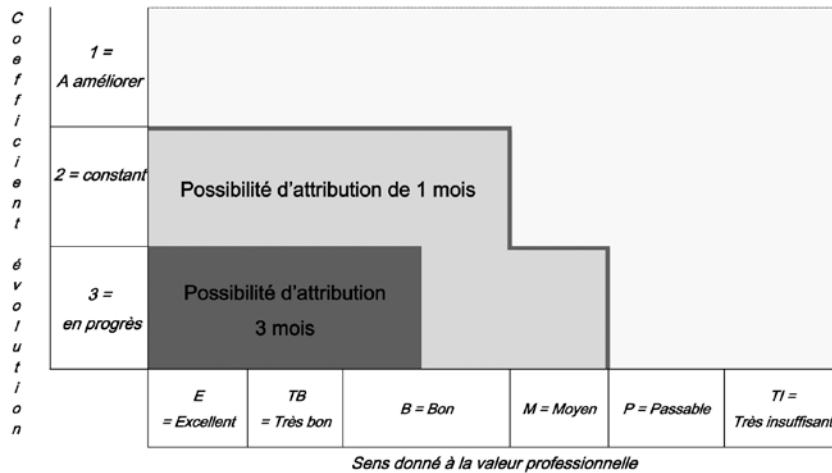
Le nombre de mois à répartir par corps est égal à 90 % de l'effectif du corps qui fait l'objet d'une notation, déduction faite des agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade (article 12 du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002).

Le nombre de bénéficiaires du taux maximal de 3 mois peut s'élever à 20 % de l'effectif total des agents notés, déduction faite des agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade.

Le nombre de bénéficiaires d'une réduction d'ancienneté de 1 mois correspond au nombre de mois qui n'a pas été encore attribué.

Les modalités de calcul et d'attribution des réductions d'ancienneté à l'échelon feront l'objet d'une circulaire spécifique qui vous sera adressée ultérieurement.

Répartition des mois



	20% maximum de l'effectif total des agents évalués, déduction faite de ceux ayant atteint le dernier échelon de leur grade
	correspond au nombre de mois restant à attribuer (dans la limite de 90 mois pour 100 agents déduction faite des réductions attribuées de 3 mois)

Le régime indemnitaire

La modulation introduite dans le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels pénitentiaires doit se faire en fonction de la manière de servir des agents, donc en tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation et de notation.

La note constitue un élément important d'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent. En ce sens, l'exercice de notation est à conduire avec le plus grand soin.

A cet égard, il conviendra de s'assurer de la cohérence entre le bilan de l'entretien d'évaluation, les notes attribuées et les propositions de modulation du régime indemnitaire.

En tout état de cause, toute réduction du régime indemnitaire ne pourra se faire qu'à l'issue d'un entretien individuel préalable entre le chef de service et l'agent concerné.

En effet, les agents, pour qui une modulation à la baisse du régime indemnitaire est envisagée, doivent être convoqués par écrit à cet entretien.

La date de l'entretien doit être fixée au moins à quinze jours afin de permettre à l'agent de préparer ses observations.

La convocation doit clairement indiquer « qu'il est envisagé de procéder à une modulation à la baisse du régime indemnitaire pour les motifs [liés à la manière de servir] qu'il conviendra de préciser ».

Au cours de cet entretien entre le chef de service et le fonctionnaire concerné, les motifs de la décision susceptible d'être prise seront explicités et l'agent doit être en mesure de présenter ses arguments.

Dans l'hypothèse où la modulation à la baisse du régime indemnitaire est maintenue, vous veillerez à notifier à l'intéressé le rapport de minoration, joint en annexe 2, dûment renseigné, dans un délai de 48 heures au minimum. Il comporte trois groupes de motivations possibles, celles qui correspondent à la situation de l'agent devant être remplies avec précision. Une quatrième rubrique « observations complémentaires » permet d'apporter, le cas échéant, des précisions sur d'autres points. Toutefois, les éléments portés dans cette rubrique ne peuvent, à eux seuls, motiver une décision de minoration du régime indemnitaire.

Ce document doit être versé au dossier individuel de l'agent et sera transmis à l'administration centrale uniquement en cas de recours hiérarchique contre la décision de modulation. Une copie doit également être remise à l'agent.

Le défaut de respect de cette procédure destinée à préserver les droits de la défense et le principe du contradictoire entraînera systématiquement le rétablissement du régime indemnitaire en cas de recours hiérarchique du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire refuse de recevoir ce rapport de modulation, il y aura lieu d'en faire mention par procès-verbal séparé établi par l'autorité hiérarchique. Cette dernière veillera au respect de l'accomplissement de cette procédure en présence d'un membre du personnel de direction ou de l'encadrement, également invité à signer ce document.

En effet, les juridictions administratives procèdent à l'annulation systématique des décisions administratives individuelles défavorables dès lors que les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits à la défense sans même examiner au fond le bien fondé de la décision défavorable.

V. – LES POSSIBILITÉS DE RECOURS

Des possibilités de recours administratif (gracieux, hiérarchique) et contentieux (dans un délai de deux mois), existent contre la notation et peut ainsi être contesté le choix des croix figurant dans la grille des critères.

– *Le recours gracieux ou hiérarchique*

L'agent peut solliciter dans les délais impartis la révision de sa notation directement auprès du chef de service qui l'a noté ou auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. L'introduction du recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

– *Le recours devant le juge administratif*

La décision de notation revient au chef de service. Elle est cependant susceptible de contrôle juridictionnel dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE I

FICHES PRATIQUES SUR L'ÉVALUATION ET LA NOTATION DES PERSONNELS
DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Fiche 1 : les personnels concernés

Le nouveau dispositif s'applique à l'ensemble des agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire quelle que soit leur affectation. Les personnels concernés sont les agents titulaires.

S'agissant des agents non titulaires de l'Etat, ils demeurent régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat : les agents font l'objet d'une évaluation au moins tous les trois ans.

Rappel :

Les personnels du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ne sont pas concernés par l'évaluation.

Le système de notation en vigueur actuellement pour ce corps reste inchangé et continuera à coexister avec le nouveau dispositif.

Sont également exclus :

- les attachés d'administration du ministère de la justice ;
- les secrétaires administratifs du ministère de la justice ;
- les adjoints administratifs du ministère de la justice,

issus de la fusion des corps et exerçant leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui sont désormais soumis au dispositif relatif à l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- les membres du personnel de service social (CTSS et ASS) qui relèvent d'un dispositif interministériel.

Il convient d'identifier les cas particuliers appelant un traitement distinct :

- les élèves :
 - les élèves ne sont pas notés mais font l'objet d'un contrôle continu durant leur période de scolarité qui doit permettre de se prononcer sur l'aptitude de l'intéressé à devenir stagiaire.
- les stagiaires :
 - les agents qui accomplissent leur stage avant leur nomination ne font pas l'objet d'une notation, mais uniquement d'un rapport de stage et d'un avis sur leur titularisation ;
- les fonctionnaires détachés :
 - les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en position de détachement dans une autre administration, sont notés à la fois dans leur corps d'origine et dans leur administration d'accueil au moyen des documents en vigueur au sein de celle-ci. Une copie de la fiche de notation est transmise au bureau des ressources humaines de l'administration pénitentiaire chargé de leur gestion ;
 - les fonctionnaires d'autres administrations en position de détachement dans un corps de l'administration pénitentiaire font l'objet d'une évaluation et d'une notation par le chef de service dès lors que leur détachement est effectif depuis au moins six mois. Une copie de ces documents est adressée à l'administration d'origine de ces fonctionnaires ;
- les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical :
 - les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux ne sont pas notés. Ces agents bénéficient de garanties particulières en matière d'avancement. Ainsi, leur avancement a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent au titre des dispositions de l'article 59 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- les fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité :
 - les fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité sont en position régulière d'activité et bénéficient à ce titre de la notation ;
 - les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée, en congé formation, en congé parental, en disponibilité et les agents ayant été admis à faire valoir leur droit à la retraite:

Pour ces personnels, la notation s'effectue sous réserve que la période durant laquelle l'agent a été en fonction dans le service est au moins égale à six mois sur la période de référence au 1^{er} juillet de l'année de notation.

- les fonctionnaires à temps partiel :
 - le fonctionnaire à temps partiel fait l'objet d'une notation de la même manière que s'il occupait ses fonctions à temps complet même si ses objectifs sont proportionnés à son temps de travail.
- les fonctionnaires mis à disposition auprès d'une autre administration :
 - les fonctionnaires mis à disposition auprès d'une autre administration font l'objet d'une notation par leur administration d'origine sur la base d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique direct de l'agent dans son administration d'accueil.
- les fonctionnaires ayant bénéficié d'une élévation d'échelon, d'une promotion de grade ou de corps :
 - les fonctionnaires ayant bénéficié d'une élévation d'échelon, d'une promotion de grade ou de corps au cours de la période au titre de laquelle la notation est attribuée, sont notés dans leur nouvel échelon, leur nouveau grade ou leur nouveau corps, dès lors qu'ils comptent six mois d'ancienneté dans cet échelon, ce grade ou ce corps.
- les fonctionnaires mutés ou ayant changé d'affectation en cours d'année :
 - pour ces personnels la notation est assurée par le chef de service sous l'autorité duquel l'agent a été placé durant la période la plus longue.
- les agents provisoirement écartés de leur service :
 - pour les agents n'ayant pas effectué leur service à la suite d'une décision administrative (mesure de suspension au titre de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ou judiciaire (contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer, détention provisoire ou incarcération) ainsi que les agents faisant l'objet d'une sanction disciplinaire leur infligeant une exclusion de fonctions, il convient de tenir compte de la règle de la durée de présence.

C'est un principe d'unité de gestion des personnels de l'administration pénitentiaire qui est ainsi affirmé.

Fiche 2 : l'évaluateur

Les agents sont dorénavant évalués tous les ans par leur encadrant immédiat, l'objectif étant celui d'un rapprochement maximum entre chaque agent et son évaluateur, solution la mieux à même de garantir une bonne connaissance de l'agent et des conditions dans lesquelles il exerce ses missions.

Cette notion d'« encadrant immédiat » est fonctionnelle et indépendante de considérations de grade ou de corps. L'évaluateur est celui qui, au quotidien, organise le travail de l'agent et contrôle son activité. Le directeur interrégional ou le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales pour l'administration centrale veillera éventuellement, à ce que l'agent chargé de l'évaluation ait un recul suffisant par rapport à l'organisation du service.

Ce concept résulte de la définition habituelle de l'encadrement immédiat. Celui-ci se manifeste par trois éléments principaux :

- le pouvoir d'adresser des instructions aux subordonnés, auxquelles ceux-ci sont tenus de se conformer ;
- le pouvoir de retirer les actes pris par les subordonnés ;
- le pouvoir de réformer ces mêmes actes en leur substituant des actes émanant d'un supérieur hiérarchique.

En cas de difficulté d'appréciation, c'est le chef de service (directeur interrégional ou le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales en administration centrale) qui détermine la qualité de l'encadrement immédiat. Il doit, en tant que de besoin, tenir compte de la situation statutaire et de l'ancienneté dans le service de la personne appelée à conduire les entretiens.

Cela suppose aussi que l'organigramme et/ou l'organisation fonctionnelle des services soient suffisamment clairs.

Ceci signifie, et c'est inédit, l'intervention, dans un processus organisé de management, de très nombreux agents encadrants qui, aujourd'hui, n'ont pas de rôle formel vis-à-vis de la carrière de leurs collaborateurs.

Si l'agent évaluateur a changé en cours d'année et que son successeur n'est, au moment des entretiens, pas encore à même de porter une appréciation sur l'activité de l'agent, c'est son encadrant du niveau immédiatement supérieur qui en sera chargé.

Fiche 3 : la fixation des objectifs

L'évaluation est fondée sur une logique d'annualité. Celle-ci doit toutefois s'entendre davantage comme une période ou un « cycle », qu'au seul sens de l'année civile.

C'est en effet à l'occasion de l'entretien d'évaluation que sont fixés les objectifs. Ceux-ci font référence à la période qui débute au moment de l'entretien et jusqu'à l'entretien suivant.

1° Définition des objectifs

Un objectif définit un résultat à atteindre dans un contexte donné. Le résultat est exprimé en verbes d'action, il est observable ou mesurable.

Un objectif est assorti de moyens, si nécessaire, et de délais de réalisation, le cas échéant.

Un objectif est discuté et concerté. Il demande un suivi pour apporter, en tant que de besoin, des correctifs.

Un objectif professionnel individuel est en cohérence avec les objectifs plus généraux de la structure (service, bureau...) dont relève l'agent. Il s'inscrit dans les missions figurant dans les fiches de poste. Les objectifs de la structure doivent être nécessairement portés à la connaissance des agents chargés de l'évaluation.

2° Fixation des objectifs

Savoir ce qu'on attend précisément des agents constitue un facteur de motivation déterminant. Y concourent également les « référentiels d'emplois » (description d'emplois ou métiers-types par mission ou domaine d'activité), les fiches de poste et de fonctions, les lettres de mission. L'entretien d'évaluation permet d'actualiser, si besoin, la fiche de poste et de fonctions.

Les objectifs sont individuels et doivent prendre en compte la réalité des fonctions exercées par l'agent. Ils sont établis en articulation avec les objectifs collectifs assignés au service, qui sont également évoqués dans l'entretien et mentionnés dans le compte rendu. En effet, l'agent contribue, par son travail, à la réalisation des objectifs collectifs.

Ils ne doivent pas être trop nombreux, de l'ordre de trois au maximum dans l'idéal, mais chaque évaluateur, en fonction de la situation ou des spécificités de son service, est libre de fixer le nombre d'objectifs qui lui paraît le plus approprié.

La fixation d'objectifs porte sur les priorités de travail de l'agent pour l'année, les sujets sur lesquels il devra faire porter son effort.

Des recommandations d'évolution peuvent être formulées à l'agent concernant ses aptitudes et les compétences qu'il met en œuvre dans son emploi.

Rien ne s'oppose à ce que les mêmes objectifs soient fixés plusieurs années de suite à un agent : tout dépend en effet de la nature des missions confiées à cet agent.

La détermination d'objectifs fixés aux agents travaillant à temps partiel (décharge partielle d'activités syndicales, temps partiel de droit, temps partiel pour convenances personnelles, cessation progressive d'activité, temps partiel thérapeutique...) doit prendre en compte la quotité de travail.

Les entretiens d'évaluation se tiennent une fois par an. En cas de changement d'affectation, l'agent est évalué sur la période où il est resté le plus longtemps en poste depuis la dernière évaluation. Il est souhaitable que l'évaluation ait lieu si possible au moment de son départ du service.

3° Révision et actualisation des objectifs

Il peut arriver que de nouveaux objectifs interviennent en cours d'année (en cas de réorganisation, de mutation, de définition de nouvelles priorités gouvernementales,...) ou que les agents aient été amenés, dans la pratique, à se mobiliser sur des dossiers qui n'avaient pas été prévus ou identifiés au moment de l'entretien de l'année antérieure. Ces éléments font l'objet d'une discussion au même titre que les autres, d'autant que parfois, ils peuvent contribuer à expliquer pourquoi certains des objectifs initiaux n'ont pas été atteints.

Fiche 4 : le notateur

Le notateur est le chef de service au sens traditionnel du terme. Il dispose du pouvoir hiérarchique et du pouvoir de sanction. Il signe la fiche individuelle de notation après avis, le cas échéant, du supérieur hiérarchique de l'agent à noter.

Lorsque l'importance des effectifs ou l'organisation des services le justifie, il est donc préconisé de « déconcentrer » de fait au sein de la chaîne hiérarchique, le pouvoir de notation. Cette pratique a le mérite de rapprocher l'agent notateur de l'agent noté.

Dans un souci d'efficacité, il est nécessaire de ne pas concentrer sur quelques chefs de service la charge de noter un trop grand nombre d'agents.

La liste des fonctions auxquelles est lié le pouvoir de notation, est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux conditions générales d'évaluation et de notation des fonctionnaires du ministère de la justice.

Pour les personnels qui ne sont pas mentionnés dans cette annexe, il convient de leur appliquer le principe selon lequel la notation est réalisée par le chef de service dont ils relèvent.

Fiche 5 : le lexique du notateur**La note**

ABRÉVIATION	SENS DONNÉ À LA NOTE QUALIFIANT la valeur professionnelle	NOTE ÉQUIVALENTE SUR 20 (pas de décimale)
E	Excellent travail	18/19/20
TB	Très bon travail	15/16/17
B	Bon travail	12/13/14
M	Travail moyen	9/10/11
I	Travail insuffisant	6/7/8
TI	Travail très insuffisant	1/2/3/4/5

E : Excellent.

La lettre E désigne les agents au potentiel constaté comme étant très élevé et qui démontrent une vocation à accéder au grade ou au corps supérieur. Elle est attribuée en particulier à des agents qui maîtrisent parfaitement leurs missions et dans l'exercice desquelles ils sont parvenus à un niveau d'exceptionnelle efficacité.

TB : Très bon.

Les lettres TB sont attribuées aux agents qui remplissent leurs fonctions au-delà des attentes exprimées par leur hiérarchie par la démonstration de qualités supérieures à la norme. Elles caractérisent des agents présentant un mérite susceptible d'être pris en compte pour leur changement de grade ou leur avancement.

B : Bon.

La lettre B désigne les agents qui démontrent une bonne maîtrise de leur poste, qui donnent toute satisfaction et font preuve d'une bonne intégration dans l'équipe et d'une certaine adaptabilité.

M : Moyen.

La lettre M concerne les agents qui remplissent leurs fonctions correctement mais qui pourraient y apporter des améliorations. Ces agents ne font, par exemple, pas assez preuve d'initiative ou ne s'impliquent pas suffisamment.

I : Insuffisant.

La lettre I témoigne de difficultés soit momentanées sur un poste qui appellent des efforts de la part de l'agent. Elle peut consacrer des manquements ponctuels. Le travail est incomplet ou insatisfaisant.

TI : Très insuffisant.

La lettre TI témoigne de difficultés récurrentes dans l'exercice de ses missions. Le travail est quasi inexistant et l'attitude de l'agent est à la limite de la sanction disciplinaire. Des insuffisances professionnelles sont constatées. Elle peut traduire également un non-respect de la hiérarchie et un comportement totalement désinvolte.

La « marge » d'évolution

Au vu des croix figurant dans la grille d'appréciation au sein des colonnes 1 (qualités en progrès), 2 (qualités constantes), 3 (qualités à améliorer), le supérieur hiérarchique ayant le pouvoir de notation dégage une marge d'évolution depuis la dernière notation. Ainsi, le notateur doit indiquer si la valeur professionnelle de l'agent est :

- égale à 3, c'est-à-dire en progrès ;
- égale à 2, c'est-à-dire constant ;
- égale à 1, c'est-à-dire à améliorer.

Le notateur tient compte des progrès ou des efforts réalisés pour répondre aux objectifs qui ont été assignés à l'agent lors de l'entretien d'évaluation.

Selon les cas (nature des objectifs fixés au regard des missions exercées, par exemple...), son appréciation peut traduire à la fois le progrès et l'effort ou plus particulièrement l'un ou l'autre de ces volets, en cohérence avec ce qu'exprime l'appréciation littérale. Comme pour la lettre, il n'y pas nécessairement continuité ou « capitalisation » d'un exercice à un autre. Mais rien n'empêche un notateur d'attribuer une marge « en progrès » plusieurs années consécutives. L'appréciation concernant la marge d'évolution doit être portée avec un très grand soin car elle jouera un rôle déterminant pour l'application des réductions d'ancienneté.

La marge d'évolution doit respecter une certaine cohérence. Ainsi, il est impossible qu'un agent dont le travail est qualifié d'« excellent travail » se voit attribuer un coefficient d'évolution « à améliorer », tout comme un agent dont le travail est considéré comme « très insuffisant » ne peut être estimé comme étant « en progrès ».

ANNEXE II

LES IMPRIMÉS TYPES

- La fiche d’entretien annuel d’évaluation
- La fiche de notation
- La fiche de minoration indemnitaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

FICHE D'ENTRETIEN ANNUEL D'ÉVALUATION

ANNÉE

NOM :
NOM MARITAL :
PRÉNOM :
GRADE : ÉCHELON :
DIRECTION - SERVICE - BUREAU :
FONCTIONS EXERCÉES : DEPUIS LE

I – BILAN DE L'ANNÉE ÉCOULÉE

OBJECTIFS – MOYENS – COMPÉTENCES – ÉVALUATION (À remplir par l'évaluateur)	OBSERVATIONS (À remplir par l'évalué-e)
1. Rappel des principales missions et des objectifs fixés, et le cas échéant, moyens spécifiques alloués pour l'atteinte des objectifs	1.
2. Principales compétences et/ou qualités mises en œuvre par l'agent pour remplir les missions et objectifs fixés	2.
3. Évaluation du niveau d'atteinte des missions et des objectifs fixés	3.
4. Implication de l'agent et efforts accomplis	4.
5. Difficultés éventuelles rencontrées, compétences et/ou qualités à développer ou acquérir (le cas échéant)	5.

II – OBJECTIFS FIXES POUR L'ANNÉE À VENIR

(A remplir par l'évaluateur au cours de l'entretien)
Nature des objectifs précis fixés à l'agent, délai de réalisation et s'il y a lieu, moyens spécifiques alloués

III – PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'AGENT

(A remplir par l'évaluateur au cours de l'entretien)

1. Souhaits de mobilité fonctionnelle et/ou géographique
2. Souhaits de promotion professionnelle (concours, examen professionnel...)
3. Entretien de formation (art. 5 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007)

IV – OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

DE L'ÉVALUATEUR

DE L'ÉVALUÉ(E)

Date de l'entretien :

Durée de l'entretien :

SIGNATURE DE L'ÉVALUATEUR
Pour valoir compte rendu

SIGNATURE DE L'ÉVALUÉ(E)
Pour valoir compte rendu

Date :

Date :

Signature de l'évaluateur :

Signature de l'évalué(e) :

Une copie du présent document est remise à l'agent et l'original est classé au dossier.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

FICHE DE NOTATION

ANNÉE

NOM :

NOM MARITAL :

PRÉNOM :

GRADE : ÉCHELON :

DIRECTION - SERVICE - BUREAU :

FONCTIONS EXERCÉES : DEPUIS LE

ENTRETIEN D'ÉVALUATION DU :

AVEC : NOM DE L'ÉVALUATEUR : PRÉNOM :

GRADE :

1. Grille d'appréciation et d'évolution :
(pour chacun des thèmes, cocher le niveau estimé et la marge d'évolution)

	NIVEAU DE COMPÉTENCE							MARGE D'ÉVOLUTION		
	Excellent	Très bon	Bon	Moyen	Insuffisant	Très insuffisant	Sans objet	En progrès (3)	Constant (2)	A améliorer (1)
Compétences techniques										
- Compétence technique principale relative au poste										
- Expression écrite										
- Expression orale										
- Qualités d'analyse et de synthèse										
- Souci de perfectionnement et de formation										
- Maîtrise ou adaptabilité aux nouvelles technologies										
Qualités et aptitudes personnelles										
- Sens du service public										
- Fiabilité et conscience professionnelles										
- Esprit d'initiative et dynamisme										
- Capacité d'adaptation aux changements et d'anticipation										
- Capacité de travail										
Qualités et capacités relationnelles										
- Capacité de travail en équipe										
- Sociabilité et sens des relations										
Qualités et capacités managériales										
- Conduite et animation d'équipe										
- Capacité d'écoute et de négociation										
- Capacité à déléguer et à contrôler										

2. Valeur professionnelle de l'agent et marge d'évolution :

SENS DONNÉ À LA NOTE QUALIFIANT LA VALEUR PROFESSIONNELLE	NOTE ÉQUIVALENTE SUR 20 (pas de décimale)	NOTE ATTRIBUÉE À L'AGENT*	ÉVOLUTION*
Excellent travail	18/19/20		
Très bon travail	15/16/17		
Bon travail	12/13/14		
Travail moyen	9/10/11		
Travail Insuffisant	6/7/8		
Travail très Insuffisant	1/2/3/4/5		

* Résultant de la grille d'appréciation et d'évolution.

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE					
Prénom : NOM : Qualité :					
Date : Signature :					
AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE SUR LES CAPACITÉS DE L'AGENT POUR L'ACCÈS AU GRADE SUPÉRIEUR					
Prénom : NOM : Qualité :					
Date : Signature :					
	Incontestables	Prouvées	A affermir	Inapte	Sans objet
Capacités de l'agent					

APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU CHEF DE SERVICE AYANT POUVOIR DE NOTATION					
Prénom : NOM : Qualité :					
Date : Signature :					

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DE L'AGENT					

L'agent déclare avoir pris connaissance de la note et de l'appréciation générale le

Signature de l'agent

La fiche de notation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration et/ou d'une requête contentieuse devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

L'introduction d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Une copie du présent document est remise à l'agent et l'original est classé au dossier.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

RAPPORT DE MINORATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

ANNÉE

NOM :	
NOM MARITAL :	
PRÉNOM :	
GRADE :	ÉCHELON :
DIRECTION - SERVICE - BUREAU :	
FONCTIONS EXERCÉES :	DEPUIS LE
ENTRETIEN D'ÉVALUATION DU :	
AVEC : NOM DE L'ÉVALUATEUR :	PRÉNOM :
NOTATION ÉTABLIE LE :	
AVEC : NOM DE L'ÉVALUATEUR :	PRÉNOM :

1. Rapport circonstancié :

ÉLÉMENTS FONDANT LA PROPOSITION DE MODULATION	MOTIVATION ET ÉLÉMENTS CIRCONSTANCIÉS SUR LA MANIÈRE DE SERVIR JUSTIFIANT LA MINORATION
1. Insuffisance des compétences techniques de l'agent	
2. Défaut d'implication, d'investissement de l'agent	
3. Difficultés en matière relationnelle et le cas échéant managériale ayant un impact sur le fonctionnement de la structure [à préciser]	
4. Observations complémentaires (le cas échéant)	

2. Proposition de modulation :

NATURE DE LA PRIME MODULÉE	MONTANT ANNUEL DE BASE DE LA PRIME DE L'AGENT	POURCENTAGE MAXIMAL AUTORISÉ DE MODULATION POSSIBLE	POURCENTAGE DE MODULATION DÉCIDÉ POUR L'AGENT	MONTANT ANNUEL DE LA MINORATION (EN EUROS)

3. Notification :

Date de l'entretien :

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DE L'AGENT

L'agent déclare avoir pris connaissance de la note et de l'appréciation générale le

SIGNATURE DE L'AGENT	SIGNATURE DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE
Date :	Date :
Signature :	Signature :

En cas de désaccord avec la minoration, le présent rapport de modulation peut faire l'objet d'un recours devant la commission administrative paritaire compétente (CAP) en application de l'article 25 alinéa 4 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et selon les modalités fixées par l'article 32 du même décret.

L'agent peut également, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, former un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, auprès de l'autorité administrative ayant pris la décision faisant grief ou de l'autorité hiérarchique supérieure, ou saisir la juridiction administrative.

L'introduction d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Arrêté de la DACS du 10 juillet 2009 fixant la composition de la commission prévue à l'article R. 742-36 du code de commerce

NOR : JUSC0915916A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
Vu l'article R. 742-36 du code de commerce ;
Vu la proposition du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce du 8 juin 2009 ;
Vu la proposition de la Chambre nationale des huissiers de justice du 18 juin 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

La commission prévue par l'article R. 742-36 du code de commerce susvisé est composée ainsi qu'il suit :

I. – Titulaires

Président :

M. Bichard (Jacques), président de chambre à la cour d'appel de Paris ;

Membres :

M^e Jalenques (Michel), greffier associé du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand ;

M^e Oudenot (Didier), greffier associé du tribunal de commerce de Montauban ;

M^e Jacquier (Sandrine), huissier de justice à La Mure d'Isère ;

M^e Bricard (Guy), huissier de justice aux Sables-d'Olonne.

II. – Suppléants

Président :

Mme Marion (Marguerite-Marie), conseillère à la cour d'appel de Paris ;

Membres :

M^e Barbin (Frédéric), greffier du tribunal de commerce de Nantes ;

M^e Leger (Francis), greffier associé du tribunal de commerce de Caen ;

M^e Lachkar (Jean-Daniel), huissier de justice à Paris ;

M^e Beaudran (Pierre), huissier de justice à Mirande.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

*Administration pénitentiaire
Communication téléphonique
Ecoute téléphonique
Restriction téléphonique*

**Circulaire de la DAP SD2 du 13 juillet 2009 relative à l'usage du téléphone
par les personnes détenues condamnées**

NOR : JUSK0940007C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer (pour attribution) ; Madame la directrice de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (pour information)

L'accès à la téléphonie est un droit de la personne détenue condamnée consacré par la règle pénitentiaire européenne 24.1 et par l'article 727-1 du code de procédure pénale.

Pour permettre cet accès, l'ensemble des établissements pénitentiaires, à l'exception des CSL et QSL, a été équipé de points phone localisés en cursive ou en cour de promenade selon la configuration de chaque établissement.

La présente circulaire précise les modalités d'accès des condamnés au téléphone.

A. – PRINCIPES D' ACTIONS

L'accès au téléphone des condamnés repose désormais sur deux principes cumulatifs :

- l'existence d'une liste nominative et limitative de numéros de téléphone que la personne détenue est autorisée à appeler ;
- la définition d'un certain nombre de numéros de téléphone interdits.

Ainsi, dans tous les établissements, la personne détenue n'est autorisée à téléphoner qu'aux numéros figurant sur la liste communiquée par ses soins et sous réserve des numéros interdits à l'ensemble de la population pénale.

La liste des numéros interdits est définie au niveau national et peut être complétée au niveau local.

Ces nouvelles règles modifient et remplacent les dispositions de la note SD2 n° 82 du 5 mai 2008 qui fixait le principe de l'utilisation de la liste dite « noire », c'est-à-dire de la définition d'un certain nombre de numéros interdits, les détenus pouvant appeler tous les autres numéros.

Cet ajustement de la réglementation s'explique par :

- le retour d'expérience des acteurs pénitentiaires locaux et interrégionaux quant aux conditions de mise en œuvre des instructions émises le 5 mai 2008 ;
- la prise en compte des remarques formulées par le contrôleur général des lieux privatifs de liberté mettant en évidence certaines difficultés dans la mise en œuvre du droit d'accès au téléphone ;
- le vote de l'article 16 du projet de loi pénitentiaire par le Sénat qui, dans l'attente de l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, constitue un premier éclairage de la volonté des parlementaires.

Dans le prolongement des principes dorénavant posés, les nouvelles modalités d'accès au téléphone pour les condamnés sont précisées ci-dessous.

B. – MODALITÉS D' ACCÈS AU TÉLÉPHONE

1. Dispositions communes à l'ensemble des établissements

1.1. Une liste nominative et limitative de numéros autorisés

1.1.1. Etablissement de la liste

Dans tous les établissements, chaque personne détenue condamnée peut demander au chef d'établissement dans lequel il est écroué de l'autoriser à appeler une liste nominative de numéros de téléphone transmise par ses soins (annexe I).

En complément de cette liste individuelle de numéros, chaque chef d'établissement établit, en collaboration avec le SPIP, une liste de numéros communs que tous les détenus peuvent appeler.

Ces numéros communs peuvent être en particulier ceux d'organismes susceptibles d'accompagner les détenus dans l'élaboration d'un projet d'aménagement de peine ou de sortie (ANPE, entreprises d'insertion, organismes professionnels, etc.). Des contacts préalables doivent être pris avec ces organismes pour éviter que ces possibilités puissent être utilisées pour favoriser des communications clandestines.

1.1.2. Actualisation de la liste des numéros autorisés

Afin d'éviter que les agents chargés de la gestion des communications téléphoniques soient submergés et ne puissent pas se consacrer à d'autres tâches, en particulier l'écoute en temps réel et différé des communications, une procédure d'actualisation des listes des correspondants autorisés est définie. Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement, cette actualisation interviendra une fois par mois.

1.2. Des numéros interdits

Une liste des numéros interdits est définie au niveau national. Les personnes détenues ne sont ainsi pas autorisées à téléphoner à l'un quelconque des numéros figurant sur cette liste.

Les autorités pénitentiaires locales peuvent compléter cette liste pour des raisons d'ordre et de sécurité.

1.3. L'information du correspondant

En établissement pour peines comme en maison d'arrêt, les correspondants que le condamné est autorisé à appeler sont informés par l'établissement que la conversation est susceptible d'être écoutée, enregistrée et interrompue à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale.

1.4. La conservation des documents relatifs à la téléphonie

Tous les documents relatifs à l'accès du condamné au téléphone sont conservés, en original ou en copie, au dossier du condamné. Ainsi, en cas de transfert de ce dernier, l'établissement d'accueil dispose déjà d'informations lui évitant de recommencer toute la procédure et d'imposer au détenu un nouveau délai d'attente qui ne serait pas compris.

2. Dispositions propres aux maisons d'arrêt

En maison d'arrêt, le « turn over » important des personnes détenues impose que les règles d'accès au téléphone soient assouplies par rapport à celles appliquées en établissement pour peine, afin de permettre un accès effectif des personnes détenues au téléphone.

Ainsi, la personne détenue condamnée est autorisée à appeler la liste des numéros de téléphone transmise par ses soins sans qu'il soit nécessaire d'être en possession des pièces justificatives.

Ces pièces permettant de vérifier l'identité du correspondant *via* la cohérence entre le numéro de téléphone communiqué et l'identité du titulaire de la ligne téléphonique peuvent être demandées au cas par cas afin de permettre, si besoin, des contrôles et vérifications *a posteriori*. Elles doivent alors être fournies dans un délai d'un mois. A défaut, les numéros pour lesquels ces pièces n'auraient pas été fournies ne seront plus autorisés. Si les vérifications et contrôles ultérieurs conduisent à la découverte de tromperies, les autorisations concernées sont annulées, sans préjudice de la suspension des autres autorisations qui doivent alors faire l'objet de vérifications attentives.

Concernant les détenus particulièrement signalés (DPS) et ceux appartenant à une mouvance terroriste ou susceptibles de susciter un intérêt médiatique particulier, le chef d'établissement fait procéder au contrôle systématique et préalable des pièces justificatives avant de délivrer l'autorisation.

La liste ne peut comporter plus de 20 numéros. Une même personne peut être titulaire de plusieurs numéros parmi ces 20.

3. Dispositions propres aux établissements pour peine

Dans les établissements pour peine, où le « turn over » des détenus est limité, le contrôle systématique et préalable des listes de numéros de chaque personne détenue est strictement appliqué.

A l'appui de sa demande tendant à l'autoriser à appeler un numéro de téléphone, la personne détenue doit ainsi fournir les pièces justificatives susmentionnées.

Pour les personnes détenues ayant déjà fourni ces pièces en maison d'arrêt conformément aux instructions précédentes, le contrôle préalable de la liste de numéros devra être effectué dans les meilleurs délais, afin d'éviter un délai d'attente qui ne serait pas compris.

A titre dérogatoire, les personnes détenues peuvent être exemptées de cette obligation lorsqu'elles ne sont pas en mesure de fournir ces pièces justificatives notamment lorsque leurs correspondants résident à l'étranger.

Pour la délivrance des autorisations, la priorité est donnée aux membres de la famille des personnes détenues.

La liste ne peut comporter plus de 40 numéros. Une même personne peut être titulaire de plusieurs numéros parmi ces 40.

C. – CONTROLE ET MAÎTRISE DE L'USAGE DE LA TÉLÉPHONIE

1. Surveillance des communications

Les communications enregistrées doivent être écoutées par sondage et selon une fréquence permettant de s'assurer d'une utilisation du téléphone par chaque condamné conforme au règlement intérieur.

De même, un planning d'écoute en temps réel des communications doit être établi. Ces écoutes en temps réel doivent permettre de déceler des anomalies ou des communications interdites et de les interrompre immédiatement. Cette action a pour effet de dissuader les détenus de se livrer à des pratiques permettant de contourner les règles imposées, comme l'échange sur un numéro autorisé avec une personne non autorisée, le renvoi d'appel d'un numéro autorisé vers un autre numéro, la contrainte imposée à un codétenu pour bénéficier de ses droits d'appel.

Les détenus doivent être clairement informés que tout usage non réglementaire de leur droit à téléphoner peut donner lieu à une procédure disciplinaire et éventuellement à une sanction disciplinaire en application, selon les fautes constatées, des dispositions des articles D. 249-1 (4° et 5°), D. 249-2 (8°), D. 249-3 (4°, 5° et 9°).

La liste des détenus dont les communications doivent être surveillées doit être établie et actualisée régulièrement par le chef d'établissement ou son représentant nominativement désigné, en tenant compte des informations recueillies en détention.

Les agents chargés de la gestion des communications téléphoniques doivent posséder des qualités de compréhension des situations, de rapidité de réaction et de concentration particulières.

La pratique, ou au moins la connaissance, d'une langue étrangère peut être un avantage non négligeable.

Les agents qui remplacent les personnels chargés de la gestion des communications téléphoniques bénéficieront d'une formation préalable leur permettant d'assurer ces remplacements dans de bonnes conditions.

2. Protection des personnes détenues utilisatrices

Il arrive que l'accès au téléphone soit source d'intimidations ou même de violences, la personne détenue étant parfois contrainte de céder, sous la pression, ses droits de communication. Ces situations doivent être prises en compte avec la plus grande attention. Aussi, je vous demande de :

- repérer les détenus susceptibles de faire l'objet de telles pressions ;
- traiter avec précaution les demandes qu'ils présentent ;
- vérifier régulièrement les communications passées aux numéros qu'ils sont autorisés à appeler ;
- sensibiliser les agents en charge de la surveillance des cabines téléphoniques à la nécessité de porter une attention particulière au comportement de ces détenus.

S'il peut être envisagé, exceptionnellement, de diminuer le nombre des numéros que ces détenus peuvent appeler ou de limiter les sommes dont ils créditent leur compte SAGI, ces restrictions doivent demeurer provisoires et proportionnelles aux pressions dont ils pourraient faire l'objet.

La durée des communications téléphoniques n'est pas limitée, sauf lorsque le dispositif est en cours de test. Mais, dans ce cas, cette durée ne sera pas inférieure à vingt minutes par personne et par jour.

Aucune autre restriction ne doit être apportée à l'usage du téléphone.

D. – LOCALISATION DES CABINES TÉLÉPHONIQUES

Les cabines téléphoniques sont positionnées en fonction de la configuration des locaux, soit dans les cours de promenades, soit sur les coursives en détention.

Afin de permettre aux personnes détenues ne se rendant pas en cours de promenade de téléphoner, au moins une cabine téléphonique doit être installée en coursive dans chaque établissement.

E. – MISE EN ŒUVRE DE CES NOUVELLES DISPOSITIONS

Ces règles ont été élaborées en lien avec les référents interrégionaux téléphonie, l'inspection des services pénitentiaires et la mission RPE.

Leur mise en œuvre doit s'opérer progressivement, notamment lorsqu'il s'agit de passer d'un dispositif de numéros interdits au nouveau dispositif de numéros autorisés sur liste nominative.

Ainsi, les nouvelles modalités d'accès au téléphone seront appliquées aux personnes détenues entrantes à partir du 1^{er} septembre 2009 et étendues à l'ensemble de la population pénale, dans la mesure du possible, avant le 31 décembre 2009.

Toutefois, s'il apparaît que le dispositif dit de la liste « noire » encore appliqué avant cette date est à l'origine de violences ou de désordres en détention, le basculement vers le dispositif dit de la liste nominative devra intervenir sans délai.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

Le préfet,
directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

ANNEXE I

DISP :

Etablissement pénitentiaire :

Nombre	Numéros de téléphone	Noms des correspondants	Adresse (dans la mesure du possible)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			

Extradition

Mandat d'arrêt européen

**Circulaire du 13 juillet 2009 présentant les dispositions de la loi du 12 mai 2009
en matière d'entraide pénale internationale**

NOR : JUSD0912717C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le représentant national à EUROJUST ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les magistrats du parquet (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents ; Mesdames et Messieurs les présidents ; Mesdames et Messieurs les magistrats du siège ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Messieurs les directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire (pour information)

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a transposé, par création des articles 695-11 à 695-46 du code de procédure pénale, les dispositions de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres. Le même texte a substitué à la loi du 10 mars 1927, qu'il a abrogée, les dispositions des articles 696 à 696-47 du code de procédure pénale relatives à l'extradition.

Visant à répondre aux observations formulées tant par les experts mandatés par le Conseil de l'Union européenne que par les praticiens, la loi du 12 mai 2009 procède à plusieurs modifications techniques destinées à compléter la loi de transposition du 9 mars 2004 ainsi qu'à une simplification des procédures, afin d'accroître l'efficacité de la procédure du mandat d'arrêt européen.

Les dispositions de la loi du 12 mai 2009 relatives à l'entraide pénale internationale sont prévues par l'article 130 de la loi du 12 mai 2009. S'agissant d'une loi de procédure, ces dispositions sont immédiatement applicables aux procédures en cours.

La présente circulaire a pour objet de commenter les nouvelles dispositions introduites par la loi du 12 mai 2009 concernant l'entraide pénale internationale.

1. Dispositions visant à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des mandats d'arrêt européens

*1.1. Faciliter l'émission d'un mandat d'arrêt européen dans l'hypothèse d'une extension
de remise sollicitée par les autorités judiciaires françaises*

Par application du principe de spécialité, une personne remise par un Etat membre à un autre Etat membre, ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise qu'avec l'autorisation de l'Etat d'exécution (art. 27 de la décision-cadre).

Cette autorisation résulte de la saisine de l'Etat d'exécution sur le fondement d'un nouveau mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires de l'Etat d'émission.

Or, en France, seul un mandat d'arrêt décerné par la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines, peut être mis à exécution sous la forme d'un mandat d'arrêt européen.

Cette restriction conduit les magistrats, en particulier instructeurs, s'intéressant à un individu déjà remis à la France dans le cadre d'une autre procédure, à décerner mandat d'arrêt, alors même que la personne visée est localisée sur le territoire national et donc normalement uniquement susceptible de voir décerné à son encontre un mandat d'amener.

L'article 1^{er} de la décision-cadre prévoit que le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée, sans désigner les actes supports à ce mandat d'arrêt européen en droit national.

Le mandat d'amener, qui se traduit par l'arrestation de la personne par les services de police aux fins de présentation au juge, peut donc entrer dans la catégorie des actes visés par ce texte et de la sorte servir de fondement à l'émission par le ministère public d'un mandat d'arrêt européen.

L'article 130, alinéa 2, modifie ainsi l'article 695-16 du code de procédure pénale en conférant au ministère public la faculté d'émettre un mandat d'arrêt européen sur le fondement d'un mandat d'amener émis par une juridiction de jugement, d'instruction ou d'application des peines, lorsqu'une personne a déjà été remise à la France et qu'elle fait l'objet d'une demande d'extension de remise pour d'autres faits.

1.2. Favoriser l'exécution du mandat d'arrêt européen en accroissant les pouvoirs du procureur général

Le code de procédure pénale n'ouvre aucune possibilité au magistrat du ministère public chargé de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt européen étranger de faire procéder à la recherche et à l'interpellation d'une personne localisée en vue d'engager la procédure. Il en est de même lorsque la personne recherchée a été laissée en liberté par le procureur général avant sa présentation devant la chambre de l'instruction.

Pratiquement, cette situation fait du refus délibéré de déférer aux convocations des autorités en charge de l'exécution un moyen d'échapper à la remise à l'Etat requérant.

De même, dans l'hypothèse d'un individu laissé en liberté après que la décision de la chambre de l'instruction a acquis un caractère définitif, si le procureur a bien la faculté d'ordonner l'arrestation de la personne et son placement sous écrou, cela n'équivaut pas à lui conférer les pouvoirs de l'article 74-2 du code de procédure pénale par lesquels il peut mandater les services de police d'effectuer les actes prévus aux articles 56 à 62 du même code.

Afin d'assurer une véritable efficacité à l'action des autorités judiciaires françaises pour l'exécution des mandats d'arrêt européens, l'article 130, alinéas 3 et 5 complète les dispositions des articles 695-26 et 695-37 du code de procédure pénale en conférant au procureur général les pouvoirs définis par l'article 74-2 précité dans toutes les situations où un individu est en fuite ou refuse simplement de déférer aux convocations qui lui sont adressées.

1.3. Conférer au procureur général le pouvoir de placer l'individu recherché sous contrôle judiciaire

Le procureur général a la faculté, selon les dispositions de l'article 695-28 du code de procédure pénale de ne pas ordonner l'incarcération de la personne recherchée lorsqu'il estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie.

L'alternative de liberté ou d'incarcération, laissée au ministère public, peut conduire celui-ci à préférer s'assurer de la comparution de la personne recherchée par son incarcération en l'absence de solution intermédiaire.

Ainsi et de façon paradoxale, le procureur général se voit doté du pouvoir d'ordonner la mesure coercitive de degré le plus élevé, le placement en détention, mais est privé de la faculté de choisir la solution intermédiaire du placement sous contrôle judiciaire, réservée à la chambre de l'instruction.

Le parallélisme des formes conduit à considérer que le pouvoir de placer sous contrôle judiciaire *ab initio*, qui constitue également une mesure nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée au sens de l'article 12 de la décision-cadre du 13 juin 2002, peut utilement être confié au procureur général, ce contentieux relevant par la suite du contrôle de la chambre de l'instruction.

Une telle mesure sera de nature à restreindre le nombre de placements en détention provisoire en permettant au procureur général de moduler la contrainte en fonction des éléments de personnalité de la personne recherchée.

L'article 130, alinéa 4, complète donc les dispositions de l'article 695-28 du code de procédure pénale en reconnaissant au procureur général la possibilité de placer sous contrôle judiciaire la personne recherchée en ordonnant une des mesures prévues à l'article 138 du même code lors de la présentation de la personne recherchée.

Cette décision doit être notifiée verbalement à la personne et mentionnée au procès-verbal dont une copie lui est remise sur-le-champ. Elle est susceptible de recours devant la chambre de l'instruction, qui doit statuer au plus tard lors de la comparution de la personne devant elle en application de l'article 695-29 du code de procédure pénale.

Dans cette hypothèse, l'article 695-36 du code de procédure pénale, en ce qu'il organise les modalités de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un individu qui se dérober aux obligations du contrôle judiciaire ou entend manifestement se dérober à l'exécution du mandat d'arrêt européen, est applicable à la personne recherchée laissée en liberté ou placée sous contrôle judiciaire.

1.4. Ouvrir la possibilité aux chambres de l'instruction de statuer dans toutes les hypothèses où le principe de spécialité peut être invoqué

L'article 130, alinéa 7, vise à améliorer la conformité du droit positif français aux dispositions de la décision-cadre du Conseil de l'Union du 13 juin 2002, en permettant aux chambres de l'instruction de statuer sur la totalité des cas où le principe de spécialité est mis en œuvre.

En premier lieu, le principe de spécialité énoncé à l'article 27 de la décision-cadre empêche une personne déjà remise d'être poursuivie, condamnée ou privée de liberté par l'Etat requérant pour une infraction commise avant sa remise autre que celle ayant motivé sa remise.

L'alinéa 1^{er} de l'article 695-46 ne donnait cependant à la chambre de l'instruction saisie d'un nouveau mandat d'arrêt européen, que la faculté de consentir à ce que soient exercées par l'autorité requérante des poursuites pour des infractions commises avant celles ayant motivé la remise.

Ce texte posait donc deux séries de difficultés au regard des dispositions de l'article 27 précité de la décision-cadre.

Première difficulté, l'hypothèse du consentement à l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée pour une infraction commise avant la remise n'étant pas évoquée, certaines chambres de l'instruction ont été amenées soit à accepter de statuer, par analogie avec les dispositions régissant la poursuite, soit à se déclarer incompétentes et à renvoyer à la procédure d'extradition.

Seconde difficulté, une lecture littérale de l'alinéa 1^{er} de l'article 695-46 implique que la chambre de l'instruction ne puisse consentir une extension de remise que pour des infractions commises antérieurement à celles ayant motivé la remise.

L'introduction dans l'alinéa 1^{er} de l'article 695-46 du code de procédure pénale de la référence à l'exécution des peines et la suppression de la marque du pluriel au démonstratif celles-ci dans l'expression pour d'autres infractions que celles ayant motivé la remise et commises antérieurement à celles-ci, en renvoyant non plus à la date des infractions mais bien à celle de la remise, permettrait de remédier aux divergences constatées dans le strict respect de la décision-cadre.

Le premier alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale est donc ainsi rédigé :

« La chambre de l'instruction devant laquelle la personne recherchée a comparu est saisie de toute demande émanant des autorités compétentes de l'Etat membre d'émission en vue de consentir à des poursuites ou à la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées pour d'autres infractions que celles ayant motivé la remise et commises antérieurement à celle-ci. »

En second lieu, l'application du principe de spécialité interdit à l'Etat membre qui s'est vu remettre une personne par la France de satisfaire à la demande d'un troisième Etat membre sans l'accord des autorités judiciaires françaises.

Or, le deuxième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale donne uniquement compétence à la chambre de l'instruction pour statuer sur toute demande des autorités de l'Etat membre qui a bénéficié de la remise initiale en vue de consentir à la remise à un autre Etat membre, en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté.

En n'envisageant pas l'hypothèse d'une remise à un Etat membre tiers aux fins de poursuite, ce texte a placé les chambres de l'instruction devant l'alternative de devoir statuer par analogie avec le dispositif prévu pour l'exécution, ou de se considérer comme incompétentes et donc de renvoyer à la procédure d'extension d'extradition.

Le simple ajout de la mention « poursuites » avant l'expression « de l'exécution d'une peine » permet de pallier ce manque.

Le deuxième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale est donc désormais rédigé :

« La chambre de l'instruction est également compétente pour statuer, après la remise de la personne recherchée, sur toute demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'émission en vue de consentir à la remise de la personne recherchée à un autre Etat membre en vue de l'exercice de poursuites, ou en vue de l'exécution d'une peine, ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure. »

1.5. Faciliter la saisie d'objets par l'autorité judiciaire d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Décision-cadre précitée, l'article 130 alinéa 11 modifie l'article 695-41 en permettant à l'autorité française d'exécution d'autoriser la saisie des objets qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

Le texte d'origine ne prévoyait que cette possibilité en cas de demande de l'autorité judiciaire d'émission. En l'absence d'une telle demande, les chambres d'instruction ne pouvaient d'initiative autoriser la saisie des objets qui se trouvaient en possession de la personne recherchée lors de son interpellation.

2. Dispositions visant à tirer les conséquences en matière d'exécution et d'application des peines de la mise en œuvre de la procédure du mandat d'arrêt européen.

2.1. Permettre la mise à exécution en France d'une décision de condamnation prononcée par un autre Etat membre

Transposant l'article 4 § 6 de la décision-cadre du 13 juin 2002, l'article 695-24-2° du code de procédure pénale dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée si la personne recherchée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté est de nationalité française et que les autorités françaises compétentes s'engagent à faire procéder à cette exécution.

Visant à préserver les éléments d'insertion dans son pays de résidence d'une personne recherchée par un autre Etat membre, cette disposition permet à la personne recherchée, avec l'accord du ministère public, de solliciter de la chambre de l'instruction qu'elle n'ordonne pas sa remise tout en prenant acte du caractère exécutoire de la peine prononcée par l'autorité étrangère.

Or, le code de procédure pénale ne prévoit aucune disposition régissant la mise à exécution directe d'une peine prononcée par une autorité judiciaire étrangère en France dans le cadre de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Dans un souci de clarification et dans l'intérêt des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, les solutions dégagées aux articles 728-2 et 728-3 du code de procédure pénale sont donc étendues aux personnes placées directement sous écrou en France, sur le fondement d'une peine étrangère en raison de l'application des dispositions de l'article 695-24-2° du code de procédure pénale par la chambre de l'instruction.

L'article 130, alinéas 8 et 9, complète en ce sens les articles 728-2 et 728-3 du code de procédure pénale en permettant la mise à exécution directe en France de la peine prononcée par une autorité étrangère, et en précisant que le principe de poursuite de la peine trouve à s'appliquer.

2.2. Aligner le régime d'application des peines applicable aux personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen sur celui de l'extradition

Une lecture littérale de l'article 729-2, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, qui prévoit que « lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée », conduit à exclure du bénéfice de cette mesure d'aménagement de peine les étrangers objets d'un mandat d'arrêt européen mis à exécution par les autorités juridictionnelles françaises.

L'article 130, alinéa 10, modifie l'article 729-2 du code de procédure pénale en alignant le régime de la libération conditionnelle des condamnés faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen sur celui des condamnés visés par une extradition.

Cette mesure prévoit donc qu'une libération conditionnelle peut être accordée à une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen dans les mêmes conditions que les personnes faisant l'objet d'une interdiction du territoire, d'expulsion, ou sous le coup d'une décision d'extradition et complète le dispositif permettant la mise à exécution directe en France d'une peine étrangère pour laquelle un mandat d'arrêt européen a été émis contre un ressortissant français.

3. Dispositions visant à simplifier la procédure de mise à exécution d'une demande d'extradition

La loi du 9 mars 2004 a réalisé une codification de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers et notamment des procédures d'exécution d'une demande d'extradition.

De la sorte, alors que le procureur général est intervenant unique dans la phase initiale de la procédure du mandat d'arrêt européen, la procédure d'extradition confiait au procureur de la République la tâche de vérifier l'identité de la personne, de l'informer qu'elle fait l'objet d'une demande d'extradition et qu'elle doit comparaître devant le procureur général dans un certain délai ou d'ordonner son arrestation en cas de demande d'arrestation provisoire en application de l'article 696-10 du code de procédure pénale.

Cette double intervention, qui permettait à une personne recherchée d'être présentée rapidement à un magistrat proche du lieu d'interpellation sous l'empire de la loi du 10 mars 1927, ne trouve plus de justification actuellement au vu des moyens modernes de communication.

Confier au procureur général la charge de procéder aux premiers entretiens et notifications en matière d'extradition, à l'instar de la procédure suivie en matière de mandat d'arrêt européen, présente l'avantage de la constitution d'un bloc de compétence dans ce domaine, renforçant l'unité et l'efficacité de son action.

Fort de ce principe, l'article 130, alinéas 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 réorganise la phase initiale de la procédure d'exécution d'une extradition sur le modèle identique de celle adoptée en matière de mandat d'arrêt européen.

Le défèrement préalable devant le procureur de la République du lieu d'interpellation de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition est donc supprimé.

Désormais, toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent qui, en application des nouvelles dispositions concernant le mandat d'arrêt européen prévu par la présente loi, a la faculté de placer sous contrôle judiciaire une personne recherchée qu'il ne souhaite pas faire d'emblée incarcérer.

Ces dispositions s'appliquent non seulement à la procédure d'extradition de droit commun prévue par les articles 696 à 696-24 du code de procédure pénale mais aussi à la procédure d'extradition simplifiée prévue par les articles 696-25 à 696-33 du code de procédure pénale.

4. Dispositions particulières concernant la procédure d'extradition avec la Suisse

L'article 130, alinéa 18, tire les conséquences de la ratification de la convention d'extradition signée entre la France et la Suisse le 10 février 2003.

Cet accord est entré en vigueur le 4 octobre 2008 à la suite de la publication du décret n° 2008-1018 du 2 octobre 2008. Complétant la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, il crée une procédure simplifiée d'extradition applicable aux individus recherchés par l'un ou l'autre des Etats parties et qui consentent à leur remise.

Si le code de procédure pénale connaît une procédure simplifiée d'extradition, celle-ci est réservée aux demandes formées par les Etats membres de l'Union européenne en application de l'article 696-25 du code de procédure pénale figurant sous la section 3, traitant de la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

Cet article est ainsi modifié dans le sens où il précise que la section 3 traitant de la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne est aussi applicable aux demandes d'arrestation provisoire aux fins d'extradition adressées à la France par la Confédération suisse en application de l'accord entre la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Un tableau comparatif des dispositions applicables avant et après l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2009 figure en annexe I de la présente circulaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de cette dépêche et de m'aviser, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale spécialisée, bureau de l'entraide pénale internationale, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application de ces dispositions.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
J.-M. HUET

Arrêté de la DACS du 15 juillet 2009 portant désignation des membres du jury national de l'examen de contrôle des connaissances prévu par l'article 6 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973

NOR : JUSC0915918A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire et notamment son article 6 ;

Vu la proposition de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 mars 2009 ;

Vu l'avis de la Fédération générale des clercs et employés de notaire en date du 10 mars 2009 ;

Vu l'avis du conseil supérieur du notariat en date du 24 mars 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Le jury de l'examen de contrôle des connaissances prévu par l'article 6 du décret du 5 juillet 1973 susvisé est composé ainsi qu'il suit :

I. – Titulaires

M. Debary (Michel), président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, président ;

M. Delmas Saint-Hilaire (Philippe), professeur des universités à l'université Bordeaux-IV ;

M^e Lecuyer (Loïc), notaire à Rennes ;

M^e Couzigou-Huas (Nathalie), notaire à Paris ;

M^e Faucher (Bernard), notaire à Niort ;

M. Chabot (Dominique), notaire assistant à Paris ;

II. – Suppléants

M. Roques (Serge), vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

M. Fongaro (Eric), maître de conférences à l'université Toulouse-I ;

M^e Blanchard-le-Rolle (Françoise), notaire à Erquy ;

M^e Gard (Olivier), notaire à Vic-sur Cère ;

M^e Le Fur (René), notaire à Audierne ;

M. Ronco (Guy), notaire assistant à Meaux.

Article 2

L'arrêté du 21 juillet 2006 portant nomination du jury national de l'examen de contrôle des connaissances prévu par l'article 6 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 est abrogé.

Article 3

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 15 juillet 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

**Arrêté de la DAP du 20 juillet 2009 portant renouvellement de M. Blanc (Gilbert)
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Clairvaux**

NOR : JUSK0940014A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, modifiée par l'ordonnance n° 92-1149 du 2 octobre 1992, et par la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958, modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2007-933 portant modification du décret n° 2002-728 du 30 avril 2002 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002, modifié notamment par l'arrêté du 15 mai 2007 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux corps de fonctionnaires placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 13 août 2007 modifié fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 portant nomination de M. Blanc (Gilbert) en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Clairvaux,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Blanc (Gilbert), directeur fonctionnel des services pénitentiaires (4^e échelon, HEA, 2^e chevron – IM 916 depuis le 18 septembre 2009), chef d'établissement du centre pénitentiaire de Clairvaux depuis le 18 septembre 2006, est maintenu, en la même qualité, à compter du 18 septembre 2009, dans le statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires pour une dernière durée maximale de trois ans.

Article 2

En application des dispositions fixées par les articles R. 421 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 20 juillet 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

Le Préfet,
directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

**Arrêté de la DAP du 20 juillet 2009 portant renouvellement de M. Page (André)
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes**

NOR : JUSK0940015 A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, modifiée par l'ordonnance n° 92-1149 du 2 octobre 1992, et par la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958, modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2007-933 portant modification du décret n° 2002-728 du 30 avril 2002 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002, modifié notamment par l'arrêté du 15 mai 2007 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux corps de fonctionnaires placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 13 août 2007 modifié fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 portant nomination de M. Page (André) en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Page (André), directeur fonctionnel des services pénitentiaires (5^e échelon, HEB, 3^e chevron – IM 1058 – depuis le 1^{er} septembre 2007), chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes depuis le 4 septembre 2006, est maintenu, en la même qualité, à compter du 4 septembre 2009, dans le statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires pour une dernière durée maximale de trois ans.

Article 2

En application des dispositions fixées par les articles R. 421 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 20 juillet 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
Le préfet,
directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

**Arrêté de la DAP du 20 juillet 2009 portant renouvellement de M. Cheminet (Alain)
en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de Saint-Maur**

NOR : JUSK0940016A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, modifiée par l'ordonnance n° 92-1149 du 2 octobre 1992, et par la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958, modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2007-933 portant modification du décret n° 2002-728 du 30 avril 2002 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002, modifié notamment par l'arrêté du 15 mai 2007 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux corps de fonctionnaires placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 13 août 2007 modifié fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 portant nomination de M. Cheminet (Alain) en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison centrale de Saint-Maur,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Cheminet (Alain), directeur fonctionnel des services pénitentiaires (5^e échelon, HEB, 3^e chevron – IM 1058 – depuis le 1^{er} janvier 2008), chef d'établissement de la maison centrale de Saint-Maur depuis le 4 septembre 2006, est maintenu, en la même qualité, à compter du 4 septembre 2009, dans le statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires pour une dernière durée maximale de trois ans.

Article 2

En application des dispositions fixées par les articles R. 421 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 20 juillet 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
Le préfet,
directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

Extradition

Mandat d'arrêt européen

Circulaire de la DACG du 20 juillet 2009 présentant les dispositions pratiques visant à compléter la circulaire du 11 mars 2004 relatives à la diffusion des mandats d'arrêt européens

NOR : JUSD0919180C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les magistrats du parquet (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents ; Mesdames et Messieurs les présidents ; Mesdames et Messieurs les magistrats du siège ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Messieurs les directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire (pour information)

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles modalités techniques relatives à la diffusion des mandats d'arrêt européens destinées à améliorer l'efficacité de cette procédure.

En effet, après plus de cinq ans de mise en œuvre de la procédure du mandat d'arrêt européen, force est de constater que le nombre croissant des mandats d'arrêt européens émis par les juridictions françaises a pu occasionner certaines difficultés d'ordre pratique lors de leur exécution dans un Etat membre de l'Union européenne. Il est dès lors apparu nécessaire de compléter la circulaire du 11 mars 2004 (n° nor : JUS-D-04-30039C) s'agissant notamment des règles relatives à la diffusion des mandats d'arrêt européens.

1. Faciliter la transmission du mandat d'arrêt européen au ministère de la justice en adoptant la voie électronique

Lorsque la personne recherchée n'est pas localisée précisément, la diffusion du mandat d'arrêt européen est réalisée par la voie du Système d'information Schengen (SIS) ou, s'il n'est pas possible d'y recourir, par celle de l'organisation de police criminelle (Interpol).

A cette fin, et en application de la circulaire du 11 mars 2004 (point 1.2.2.1), les mandats d'arrêt européens sont transmis par télécopie à la mission justice à Nanterre en vue de leur diffusion dans le SIS et, le cas échéant, par Interpol.

La généralisation de la transmission de documents sous forme numérisée au sein du ministère de la justice a conduit à la création d'une boîte mél. structurelle, nommée liste DACG /MISSION JUSTICE /MAE (liste.mae-mission-justice.dacg@justice.gouv.fr) vers laquelle doivent être dorénavant transmis les mandats d'arrêt européens.

En pratique, le magistrat du ministère public rédige le mandat d'arrêt européen et éditera ledit mandat aux fins de signature. Il en sera de même concernant le document intitulé annexe II visant à préciser les zones de diffusion du mandat d'arrêt européen et devant être joint obligatoirement au mandat. Pour tenir compte de cette modification des modalités de diffusion, une nouvelle version de ce document figure en annexe II de la présente circulaire.

Ce mandat d'arrêt européen, accompagné de l'annexe II, sera ensuite scanné et envoyé par message électronique à la mission justice au moyen de la liste de diffusion précitée.

Cette transmission numérisée doit permettre d'accroître à la fois la rapidité et la sécurité des communications tout en permettant un traitement plus rapide. Les modifications juridiques formelles demandées par les magistrats de la mission justice pourront ainsi être proposées directement à partir du document source. Il convient néanmoins de rappeler que les magistrats de la mission justice ne peuvent procéder directement aux modifications préconisées, cette tâche relevant exclusivement du pouvoir du magistrat du parquet qui a émis le mandat d'arrêt européen.

La transmission d'un mandat d'arrêt européen sous une forme papier devrait donc devenir exceptionnelle.

Il convient, par ailleurs, de préciser que cette boîte structurelle doit être uniquement utilisée pour la transmission des mandats d'arrêt européen aux fins de validation, les rapports concernant l'exécution des mandats d'arrêt européens devant toujours être envoyés sur la liste DACG/BEPI/RAPPORT.

2. Faciliter le processus de remise des personnes sollicitées par la France selon la procédure du mandat d'arrêt européen

La dernière ligne du formulaire standardisé du mandat d'arrêt européen prévoit que doivent être indiquées les coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne recherchée.

De façon courante, les coordonnées de l'autorité judiciaire émettrice du mandat d'arrêt européen, soit le ministère public près la juridiction d'instruction de jugement ou d'application des peines, sont portées à cette rubrique.

Dans un souci pratique, il apparaît opportun qu'outre les précédentes, soient également mentionnés les numéros de téléphone 33 01 49 96 27 44 et de télécopie 33 01 42 71 06 53 du bureau de la gestion de la détention (EMS 1) de l'Administration pénitentiaire, dans la mesure où ce service effectuera les opérations de transfèrement des personnes recherchées.

3. Réduire les difficultés d'exécution de mandat d'arrêt européen émis sur la base de jugements prononcés par défaut

L'article 4 § 6 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres dispose que l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen si celui-ci a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'Etat membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside et que cet Etat s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne.

Ces dispositions, introduites en droit français à l'article 695-24-2° du code de procédure pénale, trouvent leur équivalent dans la plupart des lois de transposition de nos partenaires de l'Union européenne.

Leur mise en œuvre a néanmoins conduit à certaines difficultés d'application dans l'hypothèse de personnes recherchées en vue de l'exécution de jugement par défaut, la procédure de défaut, qui est une spécificité de la procédure pénale française, étant méconnue d'un grand nombre d'Etats membres.

En droit français, un jugement par défaut devient non avenu s'il reçoit opposition dans les délais prescrits par le code de procédure pénale. Tant que ces délais d'opposition ne sont pas expirés, la décision est exécutoire mais non définitive.

Ainsi, le refus de remise d'un de ses ressortissants par une autorité judiciaire étrangère, sur le fondement de l'article 4§6 de la décision-cadre, se heurte au fait que l'autorité étrangère ne peut pas faire procéder à son exécution, la décision de défaut n'étant pas définitive.

Une solution pourrait être trouvée dans l'utilisation de l'article 803-4 du code de procédure pénale concernant les recours pouvant être exercés à l'étranger par une personne interpellée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition. Néanmoins, la mise en œuvre de cet article suppose que le jugement soit signifié à l'intéressé à l'étranger, procédure complexe qui pourrait par ailleurs se heurter à l'incompréhension de nos interlocuteurs.

L'attention des services de l'exécution des peines des parquets généraux et parquets est donc appelée sur les possibilités offertes par l'article 5 de la convention d'entraide pénale du 29 mai 2000 en matière de notification des pièces de procédure, qui prévoit notamment l'envoi direct de pièces de justice par la voie postale aux personnes concernées dès lors qu'elles sont localisées.

Plutôt que de la faire à parquet, la signification de la citation à la personne résidant à l'étranger doit donc être systématiquement privilégiée, soit par un envoi direct, soit par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire locale dans les cas prévus au même article 5.

La mise en œuvre d'un tel dispositif permettra de réduire de manière significative le nombre de jugements par défaut et donc de favoriser l'exécution des peines prononcées par nos juridictions.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de cette dépêche et de m'aviser, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale spécialisée, bureau de l'entraide pénale internationale, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application de ces dispositions.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
J.-M. HUET

Arrêté de la DACS du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif à la composition du jury prévu à l'article 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire

NOR : JUSC0916760A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, notamment ses articles 49 et 52 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif à la composition du jury prévu à l'article 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Villien (Pierre), conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation, est nommé en qualité de président suppléant du jury prévu à l'article 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 susvisé, en remplacement de M. Assie (Francis), conseiller à la Cour de cassation, démissionnaire.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 22 juillet 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 28 juillet 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0916589A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Caen ;

Vu la proposition du président de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, en date du 9 juin 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Caen :

En qualité de magistrat de la chambre régionale des comptes

M. Rooz (Georges), premier conseiller à la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, titulaire, en remplacement de M. Gillier (Dominique).

M. Chanliau (Frédéric), premier conseiller à la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, suppléant, en remplacement de M. Navez (Fabrice).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 28 juillet 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUEGUEN

Arrêté de la DACS du 28 juillet 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0916868A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu les arrêtés des 26 avril 2007 et 8 août 2008 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Vu la proposition du président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 juin 2009 ;

Vu la proposition du Premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 23 juin 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence :

En qualité de président

Mme Braizat (France-Marie), présidente de chambre à ladite cour, titulaire, en remplacement de M. Cadiot (Christian).

En qualité de magistrat de la chambre régionale des comptes

M. Debruyne (Bernard), président de section à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, suppléant, en remplacement de Mme Oulion (Yvette).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 28 juillet 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUEGUEN

Arrêté de la DACS du 29 juillet 2009 fixant la composition du jury de l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce

NOR : JUSC0917699A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 742-17 ;

Vu l'avis du bureau du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce en date du 7 avril 2009 et du 23 juillet 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le jury de l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce prévu par l'article R. 742-17 du code de commerce est composé ainsi qu'il suit :

I. – Titulaires

Président :

Mme Degrandi (Marie-Christine), conseillère à la cour d'appel de Paris ;

Membres :

Mme Bonnet (Agnès), premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés ;

M^e Schmitz (Corinne), greffier du tribunal de commerce de Versailles ;

M^e Bravard (Christian), greffier associé du tribunal de commerce de Lyon ;

II. – Suppléants

Président :

M. Fossier (Thierry), président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Membres :

M. Deveille (Vincent), substitut à l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés ;

M^e Mey (Jean-Jacques), greffier du tribunal de commerce de Créteil ;

M^e Bobet (Philippe), greffier du tribunal de commerce de Paris.

Article 2

L'arrêté du 4 août 2006 fixant la composition du jury de l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce est abrogé.

Article 3

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 29 juillet 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR